



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume I

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 40 (A/54/40)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 40 (A/54/40)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume I



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-2361

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
VOLUME I		
I.	ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES .	1 - 37
13		
A.	États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 - 4
13		
B.	Sessions	5
13		
C.	Élections, composition et participation . .	6 - 10
13		
D.	Engagement solennel	11 - 12
14		
E.	Élection du Bureau	13 - 15
14		
F.	Rapporteurs spéciaux	16
15		
G.	Nouvelles directives concernant les rapports présentés par les États parties	17
15		
H.	Groupes de travail	18 - 21
15		
I.	Autres activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	22 - 24d
16		
J.	Dérogrations au titre de l'article 4 du Pacte	25
16		
K.	Règles humanitaires minimales/règles d'humanité fondamentales	26 - 27
17		
L.	Ressources humaines	28
17		
M.	Publicité donnée aux travaux du Comité . .	29
18		
N.	Documents et publications relatifs aux travaux du Comité	30 - 35
18		
O.	Réunions futures du Comité	36
19		
P.	Adoption du rapport	37
19		

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : FAITS NOUVEAUX		38 - 45
21		
A. Décisions récentes concernant les procédures		39 - 40
21		
B. Rapports avec d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et d'autres organes conventionnels		41 - 452
III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÈMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE		46 - 52
24		
A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 1998 à juillet 1999		47
24		
B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations en vertu de l'article 40		48 - 52
24		
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÈMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE		53 - 377
27		
A. Islande		54 - 66
27		
B. Belgique		67 - 96
29		
C. Arménie		97 - 120
33		
D. Jamahiriya arabe libyenne		121 - 142
36		
E. Japon		143 - 177
41		
F. Autriche		178 - 196
47		
G. Chili		197 - 222
50		
H. Canada		223 - 243
55		
I. Lesotho		244 - 269
58		
J. Costa Rica		270 - 291
63		
K. Cambodge		292 - 312
66		
L. Mexique		313 - 333
70		
M. Pologne		334 - 359
74		
N. Roumanie		360 - 377
78		

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	378 - 381	
82		
VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	382 - 455	
83		
A. État des travaux	384 - 391	
83		
B. Augmentation du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif	392 - 397	
85		
C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif	398 - 400	
87		
D. Opinions individuelles	401 - 402	
88		
E. Questions examinées par le Comité	403 - 453	
88		
F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations	454 - 455	
101		
VII. ACTIVITÉS DE SUIVI DES CONSTATATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF	456 - 475	
102		

Page

Annexes

I.	ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 30 JUILLET 1999	1999
	113	
A.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1999
	113	
B.	Premier Protocole facultatif	1999
	117	
C.	Deuxième Protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort	1999
	119	
D.	Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte	1999
	120	
II.	A. Membres du Comité des droits de l'homme (soixante-quatrième session, octobre-novembre 1998)	1998
	123	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Chapitre

B.	Membres du Comité des droits de l'homme (soixante-cinquième et soixante-sixième session, mars - avril, juillet 1999)	123
C.	B u r e a u	124
III.	RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN	125
IV.	RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ	130
V.	LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEUR RAPPORT PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SES SOIXANTE-QUATRIÈME, SOIXANTE-CINQUIÈME ET SOIXANTE-SIXIÈME SESSIONS	132
VI.	LETTRE DATÉE DU 5 NOVEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL PAR LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	140
VII.	LETTRE DATÉE DU 27 JUILLET 1999, ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, AU SUJET DE LA ONZIÈME RÉUNION DES PRÉSIDENTS ET DU PROJET DE PLAN D'ACTION	142
VIII.	LISTE DES DOCUMENTS PARUS PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT	144
IX.	ACCORD CONCERNANT LA SUITE DONNÉE AUX CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME	148
X.	DÉCISION DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN DATE DU 4 NOVEMBRE 1998 CONCERNANT LES EXÉCUTIONS EN SIERRA LEONE	152

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Chapitre

VOLUME II

XI. CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE
DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
C I V I L S E T P O L I T I Q U E S

- A. Communication No 574/1994, Kim c. République de Corée
(Décision adoptée le 3 novembre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
Appendice
- B. Communication No 590/1994, Bennett c. Jamaïque
(Décision adoptée le 25 mars 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)
- C. Communication No 592/1994, Johnson c. Jamaïque
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
Appendice
- D. Communication No 594/1992, Phillip c. Trinité-et-Tobago
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
- E. Communication No 602/1994, Hoofdman c. Pays-Bas
(Décision adoptée le 3 novembre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
Appendice
- F. Communication No 610/1995, Henry c. Jamaïque
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
- G. Communication No 613/1995, Leehong c. Jamaïque
(Décision adoptée le 13 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)
- H. Communication No 614/1995, Thomas c. Jamaïque
(Décision adoptée le 31 mars 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)
Appendice
- I. Communication No 616/1995, Hamilton c. Jamaïque
(Décision adoptée le 23 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Chapitre

- J. Communication No 618/1995, Campbell c. Jamaïque
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
- K. Communication No 628/1995, Tae Joon Park c. République
de Corée (Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
- L. Communication No 633/1995, Gauthier c. Canada
(Décision adoptée le 7 avril 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)
Appendice
- M. Communication No 644/1995, Ajaz et Jamil c. République
de Corée (Décision adoptée le 13 juillet 1999,

s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)

N. Communication No 647/1995, Pennant c. Jamaïque
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)

O. Communication No 649/1995, Forbes c. Jamaïque
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)

P. Communication No 653/1995, C. Johnson c. Jamaïque
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)

Q. Communication No 662/1995, Lumley c. Jamaïque
(Décision adoptée le 31 mars 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)

Appendice

R. Communication No 663/1995, Morrison c. Jamaïque
(Décision adoptée le 3 novembre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)

S. Communication No 665/1995, Brown et Parish c. Jamaïque
(Décision adoptée le 29 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)

T. Communication No 668/1995, Smith et Stewart c. Jamaïque
(Décision adoptée le 8 avril 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Chapitre

- U. Communication No 680/1996, Gallimore c. Jamaïque
(Décision adoptée le 23 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)
Appendice
- V. Communication No 699/1999, Maleki c. Italie
(Décision adoptée le 15 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)
- W. Communication No 709/1996, Bailey c. Jamaïque.
(Décision adoptée le 21 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)
Appendice
- X. Communication No 710/1996, Hankle c. Jamaïque
(Décision adoptée le 28 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)
Appendice
- Y. Communication No 716/1996, Pauger c. Autriche
(Décision adoptée le 25 mars 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)
- Z. Communication No 719/1996, Levy c. Jamaïque
(Décision adoptée le 3 novembre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
- AA. Communication No 720/1996, Morgan et Williams c. Jamaïque
(Décision adoptée le 3 novembre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
Appendice
- BB. Communication No 722/1996, Fraser et Fisher c. Jamaïque
(Décision adoptée le 31 mars 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)
- CC. Communication No 730/1996, Marshall c. Jamaïque
(Décision adoptée le 3 novembre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
- DD. Communication No 752/1997, Henry c. Trinité-et-Tobago
(Décision adoptée le 3 novembre 1998,
s o i x a n t e - q u a t r i è m e s e s s i o n)
- EE. Communication No 754/1997, A. c. Nouvelle-Zélande
(Décision adoptée le 15 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)
Appendice

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Chapitre

- FF. Communication No 768/1997, Mukunto c. Zambie
(Décision adoptée le 23 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)
- GG. Communication No 775/1997, Brown c. Jamaïque
(Décision adoptée le 23 mars 1999,
s o i x a n t e - c i n q u i è m e s e s s i o n)
Appendice
- HH. Communication No 786/1997, Vos c. Pays-Bas
(Décision adoptée le 26 juillet 1999,
s o i x a n t e - s i x i è m e s e s s i o n)

II. Communication No 800/1998, D. Thomas c. Jamaïque
(Décision adoptée le 8 avril 1999,
soixante-cinquième session)

Appendice

XII. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT
IRRECEVABLES DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU
DU PROTOCOLE FACULTATIF

A. Communication No 634/1995, Amore c. Jamaïque
(Décision adoptée le 23 mars 1999,
soixante-cinquième session)

B. Communication No 646/1995, Lindon c. Australie
(Décision adoptée le 20 octobre 1998,
soixante-quatrième session)

C. Communication No 669/1995, Malik c. République tchèque
(Décision adoptée le 21 octobre 1998,
soixante-quatrième session)

Appendice

D. Communication No 670/1995, Schlosser c. République tchèque
(Décision adoptée le 21 octobre 1998,
soixante-quatrième session)
Appendice

E. Communication No 673/1995, Gonzalez c. Trinité-et-Tobago
(Décision adoptée le 23 mars 1999,
soixante-cinquième session)

F. Communication No 714/1996, Gerritsen c. Pays-Bas
(Décision adoptée le 25 mars 1999,
soixante-cinquième session)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Chapitre

G. Communication No 717/1996, Acuña Inostroza c. Chili
(Décision adoptée le 23 juillet 1999,
soixante-sixième session)
Appendice

H. Communication No 718/1996, Pérez Vargas c. Chili
(Décision adoptée le 26 juillet 1999,
soixante-sixième session)
Appendice

I. Communication No 724/1996, Mazurkiewiczova c. République
tchèque
(Décision adoptée le 26 juillet 1999,
soixante-sixième session)
Appendice

J. Communication No 737/1997, Lamagna c. Australie
(Décision adoptée le 7 avril 1999,
soixante-cinquième session)

K. Communication No 739/1997, Tovar c. Venezuela
(Décision adoptée le 25 mars 1999,
soixante-cinquième session)

L. Communication No 740/1997, Barzana c. Chili
(Décision adoptée le 23 juillet 1999,
soixante-sixième session)

M. Communication No 741/1997, Cziklin c. Canada
(Décision adoptée le 27 juillet 1999,
soixante-sixième session)

N. Communication No 742/1997, Bryne et Lazarescu c. Canada
(Décision adoptée le 25 mars 1999,
soixante-cinquième session)

O. Communication No 744/1997, Linderholm c. Croatie
(Décision adoptée le 23 juillet 1999,
soixante-sixième session)

- P. Communication No 746/1997, Menanteau c. Chili (Décision adoptée le 26 juillet 1999, soixante-sixième session)
- Q. Communication No 751/1997, Pasla c. Australie (Décision adoptée le 7 avril 1999, soixante-cinquième session)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Chapitre</u>	
R. Communication No 784/1997, <u>Plotnikov c. Fédération de Russie</u> (Décision adoptée le 25 mars 1999, soixante-cinquième session)	
S. Communication No 830/1998, <u>Bethel c. Trinité-et-Tobago</u> (Décision adoptée le 31 mars 1999, soixante-cinquième session)	
<u>Appendice</u>	
T. Communication No 835/1998, <u>Japhet van den Berg c. Pays-Bas</u> (Décision adoptée le 25 mars 1999, soixante-cinquième session)	
U. Communication No 844/1998, <u>Petkov c. Bulgarie</u> (Décision adoptée le 25 mars 1999, Soixante-cinquième session)	
V. Communication No 850/1999, <u>Hankala c. Finlande</u> (Décision adoptée le 25 mars 1999, Soixante-cinquième session)	

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Au 30 juillet 1999, date de clôture de la soixante-sixième session du Comité des droits de l'homme, 145 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y avaient adhéré ou avaient fait une déclaration de succession¹, et 95 États avaient ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant ou y avaient adhéré². Les deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976. Depuis la présentation du dernier rapport, trois autres États sont devenus parties au Pacte : l'Afrique du Sud, le Burkina Faso et le Liechtenstein. Le Tadjikistan, que le Comité considérait déjà comme un État partie en vertu de la succession d'États³ y a également adhéré officiellement. Trois autres États sont devenus parties au Protocole facultatif : le Burkina Faso, le Liechtenstein et le Tadjikistan. À la date du 30 juillet 1999 également, 47 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, article qui est entré en vigueur le 28 mars 1979. Les deux nouveaux États qui ont fait cette déclaration depuis la présentation du dernier rapport du Comité sont l'Afrique du Sud et le Liechtenstein.

2. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. À la date du 30 juillet 1999, 38 États étaient parties au deuxième Protocole facultatif, soit cinq de plus que depuis la présentation du dernier rapport du Comité : l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Géorgie, le Liechtenstein et la Slovaquie.

3. La liste des États parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

4. Les réserves et autres déclarations émises par certains États parties au sujet du Pacte et/ou des Protocoles facultatifs figurent dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général.

B. Sessions

5. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La soixante-quatrième session (1700ème à 1728ème séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 octobre au 6 novembre 1998, la soixante-cinquième session (1729ème à 1753ème séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 mars au 9 avril 1999, et la soixante-sixième session (1754ème à 1782ème séances) à l'Office des Nations Unies à Genève du 1-2 au 30 juillet 1999.

C. Élections, composition et participation

6. À la dix-huitième Réunion des États parties au Pacte, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 10 septembre 1998, M. Roman Wieruszewski (Pologne) a été élu au siège laissé vacant par la démission de M. Danilo Türk⁴ pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au 31 décembre 2000.

7. À la dix-huitième Réunion des États parties également, les membres ci-après ont été élus pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2002 : M. Abdelfattah Amor (Tunisie), M. Nisuke Ando (Japon), M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati (Inde), M. Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Mme Christine Chanet (France), M. Eckart Klein (Allemagne), M. David Kretzmer (Israël), Mme Cecilia Medina Quiroga (Chili) et M. Hipólito Solari Yrigoyen (Argentine).

8. Par lettre du 28 mai 1999, la Présidente a notifié au Secrétaire général la démission de M. Thomas Buergenthal, qui a pris effet le 26 mai 1999. À sa 1754ème séance, le 12 juillet 1999, le Comité a remercié M. Buergenthal de sa contribution. Son mandat devait expirer le 31 décembre 2002, et cette vacance sera pourvue lors d'une élection qui aura lieu à New York le 13 septembre 1999, à la dix-neuvième Réunion des États parties.

9. À sa 1728ème séance (soixante-quatrième session), le Comité a remercié deux membres sortants qui avaient longuement siégé en son sein, MM. Omran El Shafei et Julio Prado Vallejo, de leur contribution à ses travaux.

10. Tous les membres du Comité ont participé à la soixante-quatrième et à la soixante-cinquième sessions. Suite à la démission de M. Buerghenthal, 17 membres ont participé à la soixante-sixième session.

D. Engagement solennel

11. À la 1700ème séance (soixante-quatrième session), le 19 octobre 1998, M. Wieruszewski a pris, avant d'entrer en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte.

12. À la 1729ème séance du Comité (soixante-cinquième session), le 22 mars 1999, M. Amor, M. Ando, M. Bhagwati, M. Buerghenthal, Mme Chanet, M. Klein, M. Kretzmer, Mme Medina Quiroga et M. Solari Yrigoyen, qui avaient été élus à la dix-huitième Réunion des États parties, ont également pris cet engagement solennel.

E. Élection du Bureau

13. À sa 1729ème séance (soixante-cinquième session), le Comité a élu, pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, les membres du Bureau ci-après :

<u>Présidente</u> :	Mme Cecilia Medina Quiroga
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Abdelfattah Amor M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati Mme Elizabeth Evatt
<u>Rapporteur</u> :	Lord Colville.

14. À sa soixante-cinquième session, le Comité a décidé que des services d'interprétation devraient être assurés pour les réunions du Bureau. Pendant la soixante-sixième session, le Bureau a tenu trois réunions, avec des services d'interprétation.

15. À sa 1729ème séance (soixante-cinquième session), le Comité a exprimé sa profonde gratitude à Mme Christine Chanet, Présidente sortante, pour avoir remarquablement dirigé ses travaux, contribuant ainsi à leur succès.

F. Rapporteurs spéciaux

16. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-cinquième session de désigner un rapporteur spécial qui serait chargé de traiter les nouvelles communications, à la soixante-cinquième session M. Kretzmer a été désigné pour occuper ces fonctions. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-neuvième session, le Comité a désigné, à sa soixante-cinquième session, M. Pocar Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations.

G. Nouvelles directives concernant les rapports présentés par les États parties

17. À sa 1779ème séance (soixante-sixième session), le Comité a adopté des directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties (CCPR/C/66/GUI).

H. Groupes de travail

18. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui se sont réunis avant chacune de ses trois sessions. Les groupes de travail étaient chargés : a) de faire des recommandations au Comité concernant les communications reçues en vertu du Protocole facultatif, et b) d'établir de brèves listes de points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports initiaux ou des rapports périodiques devant être examinés par le Comité au titre de l'article 40. Le Groupe de travail de l'article 40 (rapports périodiques) était également chargé d'étudier les méthodes de travail du Comité. Il s'est en outre entretenu avec des représentants des institutions spécialisées et des organes subsidiaires, en particulier du Bureau international du Travail, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme

des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin d'obtenir des informations préalables sur les rapports que le Comité avait à examiner. À cette fin, le Groupe de travail a rencontré également des représentants d'organisations non gouvernementales (Amnesty International, Equality Now, Human Rights Watch, Fédération internationale des droits de l'homme, International Service for Human Rights, Lawyers Committee for Human Rights et plusieurs organisations locales). Le Comité a noté avec satisfaction l'intérêt grandissant manifesté par ces organisations à ses travaux ainsi que leur participation accrue à ceux-ci, et les a remerciées des renseignements qu'elles lui avaient fournis.

19. Soixante-quatrième session (12-16 octobre 1998) : les membres du Groupe de travail mixte des communications et de l'article 40 étaient M. Bhagwati, Lord Colville, M. El Shafei et M. Prado Vallejo; M. El Shafei a été élu Président-Rapporteur.

20. Soixante-cinquième session (15-19 mars 1999) : les membres du Groupe de travail mixte des communications et de l'article 40 étaient M. Ando, M. Bhagwati, Mme Chanet, Mme Evatt, M. Kretzmer, Mme Medina Quiroga, M. Wieruszewski et M. Yalden; Mme Evatt a été élue Présidente-Rapporteuse.

21. Soixante-sixième session (5-9 juillet 1999) : les membres du Groupe de travail mixte des communications et de l'article 40 étaient Lord Colville, Mme Evatt, M. Kretzmer, Mme Medina Quiroga, M. Pocar, M. Solari Yrigoyen, M. Wieruszewski et M. Yalden; M. Yalden a été élu Président-Rapporteur.

I. Autres activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

22. À chaque session, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité des activités menées par les organes de l'ONU qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme; le Comité a été informé en particulier des résultats des travaux des sessions du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité contre la torture. Les activités récentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme intéressant les travaux du Comité ont également été exposées. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole à la soixante-quatrième session du Comité. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a pris la parole lors de la soixante-sixième session du Comité.

23. Le 24 novembre 1997, M. Alain Pellet, alors Président de la Commission du droit international et Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, a écrit à la Présidente pour inviter le Comité à présenter des observations sur les conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. À l'issue de l'examen de ces conclusions préliminaires, compte tenu de l'Observation générale formulée par le Comité sur les questions relatives aux réserves faites lors des ratifications du Pacte ou du Protocole facultatif, la Présidente a adressé à la Commission du droit international les observations du Comité dans une lettre datée du 5 novembre 1998 (annexe VI). Il ressortait du quatrième rapport de M. Pellet en date du 25 mars 1999 (A/CN.4/499, par. 10) que d'autres organes conventionnels avaient adopté une position analogue à celle énoncée dans la lettre de la Présidente du Comité.

24. À sa 1739^{ème} séance (soixante-quatrième session), le 30 mars 1999, une représentante de la Division de la promotion de la femme, Mme Jane Connors, a pris la parole devant le Comité sur la question de l'adoption par la Commission de la condition de la femme, le 12 mars 1999, d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant la présentation de communications individuelles au

Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les procédures d'enquête.

J. Dérogations au titre de l'article 4 du Pacte

25. Au cours de la période considérée le Gouvernement guatémaltèque a déclaré zone sinistrée, le 23 novembre 1998, l'ensemble du territoire national pour une période de 30 jours, afin de faire face aux dangers causés par l'ouragan Mitch et d'en atténuer les effets. Cette déclaration a été dûment notifiée au Secrétaire général. Le 12 janvier 1999, le Gouvernement équatorien a proclamé l'état d'urgence dans la province de Guayas, indiquant que cette mesure avait dû être prise en raison des troubles internes graves causés par une vague massive de criminalité à Guayas. Le 9 mars 1999, un état d'urgence national a été proclamé et la totalité du territoire de l'Équateur a été déclarée zone de sécurité. Le 12 avril 1999, le Gouvernement équatorien a informé le Secrétaire général que l'état d'urgence national avait été levé le 18 mars 1999.

K. Règles humanitaires minimales/règles d'humanité fondamentales

26. Dans sa résolution 1997/21 sur les règles humanitaires minimales, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique sur la question des règles d'humanité fondamentales, prenant en considération en particulier les questions soulevées dans l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales qui s'est tenu au Cap (Afrique du Sud) en septembre 1996. Lorsqu'il rédigerait cette étude, le Secrétaire général était prié de s'informer des vues des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme notamment, et de leur demander des informations sur ce sujet. En conséquence, le Comité a créé un groupe de travail chargé des questions concernant les règles d'humanité fondamentales. À l'issue des débats tenus à la soixante-quatrième session sur diverses façons d'aborder la relation entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire en général, et sur l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte en particulier, un rapporteur, M. Martin Scheinin, a été désigné pour établir une nouvelle observation générale sur l'article 4 du Pacte, en se fondant sur une révision de son actuelle Observation générale 5 (13). Un projet a été distribué dans les langues de travail durant la soixante-sixième session.

27. Le Comité a estimé qu'il serait utile d'approfondir l'étude de la question définie par la Commission et espérait être consulté dans ce processus. À sa cinquante-cinquième session, en 1999, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/65, dans laquelle elle prenait acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/1999/92) et invitait, entre autres, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à présenter des observations sur ce rapport ainsi que sur le précédent rapport analytique du Secrétaire général (E/CN.4/1998/87 et Add.1). Le Comité se conformera à cette demande.

L. Ressources humaines

28. Le Comité s'est félicité de la volonté affirmée par la - Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, d'améliorer la situation en ce qui concerne le personnel décrite dans le dernier rapport annuel⁵. Les membres du Comité se sont entretenus avec la Haut-Commissaire au cours de la soixante-quatrième session des améliorations qu'il convenait d'apporter pour l'exercice biennal 2000-2001. La Haut-Commissaire a fait savoir au Comité qu'elle avait demandé une augmentation du nombre de postes de la catégorie des administrateurs et de celle des services généraux pour faire face à l'augmentation du nombre des États parties au Pacte et au Protocole facultatif ainsi qu'à la charge de travail accrue que cela entraînait. Le Comité a souligné la nécessité de disposer d'effectifs suffisants en

administrateurs et personnel d'autres catégories ayant une expérience de tous les aspects des travaux du Comité et exerçant des responsabilités directement liées à ces travaux.

M. Publicité donnée aux travaux du Comité

29. La Présidente, accompagnée de plusieurs membres du Bureau, s'est entretenue avec la presse à chacune des trois sessions du Comité. Certaines de ces rencontres ont eu lieu à la mi-session, de façon que les médias aient la possibilité de mieux suivre les activités du Comité.

N. Documents et publications relatifs aux travaux du Comité

30. Le Comité a noté avec une profonde inquiétude, comme il l'avait déjà fait, les difficultés rencontrées dans la publication de ses documents, en particulier les rapports des États parties, à la suite de l'application stricte de la règle de la distribution simultanée des documents dans toutes les langues. À ce propos, le Comité a signalé qu'il préfère que chaque fois que possible, les rapports des États parties soient soumis aux services de traduction sans passer par l'édition.

31. Le Comité a constaté en outre que les comptes rendus analytiques de ses séances ne paraissaient qu'avec un retard considérable. Ceux des séances tenues à New York n'étaient parfois publiés qu'après plus d'un an.

32. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits de ce que le deuxième volume de son rapport annuel pour 1998 (A/53/40), contenant les constatations du Comité au titre du Protocole facultatif, ait été publié à temps pour être examiné par l'Assemblée générale, alors que les années précédentes, le volume II, bien qu'il ait été établi, n'avait pas été publié. Le Comité s'est félicité de la publication récente, quoique très tardive, du volume II de 1995⁶, de 1996⁷. Il s'est félicité aussi de ce que l'établissement et l'édition du troisième volume de la *Sélection de décisions* prises en vertu du Protocole facultatif soient désormais achevés et que ce volume devait paraître prochainement. Il a demandé instamment que l'établissement du quatrième volume et des volumes suivants soit entrepris à titre prioritaire.

33. Le Comité s'est déclaré une fois encore préoccupé de ce que la publication des *Documents officiels* du Comité des droits de l'homme était interrompue depuis la parution du volume II en 1992-1993 et a noté avec regret que les ressources nécessaires à la publication d'autres volumes n'avaient pas été mises à sa disposition. Il a noté en outre que, si le don de la Fondation Sasakawa avait permis de publier les derniers volumes, il était maintenant épuisé. Le Comité s'est félicité de ce que la question ait été portée à l'attention du Comité des publications du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du fonctionnaire du Haut-Commissariat chargé des appels de fonds, afin d'obtenir un financement provenant d'autres sources.

34. Le Comité s'est félicité de l'ouverture et du développement du site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch>) qui donne aux utilisateurs d'Internet accès à la base de données des organes conventionnels, y compris à certaines constatations adoptées au titre du Protocole facultatif depuis la quarante-sixième session (octobre-novembre 1992). Il a noté toutefois que le fonds documentaire était incomplet, surtout en ce qui concernait la jurisprudence du Comité, et que le site n'offrait pas d'outil de recherche adéquat. Les réserves et autres déclarations faites par un certain nombre d'États parties étaient toutefois accessibles sur le site Web.

35. Le Comité a constaté que la documentation qui n'avait pas encore paru dans les *Documents officiels* du Comité n'était pas intégralement disponible sur le site Web. Il a demandé que l'on s'efforce d'urgence d'incorporer dans la base de données tous les éléments qui n'étaient pas encore publiés dans les *Documents officiels*. Il a demandé que la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des États parties figure dans les comptes rendus analytiques.

O. Réunions futures du Comité

36. À sa soixante-sixième session, le Comité a confirmé le calendrier ci-après pour ses réunions de 2000-2001 : la soixante-huitième session aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 31 mars 2000; la soixante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 28 juillet 2000; la soixante-dixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 octobre au 3 novembre 2000; la soixante et onzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars au 6 avril 2001; la soixante-douzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 27 juillet 2001; et la soixante-treizième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 octobre au 2 novembre 2001.

P. Adoption du rapport

37. À ses 1780ème et 1781ème séances, le 29 juillet 1999, le Comité a examiné le projet de son vingt-troisième rapport annuel, portant sur les travaux de ses soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions tenues en 1998 et 1999. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité.

Notes

Le Pacte continue à s'appliquer, par la voie de la succession d'États, à un autre État, le Kazakhstan. Voir annexe I, note d). Voir aussi annexe I, note e).

Trinité—et—Tobago a dénoncé le Protocole facultatif et y a réadhéré, en faisant des réserves concernant la peine capitale, avec effet au 26 août 1998. Le Guyana a dénoncé le Protocole facultatif et y a réadhéré, en faisant des réserves concernant la peine capitale, avec effet au 5 avril 1999.

Voir note 1/, Rapport du Comité de 1998. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante—troisième session, Supplément No 40 (A/53/40)

Ibidem, par. 7.

Ibidem, par. 20.

Ibidem, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40).

Ibidem, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40).

II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

:

FAITS NOUVEAUX

38. Le présent chapitre a pour objet de récapituler et d'expliquer les modifications introduites récemment par le Comité dans ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte. Un exposé détaillé des méthodes de travail que le Comité applique pour l'examen des rapports soumis par les États parties figure dans les trois rapports annuels précédents ¹.

A. Décisions récentes concernant les procédures

39. À sa soixante-cinquième session, le Comité a réexaminé sa pratique consistant à confier au Groupe de travail de présession le soin d'établir la liste des questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des États parties et à adopter formellement cette liste en plénière le premier jour de sa session. On a fait observer que cette procédure ne laissait que quelques jours aux États parties pour se familiariser avec les questions et obtenir des informations pertinentes auprès de toutes les autorités compétentes afin de pouvoir répondre aux questions du Comité. Il a donc été décidé que, dorénavant, les listes de questions seraient autant que possible adoptées à la session qui précède l'examen d'un rapport, ce qui laisserait au moins deux mois aux États parties pour se préparer au dialogue avec le Comité. La procédure orale, au cours de laquelle les délégations des États parties ont la possibilité de répondre à des questions spécifiques posées par les membres du Comité, est l'élément central de l'examen des rapports des États parties. Aussi les États parties sont-ils encouragés à utiliser la liste de questions pour mieux se préparer à un examen constructif, mais il n'est pas prévu qu'ils y répondent par écrit.

40. À la soixante-sixième session, le Comité a adopté de nouvelles directives unifiées concernant les rapports des États parties, qui remplacent toutes les directives antérieures et qui visent à faciliter l'établissement des rapports initiaux et des rapports périodiques des États parties. Ces directives prévoient des rapports initiaux complets dans lesquels chaque article sera traité, et des rapports périodiques portant principalement sur les observations finales du Comité et établis, dans la mesure nécessaire, article par article. Dans leurs rapports périodiques, les États parties n'ont pas à donner des renseignements concernant chaque article, mais seulement au sujet des articles mentionnés par le Comité dans ses observations finales et de ceux à propos desquels des faits nouveaux importants sont à signaler depuis la présentation du précédent rapport. Un document, adopté le 9 avril 1998, sur la procédure à suivre pour l'examen des rapports initiaux et des rapports périodiques est reproduit à l'annexe VIII du dernier rapport annuel ². Ce document ainsi que les autres décisions du Comité concernant les directives applicables à la présentation des rapports (résumées dans le rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ³) ne sont plus valables.

B. Rapports avec d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et d'autres organes conventionnels

41. Pour le Comité, la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est très enrichissante, car elle est l'occasion d'échanger des idées et des informations sur les procédures et sur les problèmes de logistique, en particulier la nécessité de disposer de services suffisants pour permettre à chaque organe de s'acquitter de son mandat.

42. M. El Shafei, Vice-Président du Comité jusqu'en décembre 1998, a participé à la dixième réunion des Présidents qui s'est tenue à Genève en septembre 1998. Le Comité a examiné les résultats de la dixième réunion à sa soixante-quatrième session. Mme Medina Quiroga, qui préside le Comité depuis mars 1999, a participé à la onzième réunion des Présidents, tenue à Genève en mai/juin 1999. Au nombre des questions examinées figuraient :

- a) la question du retard dans l'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif,
- b) la question des ressources en personnel,
- c) le projet de plan d'action,
- d) la question du suivi des constatations et des observations finales sur les rapports des États parties,
- e) l'étude sur les organes conventionnels réalisée par les professeurs Anne Bayefsky et Cristof Heyns.

43. Le Comité a examiné les résultats de la onzième réunion à sa soixante-sixième session (1769ème et 1770ème séances), les 21 et 22 juillet 1999. Le Comité a noté qu'à leur onzième réunion, les Présidents avaient accueilli favorablement un plan d'action commun visant à renforcer l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les trois comités étaient saisis en vue de son adoption à une date rapprochée. Toutefois, il était difficile pour le Comité d'avaliser l'idée d'un plan d'action unique pour tous les organes et, du reste, d'avaliser certains éléments du plan d'action, en ce qui concernait ses incidences pour les travaux du Comité.

44. Les membres du Comité ont constaté avec satisfaction qu'il était tenu compte dans l'avant-projet de plan d'action du fait que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait reconnu le besoin urgent d'effectifs supplémentaires. Le Comité était fermement convaincu toutefois que, lors de la répartition des ressources, le Secrétaire général devrait veiller en priorité à ce que le Comité ait les moyens de s'acquitter de ses tâches fondamentales. En outre, compte tenu du caractère continu et permanent du mandat du Comité, il était essentiel de veiller à ce qu'il dispose à la fois des compétences appropriées et de ressources régulières. La Présidente du Comité a adressé une lettre à ce sujet à la Haut-Commissaire (la lettre est reproduite à l'annexe VII). À la date de l'adoption du présent rapport, le Comité n'avait pas reçu de réponse. La réponse sera distribuée au Comité à sa soixante-septième session.

45. Les nouvelles directives en matière d'établissement de rapports étant en instance d'adoption, il n'a pas été donné suite au vœu émis par les Présidents et par de nombreux États parties de coordonner la présentation des rapports aux différents organes conventionnels, lorsque les questions abordées et les problèmes soulevés présentent des éléments communs; cette question doit être examinée plus avant et, dans une certaine mesure, ne pourra être résolue que si les dates de présentation de ces rapports coïncident.

Notes

Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), par. 26 à 34; ibidem, Cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40), par. 31 à 39; ibidem, Cinquante-troisième session, Supplément No 40 (A/53/40), par. 32 à 40.

Ibidem, Cinquante-troisième session, Supplément No 40 (A/53/40), vol. I.

Ibidem, Cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40), par. 46 et 47.

III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

46. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. En rapport avec cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte fait obligation aux États parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées, les progrès réalisés dans la jouissance des droits et tous facteurs et difficultés qui peuvent entraver la mise en oeuvre du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'eux et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Conformément aux nouvelles directives adoptées à la soixante-sixième session, la date de présentation du prochain rapport est désormais fixée à la fin des observations finales du Comité sur l'examen d'un rapport soumis conformément à l'article 40 du Pacte.

A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 1998 à juillet 1999

47. Au cours de la période visée par le présent rapport, 12 rapports initiaux ou périodiques ont été soumis au Secrétaire général. L'Ouzbékistan a présenté son rapport initial, le Guyana, l'Irlande et la Suisse leur deuxième rapport périodique, les Antilles néerlandaises et l'Australie leur troisième rapport périodique, enfin les Antilles néerlandaises, l'Australie, le Danemark, le Portugal (Macao) et la Yougoslavie leur quatrième rapport périodique. La Chine a présenté son premier rapport sur la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui suit les quatre rapports soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Hong Kong.

B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations en vertu de l'article 40

48. Les États parties au Pacte doivent présenter à temps les rapports visés à l'article 40 du Pacte afin que le Comité puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de ce même article. Les rapports servent de base à la discussion entre le Comité et les États parties au sujet de la situation des droits de l'homme dans les États en question. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité. Par exemple, à sa soixante-quatrième session, en octobre/novembre 1998, le Comité a décidé de prier la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie de présenter les rapports attendus. La Yougoslavie a soumis son quatrième rapport périodique le 5 mars 1999. À la soixante-cinquième session, tenue en mars 1999 à New York, le Comité a rencontré l'Attorney général de la Trinité-et-Tobago, qui s'est engagé à soumettre le rapport de son pays bientôt.

49. De façon générale, le Comité a constaté avec regret que 138 rapports initiaux et périodiques étaient attendus et que 83 États parties au Pacte, soit près des deux tiers des États parties, étaient en retard dans la présentation de leur rapport. C'était là une situation très préoccupante car la non-présentation de rapports empêchait le Comité de s'acquitter des fonctions de contrôle à lui conférées par l'article 40 du Pacte. Le Comité a décidé de faire figurer dans le corps du rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale la liste des États parties en retard de plus de cinq ans pour la présentation de leur rapport ainsi que la liste des États parties qui n'ont pas soumis le rapport que le Comité leur avait demandé par une décision spéciale. Il tenait à réaffirmer que ces États manquaient gravement à leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte.

États parties en retard d'au moins cinq ans (au 30 juillet 1999) pour la présentation d'un rapport
ou qui n'ont pas soumis le rapport demandé par une décision spéciale du Comité

État partie	Catégorie de rapport	Échéance	Années en retard
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	14
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	14
Suriname	Deuxième	2 août 1985	13
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	13
Mali	Deuxième	11 avril 1986	13
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	11
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	10
République centrafricaine	Deuxième	9 avril 1989	10
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	9
Togo	Troisième	31 décembre 1990	8
Barbade	Troisième	11 avril 1991	8
Somalie	Initial	23 avril 1991	8
Nicaragua	Troisième	11 juin 1991	8
Viet Nam	Deuxième	31 juillet 1991	7
République démocratique du Congo	Troisième	31 juillet 1991	7
Portugal	Troisième	1er août 1991	7
Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	Troisième	31 octobre 1991	7
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	7
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	7
Panama	Troisième	31 mars 1992	7
Rwanda	Troisième	10 avril 1992	7
Madagascar	Troisième	31 juillet 1992	6
Croatie	Initial	7 octobre 1992	6
Grenade	Initial	5 décembre 1992	6
Albanie	Initial	3 janvier 1993	6
Philippines	Initial	22 janvier 1993	6
Bosnie-Herzégovine	Deuxième	5 mars 1993	6
Yémen	Initial	11 juin 1993	6
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	6
Seychelles	Initial	4 août 1993	5
République tchèque	Initial	31 décembre 1993	5
Angola	Initial/spécial	31 janvier 1994	5
Niger	Deuxième	31 mars 1994	5
République dominicaine	Quatrième	3 avril 1994	5
Afghanistan	Troisième	23 avril 1994	5
République de Moldova	Initial	25 avril 1994	5

50. Le Comité a appelé spécialement l'attention sur le fait que 12 rapports initiaux n'avaient toujours pas été soumis. Un tel état de choses faisait en soi obstacle à l'objectif même de la ratification de la Convention. Aucune occasion ne s'était présentée ne serait-ce que pour entamer un examen de la situation des droits de l'homme dans les États concernés.

51. Le Comité a noté que, pendant la période considérée, trois États parties (le Cambodge, le Cameroun et la République de Corée) dont les rapports devaient être examinés à la soixante-quatrième et à la soixante-sixième session, avaient fait savoir au Comité peu de temps avant la session qu'ils ne pourraient assister aux débats. Le Comité s'est déclaré préoccupé par ce manque de coopération de cer-

tains États touchant la présentation des rapports et de leur décision tardive de ne pas assister aux débats, ce qui l'empêchait de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

52. À la soixante-sixième session, deux États (Mexique et Roumanie) dont les rapports avaient été examinés par le Comité ont remis au secrétariat des additifs actualisant les informations fournies un jour avant l'examen du rapport principal. Ces documents ont été dûment reproduits et distribués aux membres dans la langue dans laquelle ils avaient été soumis. Bien que le Comité appréciait grandement de recevoir des informations à jour pour renforcer le dialogue, il appelait l'attention des États parties sur le fait que des additifs ne pouvaient être pleinement pris en compte que s'ils étaient reçus au moins dix semaines avant l'examen du rapport de sorte qu'ils puissent être traduits dans les langues des membres du Comité.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

53. On trouvera dans les sections ci-après, présentées pays par pays dans l'ordre d'examen suivi par le Comité, les observations finales adoptées par celui-ci au sujet des rapports des États parties qu'il a examinées à ses soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions. Les recommandations du Comité sont présentées en retrait.

A. Islande

54. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Islande (CCPR/C/94/Add.2) à ses 1704^{ème} et 1705^{ème} séances, tenues le 21 octobre 1998 (CCPR/C/SR.1704 et 1705), et a adopté les observations finales suivantes à sa 1717^{ème} séance, le 29 octobre 1998.

1. Introduction

55. Le Comité se félicite de ce que le Gouvernement islandais ait présenté en temps voulu un rapport exhaustif. Il sait gré à la délégation islandaise d'avoir fourni des informations complémentaires sur les faits nouveaux intervenus dans la mise en oeuvre des droits de l'homme en Islande depuis la présentation du rapport. Les renseignements que la délégation a communiqués par écrit en réponse aux questions énumérées dans la liste des points à traiter établie par le Comité ont été particulièrement précieux. Le Comité salue par ailleurs le dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation islandaise.

2. Facteurs positifs

56. Le Comité félicite l'État partie de l'excellent bilan de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte qu'il peut présenter. Il note avec satisfaction que le deuxième rapport périodique de l'Islande et les observations finales du Comité y relatives ont été largement diffusés et qu'ils ont fait l'objet d'un débat public, qui a joué un rôle dans les modifications apportées récemment à la Constitution et à la législation dans le domaine des droits de l'homme.

57. Le Comité se félicite de ce que l'Islande ait retiré la réserve qu'elle avait émise au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8 et de l'article 13 du Pacte.

58. Le Comité prend acte avec satisfaction de l'adoption de la loi constitutionnelle No 97/1995 portant modification des dispositions concernant les droits de l'homme énoncées dans la Constitution, laquelle désormais s'inspire davantage des dispositions de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note aussi avec satisfaction que les modifications ainsi apportées à la Constitution renforcent le principe d'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

59. Le Comité prend note de l'abondante oeuvre législative menée à bien en Islande depuis l'examen du deuxième rapport périodique dans des domaines dont traite le Pacte. Il constate avec satisfaction que les nouvelles lois adoptées permettent de mieux protéger les droits fondamentaux dans l'État partie. À cet égard, l'adoption de la loi No 62/1994 incorporant la Convention européenne des droits de l'homme, de la loi sur la magistrature (No 15/1998), des amendements à la loi relative au contrôle des ressortissants étrangers (No 45/1965), de la loi sur les noms et patronymes (No 45/1996) et de la loi relative aux procédures administratives (73/1993) revêt un intérêt particulier.

60. Le Comité se félicite de la création du bureau du médiateur pour enfants (loi No 83/1994) et du Centre des droits de l'homme, en 1994.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

61. Tout en notant que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) a été incorporée dans le droit islandais, le Comité souligne qu'un certain nombre d'articles du Pacte, notamment les articles 3, 4, 12, 22, 24, 25, 26 et 27, vont plus loin que les dispositions de la Convention européenne.

En conséquence, le Comité encourage l'État partie à veiller à ce qu'il soit donné effet dans le droit islandais à tous les droits protégés par le Pacte.

Le Comité recommande que les autres réserves émises à propos du Pacte soient revues dans la perspective de leur retrait éventuel.

62. Le Comité note avec préoccupation que, malgré l'action menée par le Gouvernement, certaines disparités subsistent en Islande entre les hommes et les femmes.

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer une égalité totale entre les hommes et les femmes, notamment dans le domaine du travail. Il espère que "l'évaluation des emplois" entreprise sous l'autorité du Ministère des affaires sociales contribuera à éliminer la discrimination sur le lieu de travail et à appliquer dans son intégralité le principe à travail de valeur égale salaire égal.

63. Le Comité demande que des renseignements supplémentaires soient communiqués dans le prochain rapport périodique à propos des mesures prises pour combattre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes.

64. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé face à la persistance de la discrimination, en droit et en fait, dont sont victimes les enfants nés hors mariage et qui est incompatible avec les articles 24 et 26 du Pacte.

Il recommande qu'il soit envisagé de remédier promptement à cette situation en ce qui concerne l'ensemble des droits auxquels les enfants peuvent prétendre.

65. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que le rapport et les observations finales du Comité soient largement diffusés en Islande.

66. Le Comité fixe à octobre 2003 la date de la présentation du quatrième rapport périodique de l'Islande.

B. Belgique

67. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/94/Add.3) à ses 1706^{ème} et 1707^{ème} séances (CCPR/C/SR.1706 et SR.1707) le 22 octobre 1998, et a adopté ses observations finales à sa 1720^{ème} séance (CCPR/C/SR.1720) le 2 novembre 1998.

1. Introduction

68. Le Comité remercie l'État partie de son rapport approfondi, ainsi que de son très utile document de base (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1). Il se félicite de la franchise et de l'esprit d'autocritique manifestés par l'État partie dans son rapport, établi en coopération avec de nombreuses institutions et universités nationales. Il note toutefois que si le rapport donne des

détails sur le système juridique, il en contient peu sur la pratique effective. Le Comité se félicite des renseignements complémentaires fournis par la délégation après consultation avec son gouvernement et de ce que celle-ci se soit déclarée prête à fournir des réponses écrites aux questions en suspens.

2. Aspects positifs

69. Le Comité accueille favorablement l'établissement de mécanismes institutionnels visant à surveiller le respect des droits de l'homme par les autorités publiques, notamment le Centre pour l'égalité et pour la lutte contre le racisme et le Comité de surveillance des services de police, qui a compétence sur tous les services de police.

70. Le Comité note avec satisfaction la création du conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il note que la participation des femmes aux affaires publiques s'est accrue depuis le rapport précédent, mais demande que de plus amples renseignements sur la proportion de femmes dans la population active soient présentés dans le prochain rapport périodique.

71. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour réformer le système judiciaire, notamment de celles qui visent à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire par la création d'un conseil judiciaire suprême et d'un conseil des procureurs. La nouvelle loi sur le recrutement des juges et l'accroissement de leur effectif est un fait nouveau positif. Par ailleurs, les procédures pénales ont été améliorées en ce qui concerne la collecte d'informations et les enquêtes ainsi que le traitement de l'information par la police. Le rôle de la police et celui du juge d'instruction sont mieux définis. Le Comité se félicite de ce que la loi du 11 juillet 1994 ait été abrogée en vue de moderniser le système de justice pénale et de réduire le retard pris dans l'examen des recours.

72. Le Comité prend note des nouvelles instructions relatives aux méthodes et techniques d'expulsion.

73. Le Comité note avec satisfaction que les enfants d'immigrants illégaux ont droit à l'éducation et aux soins médicaux.

74. Il voit un signe positif dans le fait que les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ne sont pas renvoyés dans leur pays d'origine si leur sécurité n'y est pas garantie.

75. En ce qui concerne l'extradition des demandeurs d'asile, le Comité se félicite des assurances données par la délégation selon lesquelles les procédures d'extradition sont suspendues tant que la décision d'octroyer ou non l'asile n'est pas prise.

76. Le Comité se félicite de ce que la Belgique ait entamé la procédure de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort.

77. Le Comité se félicite de la création d'un comité interministériel ayant compétence en matière de traite de personnes, de prostitution et de pornographie, ainsi que de l'adoption d'autres mesures législatives d'application extraterritoriale. Il se félicite aussi de l'entrée en vigueur de nouvelles lois visant à lutter plus efficacement contre la traite des mineurs.

78. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions dans les prisons, notamment en introduisant de nouvelles formes de punition et en construisant de nouveaux établissements pour remédier au surpeuplement.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

79. Le Comité se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les brutalités policières à l'encontre de suspects en garde à vue seraient répandues. Il regrette l'apparente absence de transparence dans la conduite des enquêtes de la part des autorités de police et la difficulté d'accès à ces informations.

80. Le Comité exprime ses préoccupations au sujet du comportement des soldats belges dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) et prend acte du fait que l'État partie a reconnu l'applicabilité du Pacte à cet égard et ouvert 270 dossiers aux fins d'enquête. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations complémentaires sur le résultat de ces enquêtes et les décisions prises et demande à l'État partie de lui en communiquer.

81. Les procédures appliquées en matière de rapatriement de certains demandeurs d'asile, et en particulier la méthode du coussin employée pour briser toute résistance, comportent un risque mortel. L'affaire récente du décès d'une ressortissante nigériane morte de cette façon illustre la nécessité de réexaminer l'ensemble de la procédure des expulsions forcées. Le Comité souhaiterait recevoir par écrit des informations sur les résultats des investigations menées au sujet de cette affaire ainsi que sur toute procédure pénale ou disciplinaire engagée.

Il recommande que toutes les forces de sécurité concernées par l'application des ordres d'expulsion reçoivent une formation spéciale.

82. Le Comité regrette que la Belgique n'ait pas retiré ses réserves au Pacte et invite instamment le Gouvernement à reconsidérer sa position concernant en particulier l'article 10. L'explication du Gouvernement selon laquelle cette réserve est nécessaire parce qu'il existe un problème de surpeuplement dans les prisons n'est guère convaincante.

En outre, la condamnation à des peines de substitution, notamment les travaux d'intérêt général, devrait être encouragée eu égard à leur fonction de réhabilitation.

83. Les travaux d'intérêt général et la libération conditionnelle devraient être surveillés et supervisés de manière plus cohérente. Le Comité encourage le Gouvernement à entreprendre une étude globale de sa politique de fixation des peines et de la formation du personnel judiciaire qui doit en résulter. Il est préoccupé par le fait que les suspects ne peuvent actuellement consulter un avocat ou un médecin dès leur arrestation. Il est également préoccupé par la non-application des garanties judiciaires dans les tribunaux administratifs et autres entités non judiciaires.

Les suspects devraient être promptement informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent.

84. Le Comité est préoccupé par la longueur de la détention provisoire et le nombre élevé de détenus qui attendent encore d'être jugés. Il rappelle à l'État partie que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire devrait être considérée comme exceptionnelle et doit être justifiable.

Il invite instamment l'État partie à revoir ses règles et sa pratique de mise en liberté sous caution. Il note en outre que la période de détention de cinq mois - qui peut être portée à huit mois - à laquelle les demandeurs d'asile sont susceptibles d'être soumis peut constituer une détention arbitraire en contravention avec l'article 9 du Pacte, à moins que cette détention ne soit soumise à examen judiciaire avec possibilité de

libérer l'intéressé s'il n'existe aucun motif légal de le maintenir en détention.

85. Compte tenu de ce que, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, l'objectif essentiel de l'incarcération devrait être l'amendement et la réinsertion sociale des délinquants, le Comité invite instamment l'État partie à mettre au point des programmes de reclassement à exécuter tant au cours de leur incarcération qu'après leur libération, lorsque les ex-délinquants doivent se réintégrer dans la société, pour éviter qu'ils ne deviennent des récidivistes.

86. Le Comité considère que la doctrine actuelle de la Cour de cassation, selon laquelle les garanties judiciaires ne s'appliquent pas dans la phase préparatoire du procès, est contraire au Pacte; en conséquence, ces garanties devraient être étendues à la phase préparatoire du procès.

87. Le Comité se déclare profondément préoccupé par le maintien de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui autorise les autorités à incarcérer des mineurs pendant 15 jours. Cette pratique soulève des questions non seulement au titre de l'article 10, mais également au titre de l'article 7 et de l'article 24. Par ailleurs, la pratique consistant à ne pas séparer les mineurs et les adultes dans les prisons est non seulement incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 10, mais encore manifestement contraire à l'article 24.

88. Tout en notant que l'État partie prend des mesures pour abolir la pratique consistant à maintenir des malades mentaux dans les annexes psychiatriques des prisons pendant plusieurs mois avant de les transférer dans des établissements de protection sociale, le Comité rappelle que cette pratique est incompatible avec les articles 7 et 9 du Pacte et qu'il devrait y être mis fin.

89. Le Comité se déclare préoccupé par la distinction faite dans la législation belge entre liberté de réunion et droit de manifester, qui fait l'objet de restrictions excessives.

Il recommande que cette différenciation soit abolie.

90. Le Comité note que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la distribution de chaînes étrangères sur les réseaux câblés n'est pas entièrement conforme à l'article 19. Le droit à la liberté de diffusion devrait en premier lieu être reconnu; des restrictions peuvent être imposées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 19.

91. Le Comité note que les procédures relatives à la reconnaissance des religions et les règles concernant le versement de subventions publiques aux religions reconnues soulèvent des problèmes au titre des articles 18, 26 et 27 du Pacte.

92. Le Comité est préoccupé de ce que le rapport donne très peu de renseignements sur la situation de facto des femmes. Il demande que le prochain rapport contienne des renseignements précis sur le bilan des mesures prises pour promouvoir l'égalité et lutter contre la violence à l'égard des femmes.

93. Le Comité demeure préoccupé par la production, la vente et la distribution de pédopornographie.

Il invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour restreindre la possession et la distribution de ces matériels criminels.

94. Le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions relatives aux mariages blancs et à l'expulsion des étrangers risquent de

rendre insuffisante la protection du droit de se marier et du droit d'avoir une vie de famille reconnus aux articles 17 et 23 du Pacte.

95. Le Comité demande à l'État partie de veiller à publier et diffuser largement en Belgique son rapport ainsi que les observations finales.

96. Le Comité a fixé au mois d'octobre 2002 la date de présentation du quatrième rapport périodique de la Belgique.

C. Arménie

97. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CCPR/C/92/Add.2) à ses 1710^{ème} et 1711^{ème} séances (CCPR/C/SR.1710 et 1711), le 26 octobre 1998, et a adopté ses observations finales à ses 1721^{ème} et 1725^{ème} séances (CCPR/C/SR.1721 et 1725), les 2 et 4 novembre 1998.

1. Introduction

98. Tout en constatant qu'il a été présenté avec beaucoup de retard, le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, qui porte sur les événements survenus depuis l'accession du pays à l'indépendance, et se félicite du dialogue qu'il a eu avec la délégation sur l'application des dispositions du Pacte. Il apprécie la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît les problèmes existants, dus en partie au fait que le pays se trouve dans une période de transition, et se félicite de ce qu'il se montre disposé à fournir des renseignements complémentaires par écrit.

2. Aspects positifs

99. Le Comité félicite l'État partie d'avoir entrepris de modifier sa législation pour qu'elle cadre pleinement avec ses obligations internationales. Il accueille avec satisfaction la création d'une Commission constitutionnelle chargée de revoir la Constitution et l'adoption de la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la loi sur le parquet, le Code pénal et le Code civil, de la loi sur les procédures civile et pénale, le Code du travail et le Code électoral, de la loi sur la citoyenneté et des lois sur les droits de l'enfant. Il attend avec intérêt de recevoir le texte de ces nouvelles lois lorsqu'elles entreront en vigueur.

100. Le Comité prend note avec satisfaction de la création de la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe consultatif du Président de la République ayant compétence pour examiner le projet de législation sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il prend acte de la création d'un Département des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères. Le Comité accueille en outre avec satisfaction la proposition relative à la création d'une charge d'ombudsman qui aurait pour fonction de donner suite aux plaintes émanant de particuliers.

101. Le Comité félicite l'État partie d'avoir fait part de son intention d'abolir la peine de mort au 1^{er} janvier 1999 avec effet automatique sur toutes les personnes actuellement condamnées à mort.

102. Le Comité se félicite de ce que les prisonniers politiques d'Arménie aient été libérés après les dernières élections présidentielles. À cet égard, il note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales ont reçu l'importante mission de rendre visite aux prisonniers et d'effectuer des vérifications ponctuelles. Le Comité prend note du rôle joué par le Comité des mères de soldats concernant les plaintes exprimées dans les garnisons militaires. En outre, le Comité prend note de l'accord passé avec le Comité international de la Croix-Rouge autorisant les représentants du CICR à rendre visite aux détenus en Arménie.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

103. Le Comité est très préoccupé par l'incompatibilité de certaines dispositions importantes de la Constitution avec le Pacte : par exemple, l'article 22 de la Constitution, qui garantit la liberté de circuler uniquement aux citoyens arméniens, contrevient à l'article 12 du Pacte; les articles 23, 44 et 45 de la Constitution, qui autorisent des dérogations en période d'état d'urgence et des restrictions à la liberté de pensée et de religion, contreviennent au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 18 du Pacte.

L'incompatibilité de la législation nationale avec les dispositions du Pacte engendre une insécurité juridique et risque en outre de conduire à des violations des droits reconnus dans le Pacte.

104. Le Comité constate que l'indépendance de l'appareil judiciaire n'est pas pleinement garantie. Il observe en particulier que l'élection des juges par vote populaire pour une durée fixe maximale de six ans ne garantit pas leur indépendance et leur impartialité.

105. Le Comité est préoccupé par le fait que, selon l'article 101 de la Constitution, seuls les représentants des corps exécutif et législatif peuvent saisir le Tribunal constitutionnel.

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa Constitution de façon à permettre aux particuliers de porter, le cas échéant, à l'attention du Tribunal constitutionnel des questions concernant les droits de l'homme garantis dans la Constitution, dont un grand nombre sont également reconnus dans le Pacte.

106. Le Comité note que le nouveau Code pénal prévoit l'abolition de la peine de mort.

Il recommande que tous les condamnés à mort fassent l'objet d'une commutation de peine immédiate. Il espère que l'État partie envisagera de ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte, visant à abolir la peine de mort.

107. Le Comité se dit préoccupé par le fait que tous les motifs de détention provisoire ne sont pas énumérés dans la loi actuelle. Tout en notant que le nouveau Code pénal prévoit une période de détention de trois mois au maximum, il craint que très peu de détenus ne puissent bénéficier de la mise en liberté provisoire sous caution et demande instamment à l'État partie d'observer strictement les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

108. Le Comité exprime sa préoccupation devant les allégations de torture et de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre.

Il recommande la création d'un organe spécial indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes faisant état de torture et de mauvais traitements infligés par les membres des forces de l'ordre.

109. Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions pénitentiaires. Il rappelle à l'État partie que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à l'être humain.

Il recommande à l'État partie d'observer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

110. Le Comité constate que la discrimination de facto qui s'exerce contre les femmes persiste du fait de la coutume et souligne que ce problème doit être traité à la lumière des obligations qui incombent à l'Arménie en vertu du Pacte.

111. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont les femmes font l'objet dans le domaine de l'emploi et par leur sous-représentation dans la conduite des affaires publiques. Il regrette en outre le niveau disproportionné de chômage parmi les femmes, que la délégation a attribué aux difficultés économiques.

112. Il ne faudrait pas déduire de l'absence de données sur les cas de violence domestique que ces formes de violence n'existent pas.

Le Comité recommande donc que des mesures spécifiques de protection et de répression soient prises concernant toutes les formes de violence exercées contre les femmes, notamment le viol. Il invite l'État partie à rassembler des données sur ce sujet et à les présenter dans le prochain rapport périodique.

113. Le Comité note avec préoccupation que le phénomène des enfants des rues existe en Arménie.

L'État partie doit d'urgence s'occuper de cette question conformément à l'article 24 du Pacte.

114. Le Comité regrette l'absence de dispositions juridiques prévoyant d'autres formules que le service militaire dans le cas de l'objection de conscience. Il déplore que des objecteurs de conscience aient été enrôlés de force et sanctionnés par des tribunaux militaires, et qu'il y ait eu des cas de représailles contre des membres de leurs familles.

115. Le Comité est préoccupé par l'obligation d'enregistrement des religions et par le fait que le nombre d'adeptes requis pour obtenir l'enregistrement a été relevé. Il note également que les religions non reconnues font l'objet d'une discrimination en ce qui concerne le droit à la propriété privée et le droit de recevoir des fonds de l'étranger.

116. Le Comité s'inquiète de la compatibilité de la loi de 1991 sur la presse avec la liberté d'expression prévue à l'article 19 du Pacte : il craint en particulier que les notions de "secrets d'État" et d'"informations mensongères et non vérifiées" (art. 6 de la loi sur la presse) ne soient des restrictions excessives à la liberté d'expression. Il est également préoccupé par l'étendue du monopole de l'État sur l'impression et la distribution des journaux.

117. Le Comité exprime sa préoccupation devant la rigueur du contrôle exercé par le Gouvernement sur les médias électroniques, qui peut être mise en cause au regard de l'article 19 du Pacte et qui a pour effet de gravement limiter l'exercice des droits énoncés à l'article 25 du Pacte, en ce qui concerne notamment la tenue d'élections.

118. Le Comité est préoccupé par la position de l'État partie selon laquelle il n'est pas possible de garantir aux petites minorités nationales l'accès à des possibilités d'enseignement dans leur langue d'origine.

Il recommande que des mesures soient prises conformément à l'article 27 du Pacte.

119. Le Comité félicite l'État partie pour les efforts qu'il a déployés en vue de diffuser des informations sur les droits de l'homme, y compris un enseignement sur ce sujet dans le cadre des programmes scolaires. Il fait observer en particulier que, dans le cas des professions juridiques et de l'appareil judiciaire, une formation aux droits de l'homme est nécessaire à la démocratie.

Le Comité recommande donc de dispenser une formation de ce type. Il engage l'État partie à diffuser largement son rapport initial ainsi que les observations finales du Comité.

120. Le Comité a fixé à octobre 2001 la date à laquelle l'Arménie devra présenter son deuxième rapport périodique.

D. Jamahiriya arabe libyenne

121. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne (CCPR/C/102/Add.1) à ses 1712ème et 1713ème séances (CCPR/C/SR.1712 et 1713), le 27 octobre 1998, et a adopté ses observations finales à sa 1720ème séance (CCPR/C/SR.1720), le 2 novembre 1998.

1. Introduction

122. Le Comité remercie le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne pour son rapport présenté en temps voulu et l'État partie pour sa volonté de maintenir le dialogue avec le Comité. Il regrette que, tout en contenant des renseignements sur les normes juridiques et les textes de loi régissant les obligations énoncées dans le Pacte, le rapport ne donne pas d'informations sur la mise en oeuvre du Pacte sur le plan pratique. Il relève que les sujets de préoccupation qu'il a évoqués dans ses observations finales sur le deuxième rapport de la Jamahiriya arabe libyenne n'ont pas été abordés dans le troisième rapport périodique de l'État partie et que les renseignements demandés à cette occasion n'y figurent pas. Il note, toutefois, que l'État partie s'est engagé à fournir par écrit un complément d'information pour répondre à celles de ses questions auxquelles aucune réponse n'a jusqu'à présent été apportée.

2. Facteurs et difficultés

123. Le Comité note que l'embargo sur les voyages aériens imposé par le Conseil de sécurité à la Jamahiriya arabe libyenne en avril 1992 crée, de l'avis du Gouvernement libyen, des difficultés économiques et fait obstacle à la mise en oeuvre de certaines dispositions du Pacte.

3. Aspects positifs

124. Le Comité prend note avec satisfaction du principe de l'applicabilité directe du Pacte et se félicite que celui-ci puisse être invoqué directement devant les tribunaux.

125. Le Comité se félicite des efforts tangibles faits par l'État partie pour promulguer des lois visant à réduire les inégalités dans le statut personnel des hommes et des femmes. Il se félicite également des mesures prises pour améliorer la situation des femmes dans la vie publique et dans la société civile, en particulier dans le travail et dans l'accès à l'éducation.

4. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

126. Le Comité est préoccupé par le manque de clarté quant à la place qu'occupe le Pacte dans l'ordre juridique, en particulier par rapport au Grand document vert sur les droits de l'homme et à la Constitution. Ni l'examen du rapport de l'État partie ni le dialogue que le Comité a eu avec la délégation ne lui a permis de se faire une idée claire de la façon dont les conflits entre le Pacte et le droit interne sont résolus ou du rôle de la Cour suprême en la matière.

127. Le Comité est profondément préoccupé par les allégations émanant de diverses sources dignes de foi faisant état d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auxquelles auraient procédé des agents de l'État ainsi que de nombreuses arrestations et détentions arbitraires, y compris de longues détentions sans procès. Il regrette que l'État partie n'ait pas répondu avec plus de transparence à ces sujets de préoccupation.

Il recommande que toutes ces allégations donnent lieu à une enquête complète, publique et impartiale, que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que les victimes et leurs familles soient dûment indemnisées. Il demande instamment à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport, des renseignements sur les disparitions, sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, sur les personnes gardées en détention sans être inculpées ou sur celles qui sont en détention pour une durée indéterminée sans avoir été jugées ou après avoir été acquittées par les tribunaux et de donner également des noms et des statistiques.

128. Le Comité est particulièrement préoccupé par le libellé par trop vague de l'article 4 de la loi sur la protection de la liberté qui stipule que la peine de mort peut être prononcée contre quiconque met en danger ou corrompt la société, libellé que l'on retrouve dans le Grand document vert et qui conduit à condamner à mort les auteurs d'infractions qui ne peuvent être qualifiées de très graves, y compris des infractions d'ordre politique et économique, au mépris du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Il déplore également que la notion d'expiation soit légalement acceptée comme motif de condamnation à mort.

Il demande à l'État partie d'indiquer dans son prochain rapport le nombre d'exécutions qui ont eu lieu ces dix dernières années, la nature des infractions pour lesquelles la peine de mort a été prononcée et la façon dont l'exécution s'est déroulée. Le Comité recommande que des mesures urgentes soient prises pour réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale et abroger toute disposition incompatible avec l'article 6 du Pacte.

129. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de mortalité liée à la maternité et demande à l'État partie de lui indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour le réduire.

130. Le Comité est très préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des pratiques auxquelles il est systématiquement recouru. Le Comité prend note des renseignements donnés par la délégation sur les enquêtes menées dans certaines affaires, sur les sanctions infligées aux responsables de tels actes et sur l'indemnisation des victimes.

Il recommande à l'État partie de mettre en place un système plus efficace d'inspections permettant de voir comment tous les détenus sont traités afin que les droits qui leur sont reconnus aux articles 7 et 10 du Pacte soient pleinement protégés. Il l'invite instamment à confier à un organisme impartial le soin d'enquêter sur tous les cas de tortures ou de sévices présumés, à rendre publics les résultats de ces enquêtes et à poursuivre ceux de ses agents qui sont impliqués dans de tels actes et, si leur culpabilité est établie, à les punir sévèrement. Il est demandé à l'État partie d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises dans ce sens et de donner des informations sur les conditions de détention. Le Comité recommande également que des cours sur les droits de l'homme soient organisés à l'intention du personnel chargé de l'application des lois.

131. Le Comité rappelle également que le fouet, qui fait partie en Jamahiriya arabe libyenne des peines sanctionnant les infractions pénales, est incompatible avec cet article.

Il conviendrait d'abolir immédiatement ce châtimeut et d'abroger sans retard toutes les lois et tous les règlements l'instituant. Il faudrait également abolir formellement l'amputation même si, d'après la délégation, elle n'est pas appliquée dans la pratique.

132. Le Comité souligne avec une vive préoccupation que la loi promulguée en 1997 sous le nom de "Charte d'honneur", qui autorise les châtimeuts collectifs pour les auteurs reconnus coupables de crimes collectifs (notamment d'avoir "fait obstruction à l'autorité du peuple" et "d'avoir porté atteinte aux institutions publiques et privées"), viole plusieurs dispositions du Pacte, entre autres les articles 7, 9 et 16.

Il recommande de suspendre sans délai l'application de cette loi et de prendre des mesures pour l'abroger.

133. Le Comité se déclare une fois de plus préoccupé par la durée excessive de la garde à vue et celle de la détention avant jugement; il demande instamment que toutes les mesures voulues soient prises pour la réduire et pour améliorer le contrôle judiciaire.

134. Le Comité estime qu'il y a sérieusement lieu de mettre en doute l'indépendance de la justice et la liberté des avocats d'exercer leur profession sans entraves et sans être employés par l'État et de fournir une aide judiciaire.

Il recommande que des mesures soient prises pour mettre pleinement en oeuvre l'article 14 du Pacte et les principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et au rôle du barreau. Tous les juges et tous les membres de la profession juridique devraient recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme. Il est demandé à l'État partie de donner, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés sur les compétences, la composition et les activités des cours de sûreté révolutionnaires ainsi que sur l'organisation de la profession juridique.

135. Le Comité est très préoccupé par les nombreuses restrictions tant en droit qu'en fait, qui frappent le droit à la liberté d'expression, en particulier le droit d'exprimer son opposition au Gouvernement, au système politique, social et économique en place et aux valeurs culturelles de la Jamahiriya arabe libyenne ou celui de les critiquer.

Le Comité demande instamment que l'État partie procède à une analyse réellement critique des restrictions apportées aux articles 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte et de leurs conséquences pratiques en vue de s'acquitter des obligations que ceux-ci lui imposent. Plus précisément, il souligne que l'article 25 prévoit la tenue d'élections honnêtes, au scrutin secret et que l'État partie est tenu de s'y conformer. Il recommande que l'application des dispositions de la loi de 1972 sur les publications qui sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte, soit immédiatement suspendue et que des mesures soient prises pour réviser cette loi.

136. Nonobstant l'affirmation contenue dans le rapport de l'État partie et réitérée par la délégation selon laquelle tous les Libyens sont musulmans de naissance et par voie héréditaire, le Comité souligne qu'il incombe à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa juridiction jouissent du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 du Pacte.

137. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des efforts faits par le Gouvernement, l'inégalité entre les hommes et les femmes subsiste dans un certain nombre de domaines, notamment en matière successorale, de liberté de mouvement, d'acquisition et de transmission de la nationalité, de consentement au mariage et de divorce. Il est également préoccupé d'apprendre de la délégation que la polygamie peut encore être pratiquée dans certaines conditions. Il regrette que la loi ne protège toujours pas suffisamment la femme contre la violence domestique et le viol. Tout en reconnaissant les progrès accomplis en matière d'égalité sur le lieu de travail, le Comité souligne qu'il reste encore fort à faire pour parvenir à la pleine égalité, y compris en matière de salaires.

Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir la pleine et égale jouissance de tous leurs droits par les hommes et les femmes.

138. Le Comité est préoccupé par la persistance de la discrimination en droit et en fait à l'égard des enfants nés hors mariage, discrimination qui est incompatible avec les articles 24 et 26 du Pacte.

Il recommande qu'il soit remédié promptement à cette situation afin que les enfants jouissent de tous les droits qui sont les leurs.

139. Le Comité prend note avec préoccupation de l'affirmation contenue dans le rapport de l'État partie et réitérée par la délégation selon laquelle il n'y a pas de minorité ethnique ou culturelle en Jamahiriya arabe libyenne. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale No 23 (50) qui énumère divers éléments objectifs établissant l'existence de minorités dans un État partie. Il regrette l'absence d'information sur la protection des personnes appartenant à des minorités et demande que des renseignements précis sur elles soient donnés dans le prochain rapport de l'État partie.

140. Le Comité constate que, bien que la Jamahiriya arabe libyenne ait adhéré au Protocole facultatif en 1989, il n'a reçu que deux communications et trois lettres. Cela s'explique peut-être par le fait que la population ne sait pas qu'elle a le droit de recourir à ce mécanisme.

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif au grand public, aux personnes en détention, et aux milieux juridiques.

141. Les organisations non gouvernementales libyennes n'ayant donné aucun renseignement sur le rapport du Gouvernement, le Comité regrette de ne pas avoir reçu de renseignements satisfaisants sur l'existence et le fonctionnement des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne.

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour permettre le libre fonctionnement des organisations non gouvernementales indépendantes qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme.

142. Le Comité fixe à octobre 2002 la date à laquelle le quatrième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne sera présenté.

Il recommande que le prochain rapport réponde à toutes les préoccupations formulées dans les présentes observations finales et précise la suite donnée aux recommandations que celles-ci contiennent. Il recommande en outre que le texte du troisième rapport périodique de l'État partie et les présentes observations finales soient rendus publics et largement

diffusés au sein de la population, dans toute la Jamahiriya arabe libyenne.

E. Japon

143. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Japon (CCPR/C/115/Add.13 et Corr.1) de sa 1714^{ème} à sa 1717^{ème} séance (CCPR/SR.1714 à 1717), les 28 et 29 octobre 1998, et a adopté ses observations finales à ses 1726^{ème} et 1727^{ème} séances (CCPR/C/SR.1726 et 1727), le 5 novembre 1998.

1. Introduction

144. Le Comité apprécie les réponses franches et directes données par la délégation sur les points soulevés par le Comité et les éclaircissements et explications présentés en réponse aux questions posées oralement par les membres du Comité. Il est également sensible à la présence d'une délégation nombreuse représentant divers départements gouvernementaux, qui témoigne du sérieux avec lequel l'État partie s'acquitte de ses obligations au regard du Pacte. Le Comité rend également hommage à l'État partie pour avoir largement diffusé son rapport et les travaux du Comité. Il se félicite du grand nombre de juristes et d'organisations non gouvernementales présents lors de l'examen du rapport.

2. Aspects positifs

145. Le Comité félicite le Gouvernement de poursuivre l'harmonisation de sa législation avec les dispositions du Pacte. Il note avec satisfaction la promulgation de la loi sur la promotion des mesures de protection des droits de l'homme, ainsi que les amendements apportés à d'autres lois, telles que la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, la loi sur les normes de travail, la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, le Code pénal, la loi sur la protection de l'enfance, le Code électoral et la loi sur les établissements de divertissement, ainsi que le projet de loi qui vise à sanctionner les ressortissants japonais impliqués dans la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

146. Le Comité note avec satisfaction la création, au sein du cabinet du Premier Ministre, du Conseil pour la promotion de l'égalité entre les sexes, chargé d'étudier et de mettre en place des mesures propices à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité entre les sexes et l'adoption du plan pour l'égalité entre les sexes jusqu'à l'an 2000. Le Comité prend également note des mesures prises par les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme pour éliminer les mesures discriminatoires et partiales à l'encontre des élèves des écoles coréennes au Japon, des enfants nés hors mariage et des enfants de la minorité Aïnoue.

147. Le Comité se félicite de la suppression des restrictions qui s'appliquaient aux femmes pour présenter l'examen d'entrée dans la fonction publique, de l'abolition du régime discriminatoire des départs obligatoires à la retraite et du système en vertu duquel les femmes étaient tenues de démissionner en cas de mariage, de grossesse ou de naissance.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

148. Le Comité regrette que les recommandations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique soient pour une large part restées sans effet.

149. Le Comité souligne que la protection des droits de l'homme et les normes en matière de droits de l'homme ne se déterminent pas par des sondages d'opinion. Il est préoccupé par le recours répété à des

statistiques de popularité pour justifier des attitudes de l'État partie qui risquent d'être contraires aux obligations du Pacte.

150. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant aux restrictions qui peuvent être imposées aux droits garantis dans le Pacte au titre du "bien-être public", concept flou et imprécis qui risque d'autoriser des restrictions inadmissibles au regard du Pacte.

Dans le prolongement de ses précédentes observations, le Comité recommande vivement une nouvelle fois que l'État partie rende sa législation nationale conforme au Pacte.

151. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes institutionnels habilités à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à prendre des mesures pour que les plaignants obtiennent réparation. Des mécanismes institutionnels efficaces sont indispensables pour garantir que les autorités n'abusent pas de leur pouvoir et qu'elles respectent dans la pratique les droits des individus. Le Comité estime que la Commission des libertés civiles n'a pas le caractère de tels mécanismes, étant donné qu'elle dépend du Ministère de la justice et que ses compétences sont strictement limitées à la publication de recommandations.

Le Comité recommande vivement que l'État partie crée un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme.

152. Plus particulièrement, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'instance indépendante habilitée à recevoir des plaintes pour mauvais traitements par des fonctionnaires de la police et de l'immigration en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête et d'une réparation. Le Comité recommande qu'une telle instance ou un organisme indépendant soit créé sans délai par l'État partie.

153. Le Comité est préoccupé par l'imprécision du concept de "discrimination raisonnable", lequel, en l'absence de critères objectifs, est contraire à l'article 26 du Pacte. Le Comité estime que les arguments mis en avant par l'État partie pour défendre ce concept sont les mêmes que ceux présentés lors de l'examen du troisième rapport périodique, et que le Comité avait jugé inacceptables.

154. Le Comité demeure préoccupé par les mesures discriminatoires appliquées aux enfants nés hors mariage, en particulier pour ce qui est de la nationalité, du livret de famille et des droits de succession. Il réaffirme sa position selon laquelle, conformément à l'article 26 du Pacte, tous les enfants ont droit à une égale protection.

Il recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour modifier sa législation, notamment le paragraphe 4 de l'article 900 du Code civil.

155. Le Comité est préoccupé par les pratiques discriminatoires à l'encontre de membres de la minorité coréenne-japonaise qui ne sont pas des citoyens japonais, notamment la non-reconnaissance des écoles coréennes. Il attire l'attention de l'État partie sur l'Observation générale No 23 (1994) selon laquelle les États parties ne peuvent pas réserver à leurs seuls ressortissants l'exercice des droits énoncés à l'article 27.

156. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont font l'objet les membres de la minorité autochtone Aïnoue dans le domaine de la langue et de l'enseignement supérieur, ainsi que par la non-reconnaissance de leurs droits fonciers.

157. En ce qui concerne le problème des districts de Dowa, le Comité note que l'État partie reconnaît qu'une discrimination persiste à

l'égard des membres de la minorité Buraku en ce qui concerne l'éducation, les revenus et l'existence de recours effectifs.

Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour mettre un terme à cette discrimination.

158. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit interne de l'État partie comporte encore des lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment l'interdiction qui leur est faite de se remarier dans les six mois qui suivent la date de dissolution ou d'annulation de leur mariage ainsi que la différence entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'âge légal du mariage.

Le Comité, rappelant que toutes les dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes sont incompatibles avec les articles 2, 3 et 26 du Pacte, recommande qu'elles soient abrogées.

159. Le Comité réitère le commentaire qu'il avait formulé dans ses observations finales à la suite de l'examen du troisième rapport périodique du Japon quant au fait que la loi sur l'immatriculation des étrangers, qui oblige les résidents permanents étrangers à être à tout moment en possession de leur certificat d'immatriculation sous peine de sanctions pénales, est incompatible avec l'article 26 du Pacte.

Il recommande une nouvelle fois qu'une telle loi discriminatoire soit abrogée.

160. L'article 26 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié dispose que seuls les étrangers qui, lorsqu'ils quittent le pays, ont en main l'autorisation d'y revenir peuvent rentrer au Japon sans perdre leur statut de résident, et que l'octroi de cette autorisation est laissé à la seule appréciation du Ministre de la justice. Selon cette loi, les étrangers qui sont des résidents permanents au Japon de la deuxième ou de la troisième génération, et dont les activités de subsistance sont pratiquées au Japon, peuvent être privés de leur droit de quitter le pays et d'y revenir. Le Comité estime que cette disposition est contraire aux paragraphes 2 et 4 de l'article 12 du Pacte. Il rappelle à l'État partie que l'expression "son propre pays" ne désigne pas "le pays dont on a la nationalité".

Il engage donc instamment l'État partie de supprimer de la loi l'obligation d'obtenir avant de partir l'autorisation de rentrer dans le pays qui est imposée aux résidents permanents tels que les personnes d'origine coréenne nées au Japon.

161. Le Comité s'inquiète des allégations de violence et de harcèlement sexuel à l'égard des personnes détenues dans l'attente de l'exécution des procédures d'immigration, y compris les conditions de détention pénibles, l'utilisation de menottes et la détention dans des cellules d'isolement. Les personnes placées dans les centres de détention pour immigrants peuvent y rester jusqu'à six mois, voire dans certains cas deux ans.

Le Comité recommande que l'État partie revoie les conditions de détention et, le cas échéant, prenne des mesures pour que la situation soit conforme aux articles 7 et 9 du Pacte.

162. Le Comité constate avec une vive préoccupation que le nombre de crimes passibles de la peine de mort n'a pas été réduit, contrairement à ce qu'avait indiqué la délégation au moment de l'examen du troisième rapport périodique du Japon. Il rappelle une nouvelle fois que les termes du Pacte tendent à l'abolition de la peine de mort et que les États qui ne l'ont pas encore abolie sont tenus de ne l'appliquer que pour les crimes les plus graves.

Le Comité recommande que le Japon prenne des mesures en vue d'abolir la peine de mort et que, d'ici là, l'application de cette peine soit limitée aux crimes les plus graves, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

163. Le Comité demeure sérieusement préoccupé par les conditions de détention des condamnés à mort. En particulier, il estime qu'une limitation injustifiée des visites et de la correspondance, et le fait que la famille et les avocats des condamnés à mort ne soient pas informés de leur exécution, sont contraires au Pacte.

Il recommande d'humaniser les conditions de détention des condamnés à mort, dans l'esprit de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

164. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que les garanties prévues aux articles 9, 10 et 14 ne sont pas pleinement respectées pendant la période de détention provisoire dans la mesure où cette détention peut se prolonger jusqu'à 23 jours sous le contrôle de la police et qu'elle n'est pas rapidement et effectivement placée sous contrôle judiciaire; le suspect n'a pas le droit d'être libéré sous caution pendant la période de 23 jours; il n'y a pas de règles régissant la période ou la longueur des interrogatoires; aucun avocat commis d'office ne conseille ni n'assiste le suspect placé en garde à vue; le paragraphe 3 de l'article 39 du Code de procédure pénale restreint sévèrement la possibilité de communiquer avec un avocat de la défense; et les interrogatoires ne se déroulent pas en présence de l'avocat retenu par le suspect.

Le Comité recommande vivement que les modalités de la détention provisoire au Japon soient modifiées avec effet immédiat de sorte qu'elles soient conformes aux articles 9, 10 et 14 du Pacte.

165. Le Comité déplore que le système des prisons de substitution (Daiyo Kangoku), bien que relevant d'un service de la police qui n'est pas chargé de l'enquête, ne soit pas placé sous le contrôle d'une autorité distincte. Cela peut favoriser les atteintes aux droits des détenus au regard des articles 9 et 14 du Pacte.

Le Comité réitère la recommandation qu'il avait déjà formulée à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique, à savoir que le système des prisons de substitution doit être modifié afin de satisfaire à toutes les exigences du Pacte.

166. Le Comité est préoccupé par le fait que la règle 4 des règles sur l'*habeas corpus*, en vertu de la loi sur l'*habeas corpus*, limite les motifs en vertu desquels il est possible d'obtenir une décision d'*habeas corpus* a) au défaut de droit prévu par la loi de placer une personne en détention et b) à la violation manifeste des droits de la défense. Le Comité estime que la règle 4 compromet l'effectivité du recours prévu pour contester la légalité d'une détention, et est donc contraire à l'article 9 du Pacte.

Il recommande que l'État partie abroge la règle 4 et rende le recours en *habeas corpus* pleinement effectif, sans aucune limitation ni restriction.

167. Le Comité constate avec une vive préoccupation qu'un grand nombre des condamnations prononcées par le juge pénal reposent sur des aveux.

En vue d'exclure la possibilité que des aveux soient extorqués sous la contrainte, le Comité recommande avec force que l'interrogatoire du suspect placé en garde à vue ou dans une prison de substitution soit strictement surveillé, et enregistré par des moyens électroniques.

168. Le Comité est préoccupé par le fait que, selon le droit pénal, l'accusation n'est pas tenue de révéler les éléments de preuve qu'elle a pu recueillir au cours de l'enquête en dehors de ceux qu'elle a l'intention de produire à l'audience, et que d'une manière générale la défense n'a pas le droit de demander la divulgation de ces éléments à aucune étape de la procédure.

Le Comité recommande que, conformément aux garanties prévues au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'État partie fasse en sorte qu'à la fois sa législation et sa pratique permettent à la défense d'avoir accès à tous les éléments pertinents afin que l'exercice de ses droits ne soit pas entravé.

169. Le Comité s'inquiète vivement à propos de nombreux aspects du régime pénitentiaire au Japon, lesquels suscitent de sérieux doutes quant au respect du paragraphe 3 a) de l'article 2, de l'article 7 et de l'article 10 du Pacte. En particulier, le Comité est préoccupé par les éléments suivants :

a) la sévérité des règles de conduite dans les prisons, qui restreignent les droits fondamentaux des détenus, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit au respect de la vie privée;

b) la sévérité des punitions, en particulier le recours fréquent au régime cellulaire;

c) l'absence de procédures équitables et transparentes pour décider des sanctions disciplinaires applicables aux détenus accusés d'enfreindre les règles;

d) le manque de protection des détenus qui se plaignent de représailles de la part des gardiens de prison;

e) l'absence de mécanisme sérieux pour enquêter sur les plaintes déposées par les détenus; et

f) le recours fréquent à des mesures de protection, telles que l'utilisation de menottes en cuir, qui peuvent constituer un traitement cruel et inhumain.

170. Le Comité est préoccupé par le fait que la Commission centrale des relations du travail refuse d'examiner une plainte contre des pratiques abusives en matière d'emploi si les travailleurs portent un brassard marquant leur affiliation à un syndicat. Une telle pratique est contraire aux articles 19 et 22 du Pacte. Le Comité souhaite que sa position soit portée à l'attention de la Commission centrale des relations du travail.

171. Malgré l'amendement apporté à la loi sur les établissements de divertissement, la traite des femmes et l'insuffisance de la protection offerte aux femmes soumises à la traite et à des pratiques de nature esclavagiste continuent de constituer un grave sujet de préoccupations au regard de l'application de l'article 8 du Pacte. À la lumière des informations données par l'État partie au sujet de la nouvelle loi contre la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité craint que les mesures prises ne protègent pas les enfants de moins de 18 ans étant donné que l'âge du consentement sexuel est de 13 ans. Le Comité est également préoccupé par l'absence de dispositions légales spécifiques interdisant d'amener des enfants étrangers au Japon à des fins de prostitution, même si l'enlèvement et l'exploitation sexuelle d'enfants sont passibles de sanctions pénales.

Le Comité recommande que cette situation soit modifiée en sorte que l'État partie respecte les obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 17 et 24 du Pacte.

172. Le Comité continue d'être gravement préoccupé par l'incidence élevée des violences contre les femmes, en particulier la violence au sein de la famille et le viol, et par l'absence de mesures propres à éradiquer ces pratiques. Le Comité est inquiet de constater que les tribunaux japonais semblent considérer la violence au sein de la famille, y compris le viol conjugal comme une péripétie normale de la vie conjugale.

173. Tout en prenant note de l'abolition de la stérilisation forcée des femmes handicapées, le Comité regrette que la loi ne reconnaisse pas un droit à réparation aux personnes qui ont été soumises à une stérilisation forcée.

Il recommande que les mesures législatives voulues soient prises à cet égard.

174. Le Comité est préoccupé par le fait qu'aucune disposition n'est prévue pour assurer la formation des juges, des procureurs et des fonctionnaires de l'administration dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoit le Pacte.

Il recommande vivement qu'une telle formation soit dispensée. Des séminaires et des colloques sur les questions judiciaires devraient être organisés afin de familiariser les juges avec les dispositions du Pacte. Les observations générales du Comité et les constatations du Comité sur les communications présentées en vertu du Protocole facultatif devraient être portées à la connaissance des juges.

175. Le Comité prie le Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent à partir des présentes observations finales et d'en tenir compte dans la préparation du cinquième rapport périodique.

Il recommande également que l'État partie continue de réviser sa législation et d'y apporter les amendements nécessaires, afin que ses lois soient pleinement conformes au Pacte. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre des voies de recours à la disposition des victimes de violations des droits de l'homme et, en particulier, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

176. Le Comité espère que, dans sa mise en oeuvre des présentes observations finales, l'État partie engagera un dialogue avec toutes les parties intéressées dans le pays, y compris les organisations non gouvernementales. Il prie instamment l'État partie de diffuser largement son rapport ainsi que les présentes observations finales.

177. Le Comité a fixé au mois d'octobre 2002 la date à laquelle le Japon devra présenter son cinquième rapport périodique.

F. Autriche

178. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Autriche (CCPR/C/83/Add.3) à ses 1718^{ème} et 1719^{ème} séances (CCPR/C/SR.1718 et 1719), tenues le 30 octobre 1998, et a adopté ses observations finales à sa 1726^{ème} séance (CCPR/C/SR.1726), le 5 novembre 1998.

1. Introduction

179. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé présenté par l'État partie et sait gré à la délégation d'avoir fourni oralement des renseignements précis et à jour. Tout en prenant note de la grande qualité de ce rapport, il constate que celui-ci a été soumis avec beaucoup de retard : le rapport aurait gagné à être étayé de données quantitatives et concrètes, même si la délégation a communiqué des renseignements complémentaires de ce type.

2. Facteurs positifs

180. Le Comité constate avec satisfaction que l'Autriche a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui a pris effet le 2 juin 1998.

181. Le Comité se félicite de ce que l'Autriche ait retiré certaines des réserves qu'elle avait formulées au sujet du Pacte; il aurait été souhaitable que les raisons de ces retraits et leur effet exact, de même que les raisons pour lesquelles les réserves restantes ont été maintenues, soient exposées plus clairement.

182. Le Comité accueille avec satisfaction les récentes modifications constitutionnelles et législatives visant à assurer une meilleure protection contre la discrimination. La législation visant à promouvoir les droits et les perspectives des personnes handicapées est également accueillie favorablement. Le Comité se déclare satisfait de l'admission des femmes dans les forces armées et de l'amélioration de leur situation dans la fonction publique.

183. Le Comité se félicite en outre de la suppression du monopole sur la radiodiffusion et de la création de stations de radio privées en Autriche.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

184. Le Comité note que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été incorporée à la Constitution autrichienne, mais il souligne qu'un certain nombre d'articles du Pacte débordent le cadre des dispositions de ladite Convention.

Il recommande donc à l'État partie de veiller à ce que tous les droits visés par le Pacte soient reconnus dans le droit autrichien.

185. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'entendait pas adopter de procédures visant à tenir compte des constatations du Comité au titre du Protocole facultatif, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 du Pacte.

186. Le Comité constate avec préoccupation que le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition stipulant que, dans le cas où une déclaration établie après des aveux est contestée, il y a lieu de prouver que ces aveux n'ont pas été arrachés par la torture ou par des mauvais traitements.

Le Comité recommande que des mesures soient prises pour modifier à cet égard le Code.

187. Le Comité note avec préoccupation que la présence d'un avocat chargé de conseiller le prévenu n'est pas autorisée au stade préliminaire d'une enquête judiciaire (avant que l'intéressé soit amené devant le juge).

Il recommande que le Code de procédure pénale soit revu de façon à garantir plus strictement le droit qu'a l'inculpé d'être assisté par un avocat à tous les stades de la procédure.

En outre, tout en se félicitant des efforts entrepris par l'État partie pour prévenir, élucider et sanctionner les cas de mauvais traitements aux inculpés et aux détenus, le Comité regrette que les interrogatoires des détenus ne fassent pas encore systématiquement l'objet d'un enregistrement sonore.

Il recommande que l'enregistrement sonore des interrogatoires soit pratiqué dans tous les Länder.

188. Le Comité se déclare préoccupé par certains aspects du droit et de la procédure de l'Autriche concernant les demandeurs d'asile et

les immigrants. Il s'agit : a) des garanties juridiques apparemment insuffisantes pour prévenir l'expulsion dans les cas où l'intéressé risque d'être exposé à un traitement qui contrevient à l'article 7; b) du traitement des personnes qui font l'objet d'une mesure d'expulsion mais qui restent dans le pays, ce qui soulève des questions au regard des articles 7, 10 et 16; et c) des sanctions visant les entreprises de transport de voyageurs et autres dispositions préalables au passage des frontières, qui peuvent porter atteinte au droit revenant à toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (art. 12, par. 2, du Pacte).

189. Le Comité considère qu'en dépit des récentes réformes il y a encore lieu de s'interroger sur la nature et les fonctions des tribunaux administratifs autonomes au regard des exigences d'une "procédure régulière" prévues à l'article 14 du Pacte.

Il engage l'État partie à donner pleinement effet au principe de l'indépendance de tous les tribunaux et cours de justice.

190. Le Comité estime que la législation actuelle sur l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles dans le cas des homosexuels de sexe masculin exerce une discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle.

Il demande une révision de la loi en vue de supprimer de telles dispositions discriminatoires.

191. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie semble limiter la définition des minorités à certains groupes reconnus sur le plan juridique. Il demande que le prochain rapport périodique de l'Autriche fournisse des renseignements précis sur toutes les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques à la lumière de l'Observation générale 23 du Comité (cinquantième session).

192. Le Comité craint que les dispositions juridiques en vigueur en Autriche concernant la reconnaissance des religions et les avantages accordés aux religions reconnues n'entraînent une discrimination contraire aux articles 18 et 26 du Pacte.

193. Le Comité souhaiterait que le prochain rapport périodique contienne des renseignements sur l'application et l'effet de l'article 283 du Code pénal concernant la propagande et l'incitation à la guerre et à la haine nationale, raciale ou religieuse.

194. Le Comité demande que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie communique des informations supplémentaires sur les mesures mises en oeuvre pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

195. Le Comité demande que ses préoccupations et recommandations soient traitées de manière détaillée dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

196. Le Comité fixe à octobre 2002 la date à laquelle le quatrième rapport périodique de l'Autriche devra être présenté. Il demande que le texte du troisième rapport périodique de l'État partie et les observations finales soient rendus publics et fassent l'objet d'une large diffusion en Autriche et que le prochain rapport périodique soit diffusé auprès des organisations non gouvernementales dans le pays.

G. Chili

197. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Chili (CCPR/C/95/Add.11) à ses 1733ème et 1734ème séances (CCPR/C/SR.1733 et 1734), le 24 mars 1999, et a adopté ses observations finales à sa 1740ème séance (CCPR/C/SR.1740), le 30 mars 1999.

1. Introduction

198. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport détaillé présenté par l'État partie, qui couvre les changements importants intervenus dans ce pays depuis 1990. Tout en prenant note des renseignements utiles contenus dans le rapport concernant les projets de propositions de lois, il regrette que celui-ci ait été soumis en retard, de même que le document de base.

199. Le Comité apprécie les renseignements supplémentaires fournis par la délégation lors du dialogue qu'elle a engagé avec le Comité.

2. Facteurs positifs

200. Le Comité constate avec satisfaction les progrès réalisés depuis l'examen du troisième rapport périodique de l'État partie en ce qui concerne le rétablissement de la démocratie au Chili après la dictature militaire ainsi que les initiatives prises pour modifier les dispositions législatives incompatibles avec les obligations qui incombent à l'État partie au titre du Pacte.

201. La création du Service national des femmes (SERNAM), de la Commission nationale pour la famille, de l'École de la magistrature et du Comité national pour la suppression du travail des enfants et l'adoption de la loi sur la violence familiale sont des faits nouveaux positifs.

3. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

202. Les arrangements constitutionnels pris dans le cadre de l'accord politique qui a facilité le passage de la dictature militaire à la démocratie entravent la pleine application du Pacte par l'État partie. Tout en appréciant le contexte politique et les dimensions de ces arrangements, le Comité souligne que les contraintes politiques intérieures ne peuvent servir d'excuses ou de justifications pour le non-respect des obligations internationales qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte.

4. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

203. Le décret-loi d'amnistie, en vertu duquel les personnes qui ont commis des infractions entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978 sont amnistiées, empêche l'État partie de respecter son obligation au titre du paragraphe 3 de l'article 2 en vue de garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte ont été violés dispose d'un recours utile. Le Comité réitère l'opinion exprimée dans son Observation générale No 20, selon laquelle les lois d'amnistie qui s'étendent aux violations des droits de l'homme sont généralement incompatibles avec le devoir de l'État partie d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de garantir le droit d'être à l'abri de telles violations dans les limites de sa juridiction et d'assurer que des violations similaires ne se produiront pas à l'avenir.

204. Le Comité est gravement préoccupé par les enclaves de pouvoir conservées par les membres de l'ancien régime militaire. Le pouvoir, accordé au Sénat, de bloquer les initiatives adoptées par le Congrès, et les pouvoirs exercés par le Conseil national de sécurité, sont incompatibles avec l'article 25 du Pacte. La composition du Sénat entrave aussi la réforme juridique qui permettrait à l'État partie de respecter plus pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

205. La compétence étendue des tribunaux militaires, qui sont habilités à connaître de toutes les affaires mettant en cause des militaires, contribue à l'impunité dont jouissent ces derniers pour ce

qui concerne les violations graves des droits de l'homme. En outre, que les tribunaux militaires aient compétence pour juger des civils ne semble pas être en conformité avec l'article 14 du Pacte. Pour ces motifs :

Le Comité recommande que la loi soit amendée de façon que les tribunaux militaires n'aient compétence que pour juger les militaires poursuivis pour des infractions de caractère exclusivement militaire.

206. Le Comité est gravement préoccupé par la persistance des plaintes faisant état de torture et d'usage excessif de la force par la police et d'autres forces de sécurité, actes dont certains ont été confirmés dans le rapport de l'État partie, ainsi que par l'absence de mécanismes indépendants permettant d'enquêter sur ces plaintes. La seule possibilité qui est de recourir à une action en justice ne peut remplacer ce type de mécanismes. Pour ces motifs :

Le Comité recommande que l'État partie crée un organe indépendant habilité à connaître de toute plainte concernant l'utilisation excessive de la force et autres abus de pouvoir de la part de la police et d'autres forces de sécurité et d'enquêter sur ces plaintes.

207. Tout en se félicitant de la réforme du Code de procédure pénale, le Comité est gravement préoccupé de voir qu'un grand nombre de ses dispositions, dont certaines renforceront les garanties relatives à un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte, n'entreront pas en vigueur avant longtemps. Pour ces motifs :

L'État partie devrait envisager de raccourcir le délai fixé pour l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale dans l'ensemble du pays.

208. La loi et la pratique en matière de détention provisoire, en vertu de laquelle de nombreuses personnes accusées d'infractions sont mises en détention en attendant la fin de la procédure pénale, soulèvent des questions s'agissant du respect du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. À cet égard :

Le Comité recommande que la loi soit amendée immédiatement afin que la détention provisoire soit l'exception et non la règle et qu'il n'y soit recouru que lorsqu'il est nécessaire de protéger des intérêts vitaux tels que la sécurité publique, et assurer la comparution de l'accusé au procès.

209. Le pouvoir de garder les détenus au secret, bien que limité par les réformes législatives récentes, demeure un sujet de vive préoccupation. Par conséquent :

L'État partie devrait réviser sa loi sur cette question en vue de supprimer complètement la mise au secret.

210. Le Comité est préoccupé par les conditions dans les prisons et les lieux de détention chiliens et par les rapports faisant état de discrimination entre les prisonniers. Par conséquent :

Le Comité recommande que des mécanismes institutionnels soient mis en place pour contrôler les conditions dans les prisons, afin d'assurer le respect de l'article 10 du Pacte, et pour enquêter sur les plaintes des prisonniers.

211. La criminalisation de tous les avortements, sans exception, soulève de graves questions, d'autant plus que, selon des informations non réfutées, de nombreuses femmes auraient recours à des avortements clandestins qui mettraient leur vie en danger. Le fait que la loi fait obligation au personnel de santé de signaler les femmes qui ont subi des avortements peut dissuader les femmes de se

faire soigner, ce qui met leur vie en danger. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour garantir le droit à la vie de toutes les personnes, y compris les femmes qui décident de mettre un terme à leur grossesse. À cet égard :

Le Comité recommande que la loi soit modifiée de façon à prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement et à protéger la confidentialité des informations médicales.

212. Le Comité est gravement préoccupé par les dispositions légales existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en matière de mariage. Les réformes juridiques en vertu desquelles les couples mariés peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions discriminatoires, telles que celles relatives au contrôle des biens et à l'autorité sur les enfants, ne suppriment pas la discrimination inscrite dans les dispositions légales de base auxquelles il ne peut être dérogé qu'avec le consentement du mari. Par conséquent :

Toutes les dispositions légales établissant une discrimination entre les hommes et les femmes dans le mariage doivent être abolies.

213. L'inexistence du divorce dans le droit chilien peut être considérée comme une violation du paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte, aux termes duquel l'homme et la femme d'âge nubile ont le droit de se marier et de fonder une famille. Du fait de l'inexistence du divorce, la femme mariée reste toujours soumise aux lois discriminatoires en matière de patrimoine mentionnées au paragraphe 16, même lorsqu'un mariage est irrémédiablement brisé.

214. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Par conséquent :

Le Comité recommande que soit adoptée une loi faisant du harcèlement sexuel sur le lieu de travail une infraction pénale.

215. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes sont insuffisamment représentées dans la vie politique, la fonction publique et la magistrature. Par conséquent :

Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour améliorer la représentation des femmes dans ces domaines, au besoin à l'aide de programmes visant à les favoriser.

216. Le maintien en vigueur de la législation qui criminalise les relations homosexuelles entre adultes consentants constitue une violation du droit à la protection de la vie privée prévue à l'article 17 du Pacte et peut renforcer les attitudes discriminatoires envers les personnes sur la base de l'orientation sexuelle. Pour ces motifs :

La loi devrait être amendée de façon à décriminaliser la sodomie entre adultes.

217. L'âge minimum du mariage, qui est de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons, soulève des questions de respect par l'État partie de l'obligation qui est la sienne au titre du paragraphe 1 de l'article 24 d'offrir une protection aux mineurs. En outre, le mariage à un âge si jeune signifie généralement que les personnes concernées n'ont pas la maturité suffisante pour que le mariage soit conclu avec le libre et plein consentement des futurs époux, comme exigé au paragraphe 3 de l'article 23 du Pacte. Pour ces motifs :

L'État partie devrait modifier la loi de façon à prévoir un âge minimum de mariage unique pour les garçons et pour les filles, qui soit propre à assurer la maturité voulue pour que le ma-

riage soit conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 du Pacte.

218. Le Comité prend note des différentes mesures législatives et administratives prises pour respecter les droits des personnes appartenant aux communautés autochtones au Chili et garantir leur droit de jouir de leur propre culture. Toutefois, le Comité est préoccupé par les projets de production d'énergie hydroélectrique et autres projets de développement qui risquent d'avoir des effets négatifs sur le mode de vie et les droits des Mapuche et aux autres communautés autochtones. La réinstallation et l'indemnisation peuvent ne pas être suffisantes pour assurer le respect de l'article 27 du Pacte. Par conséquent :

En planifiant des initiatives qui touchent les membres des communautés autochtones, l'État partie doit prêter attention avant tout au maintien de la culture et du mode de vie autochtones et à la participation des peuples autochtones à la prise de décisions qui les touchent.

219. Le Comité est préoccupé par le manque de législation d'ensemble qui interdirait la discrimination dans les domaines public et privé, par exemple en ce qui concerne l'emploi et le logement. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, l'État partie doit protéger les personnes contre ce type de discrimination. Par conséquent :

Des lois devraient être adoptées qui interdiraient la discrimination et prévoiraient des recours utiles pour les personnes dont le droit de ne pas être victimes de discrimination a été violé. Le Comité recommande aussi que soit créée la charge de médiateur pour les droits de l'homme ou autre institution pour veiller à la bonne application de la législation antidiscriminatoire.

220. Le statut spécial accordé dans le droit public aux églises catholiques romaines et orthodoxes constitue une discrimination entre les personnes sur la base de leur religion et peut entraver la liberté de religion. Par conséquent :

L'État partie devrait amender la loi afin d'accorder un statut égal à toutes les confessions qui existent au Chili.

221. L'interdiction générale imposée aux fonctionnaires de constituer des syndicats et de négocier collectivement, ainsi que de faire grève, soulève de graves questions au regard de l'article 22 du Pacte. Par conséquent :

L'État partie devrait revoir les dispositions pertinentes des lois et décrets de façon à garantir aux fonctionnaires le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, prévu à l'article 22 du Pacte.

222. Le Comité fixe à avril 2002 la date à laquelle le cinquième rapport périodique du Chili devra être présenté. Il demande que le texte du quatrième rapport périodique de l'État partie et les présentes observations finales soient rendus publics et fassent l'objet d'une large diffusion au Chili et que le prochain rapport périodique soit diffusé auprès des organisations non gouvernementales oeuvrant au Chili.

H. Canada

223. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Canada (CCPR/C/103/Add.5) à ses 1737^{ème} et 1738^{ème} séances (CCPR/SR.1737 et 1738), le 26 mars 1999, et a adopté ses observations finales à sa 1747^{ème} séance (CCPR/C/SR.1747), le 6 avril 1999.

1. Introduction

224. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique, très détaillé, ainsi que les renseignements écrits complémentaires portant sur la période qui s'est écoulée depuis la présentation de ce rapport. Le Comité exprime sa satisfaction pour les réponses franches et directes données par la délégation représentant le Canada aux questions qu'il a soulevées. Il regrette cependant qu'elle n'ait pas été en mesure de donner les réponses ou les informations les plus récentes sur la manière dont les autorités provinciales appliquent le Pacte.

2. Aspects positifs

225. Le Comité se félicite de l'engagement pris par la délégation de prendre des mesures pour veiller à ce qu'il soit donné effectivement suite, au Canada, à ses observations finales et d'affiner et améliorer les mécanismes d'examen permanent du respect, par l'État partie, des dispositions du Pacte. En particulier, le Comité se félicite de l'engagement pris par la délégation d'informer l'opinion publique au Canada de ses préoccupations et recommandations, de diffuser ses observations finales à tous les membres du Parlement et de veiller à ce qu'une commission parlementaire consacre des auditions aux questions soulevées dans ses observations.

226. Le Comité accueille avec satisfaction le Rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones et l'engagement pris par les gouvernements fédéral et provinciaux d'oeuvrer, dans le cadre d'un partenariat, avec les peuples autochtones pour mettre en oeuvre les réformes nécessaires.

227. Le Comité félicite le Gouvernement canadien de l'accord relatif aux terres et à l'autonomie gouvernementale du Nunavut dans l'est de l'Arctique.

228. Le Comité se félicite de l'application de la loi sur l'équité en matière d'emploi, qui est entrée en vigueur en octobre 1996 et qui met en place un régime d'exécution obligeant les services fédéraux à veiller à ce que les femmes, les membres de minorités autochtones et visibles et les personnes handicapées représentent une part équitable de leurs effectifs.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

229. Le Comité, tout en prenant note de la notion d'autodétermination telle qu'elle est appliquée par le Canada aux peuples autochtones, regrette que la délégation n'ait pas donné d'explication sur les différents éléments de cette notion. Il engage l'État partie à rendre compte de la manière voulue dans son prochain rapport périodique de l'application de l'article premier du Pacte.

230. Le Comité constate, comme le reconnaît l'État partie lui-même, que la situation des autochtones reste "le problème le plus pressant auquel sont confrontés les Canadiens". À ce propos, le Comité s'inquiète particulièrement de ce que l'État partie n'ait pas encore donné suite aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. En ce qui concerne la conclusion de la Commission royale, selon laquelle, si les peuples autochtones ne disposent pas de terres et de ressources plus importantes, leurs institutions autonomes ne pourront fonctionner, le Comité souligne que le droit à l'autodétermination exige, notamment, que tous les peuples soient en mesure de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et qu'ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance (art. 1, par. 2).

Le Comité recommande que des mesures décisives soient prises d'urgence pour donner intégralement suite aux recommandations

de la Commission royale concernant l'allocation des terres et des ressources. Il recommande également que la pratique consistant à éteindre les droits naturels des autochtones soit abandonnée parce qu'elle est incompatible avec l'article premier du Pacte.

231. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des recours en cas de violation des articles 2, 3 et 26 du Pacte.

Il recommande que la législation relative aux droits de l'homme soit amendée afin de garantir à tous les plaignants en matière de discrimination l'accès à la justice et à des recours utiles.

232. Le Comité est préoccupé par la discordance qui persiste entre la protection offerte par la Charte canadienne et d'autres lois fédérales ou provinciales, et celle qui est requise par le Pacte.

Il recommande que les mesures voulues soient prises pour assurer le plein exercice des droits prévus par le Pacte, et recommande à cet égard la création d'un organisme public chargé de suivre l'application du Pacte et de signaler les manquements éventuels.

233. Le Comité est très inquiet que l'État partie ait refusé de mener une enquête approfondie sur la mort d'un militant aborigène, abattu par les forces de police provinciales lors d'une manifestation pacifique organisée à Ipperwash en septembre 1995 pour revendiquer des terres.

Le Comité exhorte l'État partie à ordonner une enquête publique sur tous les aspects de cette affaire, y compris sur le rôle et la responsabilité des agents officiels.

234. Le Comité est préoccupé par les graves problèmes sanitaires et les décès provoqués par l'absence de logements.

Il recommande que les pouvoirs publics, à tous les niveaux, prennent des mesures volontaristes pour remédier à ce grave problème, comme le prévoit l'article 6.

235. Le Comité est préoccupé par la position adoptée par le Canada selon laquelle il est en droit d'invoquer les exigences supérieures de sa sécurité pour justifier le transfert de certaines personnes vers des pays où elles sont exposées à des risques graves de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Se référant à son Observation générale sur l'article 7 le Comité recommande au Canada de réviser sa politique en la matière, afin de remplir les exigences prévues à cet article et de s'acquitter de l'obligation qu'il a souscrite de ne jamais expulser, extraditer, ni transférer de quelque autre façon une personne vers un endroit où elle risque sérieusement de subir des traitements ou des châtiments contraires à l'article 7.

236. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie estime qu'il n'est pas tenu de donner suite aux demandes de mesures de sécurité provisoires formulées par le Comité.

Il exhorte le Canada à revoir sa politique en la matière, de sorte que les droits prévus par le Pacte puissent réellement s'exercer.

237. Le Comité demeure préoccupé par la politique du Canada consistant à expulser de son territoire les résidents étrangers de longue durée sans qu'il soit toujours tenu dûment compte de la nécessité de protéger tous les droits consacrés par le Pacte, notamment aux articles 23 et 24 de celui-ci.

238. Le Comité est préoccupé par les mesures de plus en plus intrusives affectant le droit à la protection de la vie privée (art. 17 du Pacte) des personnes dépendant d'une assistance sociale, notamment par des procédés d'identification comme la dactyloscopie et la lecture d'empreintes rétiniennes.

Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire disparaître ces pratiques.

239. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas été en mesure de garantir la liberté d'association sur tout son territoire. En particulier la loi sur la prévention de la syndicalisation (*Act to Prevent Unionization with respect to Community Participation under the Ontario Works Act*), promulguée par la législature ontarienne en novembre 1998, qui refuse aux personnes participant au programme "protection - travail" le droit de se syndiquer et de participer à des négociations collectives, va à l'encontre de l'application de l'article 22 du Pacte.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire respecter le Pacte.

240. Le Comité est préoccupé par le fait que l'allocation nationale complémentaire pour enfant à charge, destinée aux familles à faible revenu, ne soit pas distribuée également dans certaines provinces et que des enfants puissent ainsi en perdre le bénéfice. Cet état de choses peut se traduire par un manquement à l'article 24 du Pacte.

241. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont toujours victimes les femmes autochtones. À la suite de l'adoption des vues du Comité dans l'affaire *Lovelace*, en juillet 1981, des amendements ont été apportés en 1985 à la Loi sur les Indiens. Bien que la qualité d'Indiennes ait été rendue aux femmes indiennes qui l'avaient perdue du fait de leur mariage, ces amendements ne concernent que les intéressées et leurs enfants et ne visent pas les générations suivantes, dont les membres peuvent toujours se voir dénier l'appartenance à leur communauté.

Le Comité recommande que l'État partie examine ces questions.

242. Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreuses femmes sont affectées de manière disproportionnée par la pauvreté. En particulier le taux de pauvreté extrêmement élevé parmi les mères célibataires prive les enfants de celles-ci de la protection à laquelle le Pacte leur donne droit. Si la délégation a déclaré que les autorités étaient fermement résolues à réduire ces inégalités dans la société canadienne, le Comité est préoccupé par le fait qu'un grand nombre de réductions de programmes de ces dernières années ont exacerbé ces inégalités, affectant les femmes et d'autres groupes défavorisés.

Il recommande de procéder à une évaluation détaillée de l'impact sur les femmes des changements intervenus récemment dans les programmes sociaux et de prendre des mesures afin de remédier à tout effet discriminatoire que ces changements pourraient avoir.

243. Le Comité fixe la date de présentation du cinquième rapport périodique du Canada à avril 2004. Il demande instamment à l'État partie de publier et de diffuser le texte de son quatrième rapport périodique ainsi que les présentes observations finales. Il demande que le prochain rapport périodique soit diffusé parmi les organisations gouvernementales compétentes opérant au Canada.

I. Lesotho

244. Le Comité a examiné le rapport initial du Gouvernement du Lesotho (CCPR/C/81/Add.14) à ses 1743ème et 1744ème séances

(CCPR/SR.1743 et 1744) le 1er avril 1999, et adopté ses observations finales à ses 1747^{ème} et 1748^{ème} séances (CCPR/C/SR.1747 et 1748) le 6 avril 1999.

1. Introduction

245. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport initial du Lesotho qui a été établi conformément à ses directives. Il note que le rapport a été présenté avec un retard de cinq ans, que la délégation a attribué aux troubles qui se sont produits dans le pays. Le Comité note que la délégation a admis elle-même que certaines dispositions de la Constitution et de la législation du Lesotho et certaines de ses pratiques étaient incompatibles avec le Pacte.

2. Principaux aspects positifs

246. Le Comité se félicite de la création du poste de médiateur prévu par la Constitution. Le Comité constate que l'État partie a organisé des stages de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de police, des gardiens de prison et des magistrats.

247. Le Comité relève avec satisfaction que la police est seule habilitée à procéder à des arrestations et que les forces de sécurité ne peuvent plus le faire depuis 1996.

248. Le Comité se félicite de la création d'une commission d'enquête sur le déroulement et les résultats des élections générales qui se sont tenues au Lesotho en mai 1998, et prend note de la création en octobre 1998 d'une autorité politique intérimaire qui se propose de faciliter et promouvoir, en collaboration avec les structures des pouvoirs législatif et exécutif du Lesotho, les préparatifs des élections générales devant se tenir dans les 18 mois qui viennent.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

249. Le Comité juge gravement préoccupant que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution autorisent l'application de textes législatifs et de lois, y compris de lois coutumières, qui sont discriminatoires et incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 3, 23 et 26 du Pacte.

250. Le Comité juge également préoccupant que l'alinéa f) du paragraphe 3 et le paragraphe 6 de l'article 7; l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 14; l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 15 et l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution fixent des restrictions aux droits protégés par les articles 12 (liberté de circulation), 19 (liberté d'expression), 21 (liberté de réunion pacifique) et 22 (liberté d'association) qui dépassent celles que le Pacte autorise.

251. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'alinéa a) du paragraphe 11 et le paragraphe 13 de l'article 12 de la Constitution peuvent soulever des questions de compatibilité avec le paragraphe 2 et l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, et que le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution peut autoriser une dérogation aux dispositions protégeant les droits qui est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

252. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour assurer la conformité de toutes ses lois avec les dispositions du Pacte.

253. Le Comité juge gravement préoccupant que tant le *common law* que le droit coutumier autorisent la discrimination à l'égard des femmes en les considérant comme mineures. Le Comité note avec préoccupation qu'en droit coutumier, le droit des femmes d'hériter et leurs droits de propriété sont gravement limités et qu'en droit coutumier comme en

common law, les femmes ne peuvent pas passer un contrat, ouvrir un compte bancaire, obtenir un prêt ou demander un passeport sans l'autorisation de leur mari. Le Comité se félicite de la déclaration de la délégation selon laquelle ces règles ne sont pas couramment appliquées en pratique.

Il n'en exhorte pas moins à l'État partie de prendre des dispositions pour rapporter ou modifier ces lois discriminatoires et éliminer ces pratiques discriminatoires qui violent les articles 3 et 26 du Pacte.

254. Le Comité est préoccupé par le fait que l'avortement est illégal au Lesotho sauf dans les cas où l'intéressée ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ou lorsque la conception est le résultat d'un viol ou d'un inceste.

Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la loi sur l'avortement pour y insérer des dispositions relatives aux situations dans lesquelles la vie de la femme est en danger.

255. Le Comité se déclare profondément préoccupé de voir se perpétuer la pratique des mutilations sexuelles féminines dans certaines parties du Lesotho, comme l'a relevé dans son rapport le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité préconise l'élimination de cette pratique, qui est contraire à la dignité humaine et viole différents droits de l'homme, y compris le droit à la vie (art. 6) et le droit à la protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 7).

Il recommande d'ériger cette pratique en infraction pénale et d'organiser des programmes de sensibilisation à son sujet.

256. Le Comité note avec préoccupation que les relations sexuelles entre partenaires adultes consentants du même sexe tombent sous le coup de la loi.

Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi en conséquence.

257. Le Comité juge inquiétante l'influence que les militaires continuent d'exercer dans les affaires civiles et en particulier l'impunité qui prévaut en ce qui concerne les crimes et abus de pouvoir commis par des membres des forces armées.

Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre des mesures pour garantir la prééminence de l'autorité civile et politique.

258. Le Comité note que la délégation a indiqué que la peine capitale n'était plus appliquée dans la pratique.

Il recommande qu'elle soit abolie à bref délai.

259. Le Comité relève avec préoccupation les cas assez nombreux de torture de détenus.

Le Comité prie instamment l'État partie de créer un organisme indépendant composé de civils tenus en haute estime, qui serait chargé de recevoir les plaintes faisant état de tortures et de mauvais traitements, d'enquêter sur ces plaintes, de permettre aux victimes d'obtenir réparation et de poursuivre les auteurs de ces tortures et de ces mauvais traitements.

260. Le Comité juge préoccupant le recours excessif à la force par la police et les forces de sécurité, qui, notamment, tirent sur les suspects pour les empêcher de fuir, même dans les cas où ces derniers n'ont commis aucun acte de violence.

Le Comité prie instamment l'État partie d'enquêter sur ces affaires et de faire poursuivre et punir les responsables.

L'amnistie pour violation des droits de l'homme est incompatible avec l'obligation qui découle pour l'État partie du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

261. S'agissant de la détention avant jugement, le Comité est préoccupé par les cas de détention de suspects pendant des périodes supérieures à 48 heures avant que ceux-ci ne soient présentés à un magistrat. En particulier, il note avec préoccupation que les officiers qui ont participé à la mutinerie de 1994 ont été placés en détention pendant des mois avant que ne s'ouvre leur procès en cour martiale, ce qui est également arrivé aux officiers subalternes ayant participé à la mutinerie de 1998.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions fermes pour faire respecter sa propre législation qui limite la période de détention à 48 heures avant la comparution devant un magistrat.

262. Le Comité est préoccupé que rien n'ait encore été fait pour poursuivre les fonctionnaires de police et les membres de l'agence de sécurité privée responsables des assassinats perpétrés à Butha-buthe en 1995.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les dispositions nécessaires contre les responsables.

263. Le Comité se déclare préoccupé par le traitement des détenus, qui est contraire aux articles 7 et 10 du Pacte. Il prend note de la déclaration faite par la délégation selon laquelle les châtiments corporels ont été supprimés, mais il constate avec préoccupation que l'État partie signale dans son rapport qu'ils restent appliqués, dès lors que des médecins sont présents.

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention dans les prisons et de supprimer complètement les châtiments corporels tant dans la législation que dans la pratique.

264. Le Comité note que l'État partie a, par une décision du Conseil des ministres en date du 23 novembre 1995, institué pour les juges un statut permanent et l'octroi d'une pension.

Le Comité recommande toutefois d'adopter les textes nécessaires à l'exécution de cette décision.

265. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état de harcèlement des journalistes qui critiquent le Gouvernement du Lesotho et des procès en diffamation qui leur sont souvent intentés. Le Comité est également gravement préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles les journaux qui adoptent une attitude négative à l'égard du Gouvernement se voient refuser l'insertion d'annonces publicitaires par les entreprises d'État et parapubliques, et les journalistes travaillant pour l'État que l'on voit prendre part aux manifestations organisées par l'opposition sont priés de présenter leur démission.

Le Comité prie instamment l'État partie de respecter la liberté de la presse et de s'abstenir de toute mesure qui constitue une entrave à cette liberté.

266. Le Comité est préoccupé par le fait que l'autorité compétente en vertu de la loi sur l'impression et l'édition a un pouvoir discrétionnaire illimité pour ce qui est d'accorder ou de refuser l'enregistrement à un journal, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 19 du Pacte.

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des directives concernant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et des

procédures de contrôle juridictionnel de la validité des motifs invoqués pour le refus de l'enregistrement, et de rendre sa législation conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte.

267. Le Comité constate avec préoccupation que le Service de la sécurité de l'État et d'autres organismes chargés de la sûreté nationale sont habilités à intercepter la correspondance et les conversations téléphoniques sans que les personnes ainsi surveillées disposent d'aucune garantie ou de la possibilité d'un réexamen judiciaire de la décision de l'autorité.

Le Comité prie instamment l'État partie d'instituer des garanties concernant l'exercice du pouvoir d'intercepter la correspondance et les conversations téléphoniques, lequel doit faire l'objet d'un contrôle indépendant.

268. Le Comité note avec préoccupation que, malgré une amélioration de la participation des femmes aux secteurs public et privé, la participation des femmes à la vie publique reste insuffisante.

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre les dispositions nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures palliatives, pour améliorer encore la participation des femmes à la vie politique ainsi qu'à la vie publique, y compris dans les services publics et judiciaires.

269. Le Comité fixe à avril 2002 la date de présentation du rapport périodique du Lesotho. Il prie instamment l'État partie de rendre public le texte du rapport initial de l'État partie et des présentes observations finales. Il demande que le prochain rapport périodique soit diffusé auprès des organisations non gouvernementales compétentes basées au Lesotho.

J. Costa Rica

270. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Gouvernement costa-ricien (CCPR/C/103/Add.6) à ses 1745^{ème} et 1746^{ème} séances (CCPR/SR.1745 et 1746), le 5 avril 1999. Il a adopté ses observations finales à sa 1751^{ème} séance (CCPR/C/SR.1751), le 8 avril 1999.

1. Introduction

271. Le Comité accueille favorablement la présentation du quatrième rapport périodique du Costa Rica par la délégation de ce pays. Il sait gré à celle-ci d'avoir donné des réponses complètes aux questions qu'il a posées oralement et par écrit.

2. Aspects positifs

272. Le Comité note avec satisfaction qu'en droit costa-ricien les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme priment la législation interne.

273. Le Comité est heureux de ce que le Défenseur du peuple ait réalisé des progrès dans le règlement des violations des droits de l'homme.

274. Le Comité prend note des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et se félicite à cet égard de la préparation d'un train de mesures volontaristes. Il note également que le Code du travail qui garantit les droits de la femme sur la base de l'article 33 de la Constitution a contribué à promouvoir l'égalité de la femme.

275. Le Comité félicite l'État partie d'avoir institué un ministère des affaires féminines et mis au point des plans nationaux de lutte contre les violences dans la famille.

276. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait ratifié le deuxième Protocole facultatif visant à l'abolition de la peine de mort.

277. Le Comité note avec satisfaction l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale. Il se réjouit particulièrement que ce code prévoie, parallèlement aux peines d'emprisonnement, d'autres peines prenant la forme d'amendes et de dommages-intérêts, de travaux d'intérêt collectif, de rééducation ainsi que la conciliation entre délinquants et victimes. Il prend également note des mesures envisagées pour réduire l'encombrement des prisons.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

278. Le Comité regrette qu'en dépit des observations qu'il a faites à propos de rapports antérieurs, le quatrième rapport périodique du Costa Rica ne traite pas suffisamment, article par article, de la manière dont les droits de l'homme se sont exercés dans la pratique au Costa Rica depuis la présentation du troisième rapport.

279. Le Comité constate que le rapport reste flou sur la portée et les effets du recours en *amparo*.

Il recommande donc à l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des explications précises, illustrées d'exemples de l'exercice de ce recours dans le cas d'entités publiques et privées.

280. Le Comité, songeant notamment aux dangers mortels que comportent les avortements clandestins, s'inquiète des conséquences qu'a pour les femmes le fait que tout avortement reste pénalement réprimé.

Il recommande d'amender la législation de manière à prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'interruption de grossesse.

281. Le Comité s'inquiète de ce que les violences contre les femmes et les violences dans la famille soient en augmentation au Costa Rica.

Il recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises, et notamment que la législation voulue soit adoptée, pour protéger les femmes à cet égard.

282. Le Comité constate avec préoccupation que même s'il affirme n'avoir enregistré aucun cas de torture au Costa Rica, l'État partie ne lui a pas donné de renseignements suffisants sur les mesures législatives ou autres tendant à prévenir et à réprimer la torture et autres actes cruels et inhumains.

283. Le Comité reste préoccupé par le fait que les personnes en attente de jugement peuvent rester longtemps en détention avant leur mise en accusation.

L'État partie devrait veiller à ce que la loi et la pratique soient conformes à cet égard au paragraphe 3 de l'article 9 et aux paragraphes 2 et 3 c) de l'article 14 du Pacte.

284. Le Comité recommande à l'État partie de lui fournir de nouveaux renseignements sur les allégations de discrimination dans le secteur public et dans le secteur privé et sur les recours offerts en tels cas.

285. Le Comité reste préoccupé par le fait que la législation costaricienne continue de consacrer la discrimination religieuse dans l'enseignement et dans les autres aspects de la vie des Costariciens, comme il l'avait relevé dans ses observations finales précédentes.

Il rappelle à l'État partie qu'il est tenu de conformer sa législation au Pacte et le prie de lui rendre compte de la suite qu'il aura donnée à cette recommandation.

286. Le Comité note avec inquiétude que la liberté d'association, y compris le droit à la négociation collective, n'est pas respectée comme l'exige l'article 22. Il exprime à nouveau le souci qui inspirait l'une de ses observations finales antérieures, à savoir que les travailleurs des petites exploitations agricoles ne sont pas suffisamment protégés des représailles quand ils tentent de fonder des associations et des syndicats. Le Comité tient à souligner que l'État partie doit garantir à tous les citoyens la jouissance de leurs droits.

Il lui recommande donc une fois encore d'envisager une révision, et au besoin une réforme, du droit du travail en vue de mettre en place des mesures de protection pour que des recours utiles et des procédures rapides soient offerts aux travailleurs et que la liberté d'association, garantie par l'article 22 du Pacte, puisse être exercée par tous les travailleurs du Costa Rica.

287. Le Comité est gravement préoccupé par la forte incidence de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Costa Rica, exploitation souvent liée au tourisme. Il prend note de la création d'une commission nationale de la protection de l'enfance et des amendements apportés au Code pénal en vue d'incriminer l'exploitation sexuelle des enfants.

Il engage l'État partie à prendre d'autres mesures encore pour faire disparaître ce phénomène, au besoin en coopération avec d'autres États, en procédant à l'égard de ce crime à des enquêtes et des poursuites.

288. Le Comité relève aussi avec préoccupation que le nombre d'enfants au travail ou en rupture d'école est en augmentation et qu'aucun recours n'existe dans ce domaine.

289. Le Comité constate qu'en dépit des améliorations apportées, les lois qui tendent à assurer l'égalité entre les sexes n'ont pas produit les effets désirés, sur le plan notamment de la parité des salaires.

Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures utiles pour que se traduisent dans les faits les engagements qu'il a pris sur le plan juridique et pour provoquer, par des programmes d'éducation ou autres, l'évolution des schémas culturels et des mentalités qui doit nécessairement accompagner ces engagements.

290. Le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas traité suffisamment de l'article 27 dans son quatrième rapport périodique. Il renouvelle sa recommandation antérieure, à savoir que les rapports à venir doivent présenter des informations détaillées et récentes sur la mesure dans laquelle chacun des droits protégés par le Pacte, notamment à l'article 27, est exercé dans la pratique par les membres des communautés autochtones. Il note que l'État partie a institué la CONAI (Comisión Nacional Indígena) et qu'il a adopté un projet de loi portant mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, mais l'absence de recours utiles ouverts aux peuples autochtones continue de le préoccuper.

291. Le Comité fixe à avril 2004 la date à laquelle le cinquième rapport périodique du Costa Rica devra être présenté. Il invite

instamment l'État partie à rendre publics le texte de son quatrième rapport et les présentes observations finales. Il demande que le prochain rapport périodique soit diffusé dans le public et auprès des organisations non gouvernementales compétentes.

K. Cambodge

292. Le Comité a examiné le rapport initial du Cambodge (CCPR/C/81/Add.12) à ses 1758^{ème}, 1759^{ème} et 1760^{ème} séances (CCPR/C/SR.1758 à 1760), les 14 et 15 juillet 1999, et a adopté ses observations finales à ses 1770^{ème} et 1771^{ème} séances (CCPR/C/SR.1770 et 1771), tenues le 22 juillet 1999.

1. Introduction

293. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial complet et détaillé de l'État partie qui met en évidence de nombreuses difficultés. Il apprécie l'information fournie par la délégation au cours de son dialogue avec le Comité.

2. Aspects positifs

294. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait entrepris le processus de réforme du système judiciaire et de formation du personnel de l'appareil judiciaire, détruit sous le régime des Khmers rouges.

295. Le Comité se félicite aussi de ce que la Constitution prévoie la reconnaissance et le respect des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux, y compris le Pacte.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

296. L'État partie a connu une longue période de conflit et de violence qui a abouti au massacre d'une forte proportion de sa population, à l'exil forcé d'un grand nombre d'autres habitants, à la destruction des principales institutions de l'État, y compris l'appareil judiciaire, et à la détérioration de sa vie économique et sociale. La violence et le recours aux armes restent encore à un niveau inacceptable.

4. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

297. Le Comité constate avec inquiétude que les dirigeants khmers rouges n'ont toujours pas été traduits en justice.

L'État partie devrait prendre sans délai les dispositions voulues pour que les auteurs présumés de violations flagrantes des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants constitués selon les règles et conformément aux normes internationales généralement acceptées.

298. Le Comité est préoccupé par le fait que selon l'article 31 de la Constitution les dispositions relatives aux droits touchant l'égalité s'appliquent aux "citoyens khmers" et que d'autres dispositions protègent les droits des "citoyens non khmers".

L'État partie devrait veiller à ce que la jouissance des droits énoncés dans le Pacte soit assurée à tous sans distinction.

299. Le Comité constate avec préoccupation que le système judiciaire reste faible du fait de l'assassinat ou de l'expulsion de juristes professionnels au cours du conflit, du manque de formation et de ressources du nouvel appareil judiciaire et de sa vulnérabilité devant la corruption et les pressions politiques. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Conseil supérieur de la magistrature n'échappe pas à l'influence du Gouvernement et qu'il n'a pas encore été capable de faire face aux nombreuses allégations

d'incompétence judiciaire et de comportement non conforme à l'éthique.

300. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que les personnes chargées de rendre la justice demandent au Ministère de la justice son opinion sur l'interprétation des lois et que le Ministère diffuse des circulaires auxquelles les juges sont tenus de se conformer.

L'État partie devrait prendre de toute urgence les mesures voulues pour renforcer l'appareil judiciaire et garantir son indépendance, et pour que toutes les allégations de corruption ou de pression excessive sur les membres du système judiciaire soient traitées promptement.

301. Le Comité note avec une profonde préoccupation que l'article 51 du Statut commun des fonctionnaires cambodgiens, selon lequel l'autorisation du ministre compétent (ou du Conseil des ministres) est exigée avant que soient engagées des poursuites pénales à l'encontre d'un fonctionnaire (ou d'un haut fonctionnaire), tend à conduire à l'impunité, car il empêche que les agents de l'État, y compris les représentants de la loi responsables de violations des droits de l'homme, fassent l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Il prend note de la déclaration faite par la délégation, selon laquelle cette loi ne s'applique pas aux membres des forces de sécurité et il a été proposé de l'abroger.

L'État partie devrait abroger sans retard l'article 51 du Statut commun des fonctionnaires.

302. Le Comité est préoccupé de voir que l'État partie n'a pas encore établi d'organe indépendant et légalement constitué habilité à superviser la mise en oeuvre des obligations en matière de droits de l'homme, à faire rapport à ce sujet et à enquêter sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme, et que la Commission nationale des droits de l'homme mentionnée au paragraphe 27 du rapport n'a ni les ressources ni l'indépendance voulues pour remplir cette fonction. En outre, l'État partie admet que son appareil judiciaire manque de ressources et est gangrené par la corruption, mais il fait pourtant une confiance excessive aux tribunaux pour enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les agents de l'État.

Un organe de suivi des droits de l'homme permanent et indépendant, doté de pouvoirs et de ressources suffisants pour recevoir les allégations de torture ou d'autres abus de pouvoir perpétrés par des agents de l'État et faire les enquêtes voulues, devrait être institué en vertu d'une loi.

303. Le Comité est alarmé par les informations selon lesquelles des assassinats seraient commis par les forces de sécurité, d'autres disparitions et décès surviendraient dans les lieux de détention, et l'État partie ne ferait pas procéder à des enquêtes fouillées sur toutes ces allégations et ne traduirait pas les auteurs en justice. Il est particulièrement préoccupé par l'inaction devant les disparitions et les décès nombreux qui se sont produits pendant l'année 1997 et pendant les élections de 1998, et par la lenteur de l'enquête sur l'attaque à la grenade lancée le 30 mars 1997 contre des manifestants.

Des mesures devraient être prises sans retard pour empêcher que de tels incidents se renouvellent, pour enquêter sur toutes ces allégations et pour traduire en justice les auteurs présumés des violations des droits consacrés dans le Pacte.

304. Le Comité est préoccupé par le fait que, selon le rapport, les lois relatives à l'arrestation et à la détention provisoire et avant jugement ne sont pas rigoureusement appliquées, la détention illégale

et arbitraire est chose courante et de nombreuses personnes sont maintenues en détention avant jugement au-delà de la période de six mois autorisée par la loi cambodgienne. Il est plus particulièrement préoccupé par le fait que les dispositions du Code pénal transitoire (art. 10 à 22), selon lesquelles le tribunal doit ordonner la mise en liberté immédiate d'une personne qui a été arrêtée sans mandat, ne sont pas toujours respectées par les services de police. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles la police ferait obstruction à la justice.

L'État partie devrait prendre des mesures rigoureuses, y compris la formation aux droits de l'homme du personnel judiciaire et policier, pour que son Code pénal et l'article 9 du Pacte soient strictement respectés.

305. Le Comité est profondément préoccupé par la mention dans le rapport de pressions physiques et mentales fréquemment exercées sur les accusés et de brutalités infligées aux détenus pendant leur interrogatoire, et aussi du petit nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles les allégations de torture et de mauvais traitements ont donné lieu. Il est également préoccupé par les allégations selon lesquelles les femmes incarcérées risquent d'être violées par les gardiens de prison et l'on continue à entraver et enchaîner les détenus, bien que cette pratique soit interdite.

L'État partie devrait agir sans retard pour prévenir ces abus qui sont des violations des articles 7 (par. 1) et 10 (par. 1) du Pacte, d'enquêter sur les violations alléguées et de traduire leurs auteurs en justice; il devrait veiller à ce que les aveux obtenus par la force ne constituent pas une preuve, à ce que les femmes incarcérées ne soient surveillées que par des femmes et à ce que des procédures efficaces de dépôt de plaintes par des prisonniers et des détenus et d'enquête sur ces plaintes soient mises en place.

306. Le Comité est préoccupé par les informations concernant la forte surpopulation carcérale et le taux de morbidité chez les prisonniers, ainsi que le manque de soins de santé.

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que l'article 10 du Pacte soit pleinement mis en oeuvre et que des normes de base minimales soient respectées dans toutes les prisons et tous les lieux de détention.

307. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles des enfants sont détenus dans des établissements pour mineurs pendant des périodes considérables sans inculpation ni accès à un avocat ou à un tribunal. Il est particulièrement préoccupé par le fait que ces enfants sont battus et maltraités.

L'État partie devrait veiller à ce que les articles 7, 9 et 10 soient appliqués avec rigueur et prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des enfants, en application de l'article 24 du Pacte.

308. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la traite d'hommes et de femmes qui sont utilisés comme main-d'oeuvre et celle de femmes et d'enfants qui sont exploités sexuellement et forcés à se prostituer se pratiquent sur une grande échelle. Il est particulièrement préoccupé de constater que les lois qui interdisent ces abus ne sont pas appliquées.

L'État partie devrait prendre des mesures positives pour éradiquer ces pratiques, protéger les victimes, poursuivre les responsables et faire respecter les mesures anticorruption s'agissant des agents de la force publique.

309. Le Comité note avec inquiétude que les comportements dominants qui confortent le rôle subordonné des femmes dans la famille et dans la société sont un obstacle important à la jouissance des droits par les femmes à égalité avec les hommes, et les empêchent de s'instruire et de bénéficier des possibilités d'occuper un emploi et de participer pleinement à la vie politique. Le Comité est également préoccupé par les allégations selon lesquelles les mariages sont décidés par les parents, les enfants se marient sous la contrainte, le viol conjugal n'est pas une infraction et les autorités n'offrent pas d'appui aux femmes qui se plaignent de violences familiales.

L'État partie devrait, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, assurer aux femmes et aux filles un meilleur accès à l'éducation, offrir aux femmes des chances égales en matière d'emploi et veiller à ce qu'elles participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie politique. Il devrait également prendre des mesures pour assurer le respect des lois interdisant le mariage sans le libre et plein consentement des intéressés, et pour introduire des mesures donnant aux femmes la possibilité de demander la protection effective de la loi en cas de violences familiales.

310. Le Comité est préoccupé par les informations concernant les attaques violentes et le harcèlement dont les journalistes sont l'objet et la suspension de publications. Il est préoccupé également par les lois sur la presse qui imposent l'obtention d'une licence et interdisent les publications qui, entre autres, portent atteinte à la stabilité politique ou outragent les institutions nationales. Ces infractions définies en termes généraux sont incompatibles avec les restrictions autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

L'État partie devrait prendre des mesures pour protéger les - journalistes, enquêter sur les actes de violence et traduire leurs auteurs en justice. Les lois sur la presse devraient être mises en conformité avec l'article 19 du Pacte.

311. Le Comité regrette l'absence de renseignements spécifiques sur les peuples autochtones et, en particulier, les tribus des montagnes, ainsi que sur les mesures prises pour assurer le respect des droits qui leur sont reconnus à l'article 27 d'avoir leurs propres traditions culturelles, y compris leurs activités agricoles.

Des mesures immédiates devraient être prises pour que les droits des membres des communautés autochtones soient respectés; de plus amples informations sur cette question devraient figurer dans le deuxième rapport périodique de l'État partie.

312. Le Comité prie l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique en 2002. Il recommande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales en cambodgien dans toute la communauté.

L. Mexique

313. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Mexique (CCPR/C/123/Add.1) à ses 1762^{ème} et 1763^{ème} séances (CCPR/C/SR.1762 et 1763) le 16 juillet 1999 et a adopté ses observations suivantes de sa 1771^{ème} à sa 1773^{ème} séance, les 22 et 23 juillet 1999.

1. Introduction

314. Le Comité se félicite de ce que le quatrième rapport périodique du Mexique ait été présenté en temps voulu et qu'un rapport supplémentaire et des informations complémentaires lui aient été soumis faisant le point sur la situation des droits de l'homme dans l'État partie et l'exposant en détail. Il constate que l'État partie a tenu compte, lors de l'élaboration du nouveau rapport, des observations

faites lors de l'examen du troisième rapport périodique de ce pays. Il relève que l'État partie a été représenté par une délégation composée de nombreux membres qui ont pu répondre à nombre des préoccupations exprimées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport.

2. Aspects positifs

315. Le Comité prend note avec satisfaction des améliorations apportées à la situation au Mexique depuis la présentation du précédent rapport, entre autres la décision du 8 juin 1999, approuvée par le Congrès, de faire de la Commission nationale des droits de l'homme un organe indépendant, le lancement de divers programmes proposés par celle-ci pour améliorer la situation de la femme, de l'enfant et de la famille, la création du programme sur les disparitions présumées et la libération des autochtones détenus. Le Comité prend note de la mise en place de programmes nationaux pour la promotion des droits de l'homme, le développement (1995-2000) et la sécurité publique, programmes qui constituent un progrès.

316. La promulgation de la loi sur le Service du défenseur public fédéral (ley de Defensoría Pública Federal) et de la loi portant sur la prévention et la répression de la torture constitue un progrès important pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et éviter que leurs auteurs demeurent impunis.

317. Le Comité note avec satisfaction que des réformes électorales sont en cours en vue d'instaurer la pluralité et la transparence des élections.

3. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

318. Le Comité juge très préoccupant que les diverses formes de torture ne tombent pas toutes nécessairement sous le coup de la loi dans tous les États du Mexique et qu'il n'y ait pas d'organe indépendant chargé d'enquêter sur le nombre élevé de plaintes pour actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants. Il est également préoccupant que les actes de torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires n'aient fait l'objet d'aucune enquête, que leurs auteurs n'aient pas été traduits en justice et que les victimes ou leurs familles n'aient pas été indemnisées.

L'État doit prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné pleinement effet aux articles 6 et 7 du Pacte, notamment pour que des actions puissent être engagées pour torture dans tous les États du Mexique.

319. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il est possible d'exiger de l'accusé la preuve que des aveux lui ont été extorqués sous la contrainte et que lesdits aveux peuvent être utilisés contre lui.

L'État partie doit modifier les dispositions juridiques nécessaires pour que lui incombe la charge de prouver que les aveux utilisés comme preuve ont été passés librement par l'accusé et pour que les aveux extorqués par la force ne puissent pas être recevables par la justice.

320. Le Comité est également préoccupé par l'intervention croissante des militaires dans la société, en particulier dans les États du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca où l'armée mène des opérations qui sont du ressort des forces de police.

Le maintien de l'ordre sur le territoire doit être assuré par les forces de sécurité civiles.

321. Le Comité est profondément préoccupé par l'absence de procédure d'enquête institutionnalisée sur les allégations de violations des droits de l'homme qui seraient le fait des militaires et des forces

de sécurité et qui souvent ne donnent lieu à aucune enquête, pour cette raison.

L'État partie doit instituer les procédures voulues pour qu'une enquête indépendante puisse être menée sur les allégations de violation des droits de l'homme imputées à l'armée et aux forces de sécurité et pour que leurs auteurs puissent être jugés. Il doit aussi ouvrir des voies de recours utiles aux victimes.

322. Le Comité a pris note de l'effet conjugué qui résulte de l'application de la loi de 1995 instituant la coordination des systèmes nationaux de sécurité publique et de la loi de 1996 contre le crime organisé, ainsi que de l'élargissement du concept de "flagrante" permettant dans un nombre plus grand de cas de procéder à une arrestation sans qu'un mandat ait été délivré par un officier de justice compétent. Cela fait peser une menace sérieuse sur la sécurité des personnes. Le Comité a également pris note du fait que, dans les cas d'arrestation pour "flagrant délit" et lorsqu'il y a urgence, la personne arrêtée est mise à la disposition du ministère public qui peut la placer en garde à vue pendant 48 heures et même, en raison de circonstances particulières, jusqu'à 96 heures, avant de la mettre à la disposition de la justice. Le Comité déplore que la personne placée en garde à vue n'ait pas accès à un avocat avant le moment où elle doit faire la déclaration formelle devant le ministère public, et que la question de l'accès des membres de la famille n'ait pas été clarifiée pendant l'examen du rapport du Mexique.

L'État partie doit amender immédiatement les dispositions pertinentes de la loi et instituer des procédures compatibles avec les dispositions de l'article 9 du Pacte.

323. La procédure pénale en vigueur au Mexique ne permet pas de donner pleinement effet à l'article 14 du Pacte en vertu duquel le procès doit se dérouler devant un juge, en présence de l'accusé et être public.

L'État partie doit instituer une procédure qui permette à l'accusé de jouir de tous les droits de la défense garantis par l'article 14 du Pacte.

324. Le Comité note que, bien que l'état d'urgence n'ait pas été proclamé dans les zones de conflit, les droits de leurs habitants font l'objet des mêmes restrictions, par exemple du fait de la mise en place de points de contrôle qui entravent la liberté de circulation.

Toute restriction aux droits garantis par le Pacte, lorsqu'elle est nécessaire, doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 4 du Pacte.

325. Le Comité s'inquiète des obstacles qui entravent la libre circulation des étrangers, principalement des membres des organisations non gouvernementales qui enquêtent sur les violations des droits de l'homme au Mexique et est préoccupé, en particulier, par le fait que des permis de séjour ont été annulés et des visas refusés pour les mêmes motifs.

L'État partie doit lever les restrictions qui limitent l'accès et les activités des personnes qui entrent au Mexique pour enquêter sur les violations des droits de l'homme.

326. Le Comité déplore les graves atteintes à la liberté d'expression que sont les assassinats fréquents de journalistes ainsi que les mesures d'intimidation qui empêchent les représentants de la presse d'exercer librement leur profession au Mexique. Il déplore également l'existence du délit de "diffamation contre l'État".

Il faut garantir aux journalistes la liberté d'expression consacrée par l'article 19 et les autres dispositions pertinentes du Pacte pour qu'ils puissent exercer leurs activités sans aucune entrave. De plus, la "diffamation contre l'État" ne doit plus constituer une infraction pénale.

327. Le Comité est également préoccupé par la situation des enfants des rues qui ne cesse de s'aggraver. Ces enfants sont les plus exposés à la violence sexuelle et au commerce à des fins sexuelles.

L'État doit prendre des mesures efficaces pour assurer la protection et la réadaptation de ces enfants, conformément à l'article 24 du Pacte, y compris pour mettre fin à la prostitution, à la pornographie des enfants et à la vente d'enfants.

328. Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la violence contre les femmes, en particulier par les nombreux cas d'enlèvement et d'assassinat qui n'ont donné lieu à aucune arrestation ou poursuite et les nombreuses allégations faisant état de viol ou de torture que les forces de sécurité auraient fait subir à des femmes en détention et qu'elles ont peur de dénoncer.

L'État partie doit prendre des mesures efficaces pour que la sécurité des femmes soit assurée, pour qu'aucune pression ne soit exercée sur elles afin de les dissuader de dénoncer ces violences, pour que des enquêtes soient menées sur toutes les allégations de violence et pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice.

329. Le Comité est préoccupé par des informations indiquant que les Mexicaines à la recherche d'un emploi dans les entreprises étrangères à la frontière du Mexique ("maquiladoras") sont soumises à des tests de grossesse et doivent répondre à des questions personnelles indiscrettes et que des produits contraceptifs sont administrés à certaines employées. Il est également préoccupé par le fait que ces allégations n'ont fait l'objet d'aucune enquête sérieuse.

Il faut prendre des mesures pour enquêter sur toutes ces allégations pour que les femmes dont les droits à l'égalité et au respect de la vie privée ont été violés de cette façon aient accès à des voies de recours et pour que ces violations ne se reproduisent pas.

330. Il faudrait que l'État partie prenne des mesures pour assurer l'égalité de chances aux femmes pour leur permettre de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie publique et pour supprimer toutes les dispositions législatives discriminatoires qui subsistent en ce qui concerne le mariage, le divorce et le remariage.

331. Bien que la Constitution reconnaisse, à l'article 4, la composition pluriculturelle de la nation mexicaine qui trouve son origine dans ses populations autochtones et en dépit de la volonté de l'État partie de régler la question de l'autodétermination des communautés autochtones, l'article 27 de la Constitution paraît protéger uniquement certaines catégories de droits concernant les terres autochtones et continue de laisser les populations autochtones exposées à d'importantes violations des droits de l'homme.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits et des libertés qui sont reconnus aux populations autochtones tant à titre individuel que collectif, pour faire cesser les abus dont elles sont victimes, respecter leurs coutumes et leurs cultures ainsi que leurs formes traditionnelles de vie, leur permettant d'avoir la jouissance de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour accroître

leur participation aux institutions du pays et pour leur permettre d'exercer le droit à l'autodétermination.

332. Le Comité prend note que la loi ne reconnaît pas le statut d'objecteur de conscience au service militaire.

Il faudrait que l'État partie veille à ce que les personnes assujetties au service militaire puissent demander à en être exemptées pour objection de conscience.

333. L'État partie doit assurer une vaste diffusion à son quatrième rapport périodique et aux présentes observations finales. Il doit en outre fournir dans son cinquième rapport périodique, attendu en juillet 2002, des renseignements sur lesdites observations.

M. Pologne

334. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/95/Add.8) à ses 1764^{ème} et 1765^{ème} séances (CCPR/C/SR.1764 et 1765), le 19 juillet 1999, et a adopté ses observations finales à sa 1779^{ème} séance (CCPR/C/SR.1779), le 28 juillet 1999.

1. Introduction

335. Le Comité se félicite du quatrième rapport périodique reçu de la Pologne et du document de base qu'elle a récemment soumis (HRI/CORE/1/Add.25/Rev.1), ainsi que des explications fournies par l'État partie en réponse aux questions écrites et orales posées par les membres du Comité. Le Comité se félicite aussi de la présence d'une importante délégation, représentant diverses branches du Gouvernement. Il loue en outre l'État partie d'avoir donné une large publicité à son rapport et aux travaux du Comité.

2. Aspects positifs

336. Le Comité félicite l'État partie de poursuivre l'harmonisation de sa législation avec les dispositions du Pacte. Il se réjouit de l'adoption d'une nouvelle Constitution protégeant expressément les droits fondamentaux de l'individu, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, et assurant la primauté des accords internationaux sur la loi interne en cas de conflit.

337. Le Comité se félicite de la promulgation d'un nouveau Code de procédure pénale instituant un nouveau droit de recours sous la forme d'un pourvoi en cassation, d'un Code d'exécution pénale et d'un nouveau Code pénal, ce dernier rendant les fonctionnaires publics personnellement responsables des exactions qu'ils commettent.

338. Le Comité se félicite de ce que la peine de mort ait été abolie, même en temps de guerre.

339. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

340. Le Comité est satisfait d'apprendre que le Commissaire aux droits des citoyens dispose d'un personnel nombreux et est investi d'une compétence étendue, notamment pour : a) recommander des mesures visant à remédier aux atteintes aux droits de l'homme; b) saisir la Cour suprême d'un recours en cassation contre des décisions judiciaires; et c) demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité des lois à la Constitution et aux conventions internationales ratifiées.

341. Le Comité se félicite de la présomption établie en faveur de la mise en liberté sous caution, selon laquelle un tribunal ne peut refuser cette mise en liberté que dans des cas limités.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

342. Le Comité est préoccupé par l'absence de tout mécanisme juridique permettant à l'État partie d'examiner de façon systématique les constatations faites par le Comité en application du Protocole facultatif et d'y donner suite.

343. Le Comité se déclare à nouveau préoccupé par les multiples formes de discrimination dont les femmes sont victimes, tant au sein de la société polonaise que dans le cadre du système juridique national. Il note avec regret que l'État partie n'a consacré qu'une attention très limitée à la question de l'égalité des sexes (art. 3) dans son quatrième rapport périodique (par. 34), mais accueille avec satisfaction les informations complémentaires données par la délégation.

344. Le Comité relève avec préoccupation : a) la rigueur des lois sur l'avortement, qui se traduit par un nombre élevé d'avortements clandestins, avec les risques qui en découlent pour la vie et la santé des femmes; b) le fait que les femmes n'ont qu'un accès limité aux contraceptifs, en raison de leurs prix élevés et de la difficulté d'obtenir la prescription voulue; c) la disparition de l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires; et d) l'insuffisance des programmes publics de planification de la famille (art. 3, 6, 9 et 26).

L'État partie devrait mettre en place des politiques et des programmes favorisant le plein accès à toutes les méthodes de planification de la famille et réintroduire l'éducation sexuelle dans l'enseignement public.

345. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'égalité entre les sexes (art. 3) dans le secteur de l'emploi. Par exemple, les chiffres et autres renseignements reçus désormais de l'État partie montrent : a) que le nombre des femmes occupant des postes techniques, des postes de gestion ou des postes politiques élevés reste faible et qu'elles sont relativement nombreuses dans les emplois moins bien rétribués; b) qu'en moyenne le salaire des femmes ne représente que 70 % de celui des hommes; c) qu'à travail égal la rémunération des femmes n'est pas égale à celle des hommes; d) que les employeurs ont tendance à continuer d'imposer des tests de grossesse.

L'État partie devrait prendre de nouvelles mesures pour combattre ces formes de discrimination contre les femmes et favoriser leur égalité dans la vie politique et économique.

346. Le Comité est préoccupé par les effets du système polonais de retraites, qui se traduit par le versement de pensions plus faibles aux femmes, du fait qu'il maintient des âges de départ à la retraite différents pour les hommes (65 ans) et pour les femmes (60 ans). Il note que, bien qu'en théorie il soit permis aux femmes de prendre leur retraite plus tard qu'à l'âge de 60 ans, cela n'est pas le cas dans la pratique; le montant de la pension étant directement lié au nombre d'années de travail, il en résulte que les femmes perçoivent des pensions plus faibles (art. 3 et 26).

La différence dans l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes est discriminatoire et devrait être supprimée.

347. Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour mettre en oeuvre un programme de lutte contre la violence domestique; il s'inquiète cependant a) du grand nombre de cas de violence domestique signalés, b) de l'absence de tout recours devant les tribunaux civils pour la protection des victimes, c) de la pénurie de lieux d'hébergement et de refuge accueillant les membres de la famille victimes de la violence domestique (art. 9).

Des mesures législatives et administratives devraient être mises en place pour remédier à ces insuffisances.

348. Le Comité est préoccupé par la persistance dans l'armée de la pratique du "fala", qui veut que les nouvelles recrues soient soumises à des brimades et des humiliations (art. 7).

L'État partie devrait adopter des mesures énergiques pour faire disparaître cette pratique.

349. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour donner effet à l'article 10 en améliorant les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires, le Comité reste préoccupé par le fait que la surface des cellules par occupant est absolument insuffisante (art. 10, par. 1).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour améliorer les locaux de détention, de manière à se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

350. Le Comité constate également avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme de surveillance indépendant pour examiner a) les atteintes aux droits de l'homme commises par les fonctionnaires de police, b) les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires, notamment dans ceux qui reçoivent de jeunes délinquants et c) les plaintes pour violences ou mauvais traitements mettant en cause des agents de l'administration pénitentiaire.

Il convient d'instituer dans ces domaines des mécanismes de - contrôle indépendants afin de protéger les droits inscrits dans les articles 7, 9 et 10 du Pacte.

351. Le Comité est d'avis que la durée maximum de la détention provisoire (12 mois) et surtout la possibilité de prolonger celle-ci de 12 autres mois sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9.

La durée de la détention provisoire et de la prolongation possible devrait être réduite et, en tout état de cause, les personnes dont la détention est nécessaire devraient être traduites en justice dans un délai raisonnable ou être relâchées.

352. Le Comité prend note des chiffres qui ont été fournis sur l'effectif total des avocats et conseils ayant qualité pour agir devant les tribunaux; il regrette l'absence d'informations concernant a) le nombre d'avocats disponibles pour l'aide juridictionnelle gratuite et b) l'existence de systèmes permettant de contrôler la qualité de leurs services (art. 14, par. 3 d)).

353. Le Comité s'inquiète de la durée excessive des procès pénaux et civils (art. 14, par. 1 et 3 c)).

L'État partie devrait : a) poursuivre d'urgence l'action engagée pour améliorer les infrastructures et réduire ainsi les retards de tous les tribunaux; b) présenter dans son prochain rapport des statistiques indiquant de manière réaliste les résultats obtenus par ces réformes.

354. Le Comité est préoccupé par les informations concernant l'étendue de la compétence qu'ont les tribunaux militaires pour juger des civils (art. 14); malgré les restrictions récemment apportées à cette procédure, le Comité ne peut admettre que cette pratique se justifie par la commodité qu'il y a à faire juger par le tribunal militaire toute personne ayant pris une part quelconque à une infraction dont l'auteur principal est un membre des forces armées.

Les dispositions correspondantes du Code de procédure pénale devraient être modifiées ou abrogées.

355. En ce qui concerne les écoutes téléphoniques, le Comité s'inquiète de ce que a) le Procureur (agissant sans mandat judiciaire) puisse autoriser des écoutes téléphoniques et b) il n'existe pas de contrôle indépendant de l'exploitation d'ensemble du dispositif des tables d'écoute.

L'État partie devrait se saisir de ces problèmes en vue de se conformer à l'article 17, mettre en place un système de contrôle indépendant et faire figurer dans son prochain rapport une description détaillée du système qui sera alors en fonctionnement.

356. Le Comité regrette que la mention des préférences sexuelles qui figurait à l'origine dans la clause de non-discrimination du projet de constitution ait été supprimée du texte, ce qui pourrait conduire à des violations des articles 17 et 26.

357. Le Comité craint que les mécanismes actuels de surveillance des nouveaux mouvements religieux ne constituent une menace pour la liberté de religion (art. 18 et 26).

L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport des informations concernant les activités de ces mécanismes et leur effet sur la jouissance effective de la liberté de religion en Pologne, dans des conditions d'égalité pour les membres de toutes les confessions.

358. Le Comité se félicite de ce que le législateur ait aboli les châtiments corporels à l'école; il s'inquiète cependant de ce que cette modification de la loi n'ait pas été pleinement suivie d'effet (art. 7 et 24).

359. Le Comité fixe la date de la présentation par la Pologne de son cinquième rapport périodique à juillet 2003. Il invite instamment l'État partie à rendre public le texte des présentes observations finales, dans les langues appropriées. Il demande que le prochain rapport périodique soit largement diffusé dans le public, y compris parmi les organisations non gouvernementales qui exercent leur activité en Pologne.

N. Roumanie

360. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7) à ses 1766^{ème}, 1767^{ème} et 1768^{ème} séances (CCPR/C/SR.1766, 1767, 1768), les 20 et 21 juillet 1999. Il a adopté ses observations finales à sa 1777^{ème} séance (CCPR/C/SR.1777), le 27 juillet 1999.

1. Introduction

361. Le Comité se félicite des efforts réalisés par l'État partie pour répondre complètement aux questions soulevées lors de l'examen du quatrième rapport périodique. Il apprécie également la présence d'une importante délégation de Bucarest, ainsi que les renseignements détaillés qui ont été fournis en réponse aux observations formulées par les membres du Comité.

2. Aspects positifs

362. Le Comité félicite l'État partie des progrès réalisés dans l'harmonisation de l'ordre juridique roumain avec les dispositions du Pacte, ainsi que de l'établissement d'institutions contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, par exemple le défenseur du peuple (ombudsman) et le Département de la protection des minorités nationales. Il accueille avec une satisfaction particulière la mise en place, dans le cadre de ce Département, d'un Bureau national pour les Roms, chargé de lancer, favoriser et coordonner les actions tendant à faire mieux respecter les droits de cette minorité.

363. Le Comité relève avec satisfaction les changements opérés pour améliorer l'administration de la justice et renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne l'inamovibilité des juges. Il note également qu'au cours des dernières années, les tribunaux roumains se sont fréquemment référés à des dispositions juridiques internationales, notamment celles du Pacte.

3. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

364. La situation des enfants de la rue et des enfants abandonnés, qui constitue encore un problème extrêmement grave en Roumanie, préoccupe sérieusement le Comité (art. 24).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 24 du Pacte, en protégeant ces enfants, en leur garantissant un nom et en faisant en sorte que toutes les naissances soient dûment enregistrées à l'état civil.

365. Le Comité exprime son inquiétude devant la discrimination persistante dont les Roms sont l'objet (art. 26 et 27).

L'État partie devrait prendre encore des mesures, tant sur le plan législatif qu'en pratique, pour assurer le respect des droits des Roms, dans la vie publique et dans les actions privées, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et la préservation de la langue rom.

366. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité entre les sexes, mais demeure préoccupé par la discrimination antiféminine, et notamment l'insuffisance du nombre de femmes dans les postes de haute responsabilité et dans la vie politique (art. 3 et 26).

L'État partie devrait prendre rapidement des mesures pour combattre la discrimination à l'encontre des femmes, et en particulier assurer une plus grande représentation des femmes dans la vie politique et au gouvernement, ainsi que dans les postes de responsabilité dans les secteurs public et privé.

367. Le Comité exprime également sa profonde inquiétude face à la violence domestique contre les femmes, problème qui ne saurait être réglé par les seules sanctions pénales (art. 3, 7 et 9).

L'État partie devrait prendre les mesures appropriées, tant sur le plan législatif qu'en pratique, pour que les femmes puissent demander l'intervention des tribunaux afin de se protéger contre de nouvelles violences.

368. Le Comité s'inquiète de l'absence de cadre juridique précis qui définisse et limite les attributions des corps de sécurité et place ceux-ci sous l'autorité civile.

369. Le Comité est gravement préoccupé par les menaces que constituent pour l'indépendance du pouvoir judiciaire l'ingérence du pouvoir exécutif dans le cours de la justice, de même que les pouvoirs exercés par le Ministère de la justice en matière judiciaire, notamment ses interventions dans la procédure d'appel et la faculté de superviser les tribunaux (art. 14).

Le Comité prie instamment l'État partie d'établir une claire séparation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.

370. Le Comité s'inquiète de la durée de la détention préventive, de la latitude qu'a le ministère public pour supprimer les garanties de procédure dans des cas de privation de liberté, et de la possibilité de prolonger la détention au-delà de 30 jours sans limite convenable ni contrôle judiciaire (art. 9).

371. Le Comité est préoccupé par la multiplicité des incidents où la police n'hésite pas à utiliser des armes à feu, ce qui est encore plus inquiétant lorsqu'il s'agit d'infractions légères commises par des mineurs (art. 6, 7, 9).

L'utilisation d'armes à feu par la police devrait être strictement réglementée afin de prévenir les violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne.

372. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions de loi invalidant les déclarations obtenues des prévenus par des moyens qu'interdit l'article 7 du Pacte.

L'État partie devrait adopter des dispositions de loi qui imposent à la puissance publique de prouver que les déclarations obtenues du prévenu dans une affaire pénale ont été faites par celui-ci de son plein gré et qui interdisent d'admettre comme élément de preuve les déclarations obtenues par des moyens proscrits par l'article 7 du Pacte.

373. Le Comité est préoccupé par les conditions carcérales, notamment le surpeuplement des prisons (art. 10).

L'État partie devrait entreprendre de remédier le plus rapidement possible aux conditions carcérales, notamment à la surpopulation des prisons.

374. Le Comité est préoccupé par les limites que le paragraphe 4 de l'article 31 de la Constitution roumaine et l'application de la loi sur la diffamation imposent indûment à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (art. 19).

L'article 238 du Code pénal devrait être abrogé et les articles 205 et 206 modifiés. Le paragraphe 4 de l'article 31 de la Constitution devrait toujours être interprété à la lumière du Pacte.

375. Le Comité s'inquiète des restrictions au droit à la vie privée, notamment en ce qui concerne les relations homosexuelles entre adultes consentants, réprimées par le paragraphe 1 de l'article 200 du Code pénal (art. 17).

L'État partie devrait prendre sans retard les mesures voulues pour réviser cette disposition dans un sens conforme au Pacte.

376. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne garantit pas le droit à l'objection de conscience sans discrimination (art. 18, 26).

L'État partie devrait modifier sa législation de façon à garantir le respect de l'objection de conscience, conformément aux articles 18 et 26 du Pacte.

377. Le Comité fixe à juillet 2003 la date de présentation du cinquième rapport périodique de la Roumanie. Il prie instamment l'État partie de publier la teneur de son quatrième rapport périodique et les observations finales. Il demande que le cinquième rapport périodique soit largement diffusé, notamment auprès des organisations non gouvernementales ayant des activités en Roumanie.

V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ AU TITRE DU PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

378. À la soixante-deuxième session, M. Eckart Klein a soumis au Comité un projet d'observation générale sur l'article 12. Le Comité a achevé la deuxième lecture de ce texte à sa soixante-sixième session.

379. À la soixante-sixième session, M. Scheinin a soumis un projet d'observation générale sur l'article 4.

380. À la soixante-deuxième session, Mme Medina Quiroga a présenté au Comité un projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte, révisant et remplaçant l'Observation générale 4 (3). Le Comité a poursuivi l'examen du projet à ses sessions suivantes.

381. Les autres observations générales que le Comité a décidé de rédiger traiteront des articles 2, 21 et 22.

VI. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMÉMENT
AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

382. Les particuliers qui estiment être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Les communications ne peuvent être examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a accepté la compétence du Comité en devenant partie au Protocole facultatif. Sur les 145 États qui ont ratifié le Pacte, qui y ont adhéré ou qui y sont devenus parties par voie de succession, 95 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. B).

383. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3, du Protocole facultatif). Selon l'article 96 du règlement intérieur, tous les documents de travail publiés à l'intention du Comité sont confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement. Toutefois, l'auteur d'une communication et l'État partie intéressé ont le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure, à moins que le Comité n'ait prié les parties d'en respecter le caractère confidentiel. Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de cesser l'examen d'une communication) sont rendues publiques; le (les) nom(s) de l'auteur (des auteurs) est (sont) divulgué(s), à moins que le Comité n'en décide autrement.

A. État des travaux

384. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 873 communications concernant 60 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 50 lui ont été soumises pendant la période visée dans le présent rapport (1er août 1998 - 30 juillet 1999).

385. L'état des 873 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est, à ce jour, le suivant :

- a) Examen terminé par adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 328, dont 253 pour lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte;
- b) Communications déclarées irrecevables : 267;
- c) Communications classées ou retirées : 129;
- d) Communications dont l'examen n'est pas terminé : 149, dont 38 ont été déclarées recevables.

386. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers des centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'un nombre considérable d'autres communications ont été informés que leur cas ne serait pas soumis au Comité car les communications n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraissent futiles. Les autres affaires qui ne sont pas encore enregistrées sont indiquées plus loin, à la section B. Il convient d'appeler l'attention sur la situation exposée dans les paragraphes 392 à 397 ci-dessous, qui préoccupe considérablement le Comité.

387. De sa soixante-quatrième à sa soixante-sixième session, le Comité a achevé l'examen de 35 affaires et a adopté des constatations

à leur sujet. Il s'agit des communications portant les Nos 574/1994 (Kim c. République de Corée), 590/1994 (Bennett c. Jamaïque), 592/1994 (C. Johnson c. Jamaïque), 594/1992 (Phillip c. Trinité-et-Tobago), 602/1994 (Hoofdman c. Pays-Bas), 610/1995 (Henry c. Jamaïque), 613/1995 (Leehong c. Jamaïque), 614/1995 (S. Thomas c. Jamaïque), 616/1995 (Hamilton c. Jamaïque), 618/1995 (Campbell c. Jamaïque), 628/1995 (Park c. République de Corée), 633/1995 (Gauthier c. Canada), 644/1995 (Ajaz et Jamil c. République de Corée), 647/1995 (Pennant c. Jamaïque), 649/1995 (Forbes c. Jamaïque), 653/1995 (Colin Johnson c. Jamaïque), 662/1995 (Lumley c. Jamaïque), 663/1995 (Morisson c. Jamaïque), 665/1995 (Brown et Parish c. Jamaïque), 668/1995 (Smith et Stewart c. Jamaïque), 680/1996 (Gallimore c. Jamaïque), 699/1996 (Maleki c. Italie), 709/1996 (Bailey c. Jamaïque), 710/1996 (Hankle c. Jamaïque), 716/1996 (Pauger c. Autriche), 719/1996 (Levy c. Jamaïque), 720/1996 (Morgan et Williams c. Jamaïque), 722/1996 (Fraser et Fisher c. Jamaïque), 730/1996 (Marshall c. Jamaïque), 752/1997 (Henry c. Trinité-et-Tobago), 754/1997 (A. c. Nouvelle-Zélande), 768/1997 (Mukunto c. Zambie), 775/1997 (Brown c. Jamaïque), 786/1997 (Vos c. Pays-Bas) et 800/1998 (D. Thomas c. Jamaïque). Le texte des constatations concernant ces affaires figure à l'annexe XI.

388. Le Comité a également achevé l'examen de 22 communications qu'il a déclarées irrecevables. Il s'agit des communications Nos 634/1995 (Amore c. Jamaïque), 646/1995 (Lindon c. Australie), 669/1995 (Malik c. République tchèque), 670/1995 (Schlosser c. République tchèque), 673/1995 (Gonzalez c. Trinité-et-Tobago), 714/1996 (Gerritsen c. Pays-Bas), 717/1996 (Acuña Inostroza c. Chili), 718/1996 (Pérez Vargas c. Chili), 724/1996 (Jakes c. République tchèque), 737/1997 (Lamagna c. Australie), 739/1997 (Tovar c. Venezuela), 740/1997 (Barzana Yutronic c. Chili), 741/1997 (Cziklin c. Canada), 742/1997 (Byrne et Lazarescu c. Canada), 744/1997 (Linderholm c. Croatie), 746/1997 (Menanteau c. Chili), 751/1997 (Pasla c. Australie), 784/1997 (Plotnikov c. Fédération de Russie), 830/1998 (Bethel c. Trinité-et-Tobago), 835/1998 (Berg c. Pays-Bas), 844/1997 (Petkov c. Bulgarie) et 850/1999 (Hankala c. Finlande). Le texte de ces décisions figure à l'annexe XII.

389. Durant la période considérée, 12 communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond. Le Comité ne rend pas publiques les décisions par lesquelles il déclare des communications recevables. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu de l'article 4 du Protocole facultatif ou des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

390. Le Comité a décidé de classer cinq communications. Il s'agit des communications Nos 545/1993 (Nielson c. Australie), 681/1996 (Huat c. Australie), 713/1996 (Kravchenko c. Lettonie), 723/1996 (Lee-Alexander c. Australie) et 773/1997 (Williams c. Nouvelle-Zélande).

391. En vertu du nouveau règlement intérieur, entré en vigueur le 1er août 1997, le Comité se prononcera en règle générale à la fois sur la recevabilité et sur le fond des communications afin d'accélérer l'examen des communications reçues au titre du Protocole facultatif. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Comité invitera un État partie à ne faire porter ses observations que sur la recevabilité. Un État partie à qui a été adressée une demande d'information sur la recevabilité et le fond d'une communication peut dans les deux mois qui suivent demander que la communication soit rejetée pour irrecevabilité. Une telle requête

cependant ne dispensera pas l'État partie de l'obligation de soumettre des renseignements sur le fond dans le délai présent, à moins que le Comité, son groupe de travail ou le Rapporteur spécial qui aura été désigné ne décide de reporter la date limite pour la présentation des renseignements sur le fond jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité. Durant la période considérée, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial sur les nouvelles communications, a décidé dans plusieurs affaires d'examiner d'abord la recevabilité de la communication. Les communications reçues avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur seront considérées conformément à l'ancien règlement intérieur selon lequel l'examen de la recevabilité se fait dans un premier temps.

B. Augmentation du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

392. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses rapports précédents, le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif et le fait que le public est davantage au courant de ses procédures ont entraîné une augmentation du nombre d'affaires qui lui sont soumises. Le tableau ci-dessous rend compte du travail accompli par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des cinq dernières années, jusqu'au 31 décembre 1998. On constatera que le nombre des affaires en suspens a augmenté chaque année depuis 1994.

Communications traitées de 1994 à 1998

<i>Année (jusqu'au 31 décembre)</i>	(1) <i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	(2) <i>Affaires terminées a/ 1er janvier-31 décembre</i>	(3) <i>Affaires en suspens au 31 décembre ((4) + (5))</i>	(4) <i>Affaires prérecevables</i>	(5) <i>Affaires recevables</i>
1998	53	51	163	121	42
1997	60	56	157	113	44
1996	56	35	153	111	42
1995	68	44	132	91	41
1994 <i>b/</i>	37	63	108	75	33

a/ Nombre total de toutes les affaires où une décision a été prise (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de classement).

b/ Une semaine supplémentaire a été consacrée aux communications pendant la session de juillet en raison de l'augmentation du nombre d'affaires en attente.

393. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le nombre d'affaires enregistrées officiellement au titre du Protocole facultatif ne donne pas une idée exacte de l'augmentation du nombre des communications. Ce chiffre serait beaucoup plus élevé si de nombreuses communications n'étaient pas restées en attente d'enregistrement pendant des mois, parfois même pendant un an. Outre le retard dans l'enregistrement des nouvelles affaires, mis à part celles qui sont jugées urgentes, le volume de la correspondance portant sur des questions autres que les communications à enregistrer, à laquelle il n'a pas été possible de répondre, ne fait qu'augmenter. Une bonne partie de cette correspondance remonte à 1998.

394. Le Comité a déjà analysé les raisons de ces retards dans son rapport précédent ¹. Les problèmes sont résumés dans le paragraphe ci-dessous, où l'on souligne l'urgence qu'il y a à trouver une solution à cette faille permanente du système.

395. Le problème peut se résumer comme suit :

a) Le nombre des communications a augmenté en valeur absolue;

b) Le nombre de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs s'occupant des communications a diminué au cours de chacune des trois dernières années;

c) Le personnel a continué de préparer les affaires (d'une complexité croissante) afin d'en soumettre un nombre suffisant à l'examen du Comité à chacune de ses sessions en travaillant avec des effectifs réduits, ce qui a eu pour résultat d'augmenter l'arriéré des communications non traitées;

d) De plus en plus de communications sont soumises dans des langues qui ne sont pas parlées par les administrateurs susceptibles de s'en occuper, le russe en particulier.

396. Cette dégradation s'est accompagnée d'une réduction des possibilités du personnel de trouver les ressources matérielles et humaines pour aider le Comité à assurer le suivi des affaires dans lesquelles il a conclu à des violations du Pacte : il y a maintenant 253 affaires pour lesquelles un suivi serait souhaitable.

397. Le Comité insiste pour que les moyens nécessaires lui soient garantis, conformément à l'article 36 du Pacte, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui lui sont confiées, au nombre desquelles l'examen des communications, et souligne qu'il est nécessaire en particulier qu'il soit doté d'un personnel ayant une expérience des divers systèmes juridiques et connaissant la langue des États parties au Protocole facultatif.

C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

1. Rapporteur spécial pour les nouvelles communications

398. À sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter les nouvelles communications au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. M. Pocar a été Rapporteur spécial de la cinquante-troisième session du Comité, en 1995, à la soixante-cinquième session, en 1999, année où M. Kretzmer a été nommé Rapporteur spécial. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a transmis 44 nouvelles communications aux États parties intéressés conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité et sur le fond. Dans dix cas, le Rapporteur spécial a demandé l'application de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité. La compétence du Rapporteur spécial pour adopter, et le cas échéant pour retirer, une demande de mesures provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur est exposée dans le précédent rapport annuel ².

2. Compétence du Groupe de travail des communications

399. À sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque ses cinq membres y étaient favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renverrait la question au Comité. Il pouvait également en référer

rer au Comité s'il estimait préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision d'irrecevabilité, il pouvait cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions du Comité, a déclaré 12 communications recevables.

400. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a décidé que chaque communication serait confiée à un membre du Comité qui en serait le rapporteur au Groupe de travail et en séance plénière. Le rôle du rapporteur est décrit dans le précédent rapport annuel ³.

D. Opinions individuelles

401. Dans ses travaux en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Cependant, en application du paragraphe 4 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle, dissidente ou non, aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

402. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les Nos 574/1994 (*Kim c. République de Corée*), 592/1994 (*Johnson c. Jamaïque*), 602/1994 (*Hoofdman c. Pays-Bas*), 610/1995 (*Henry c. Jamaïque*), 614/1995 (*S. Thomas c. Jamaïque*), 633/1995 (*Gauthier c. Canada*), 662/1995 (*Lumley c. Jamaïque*), 680/1996 (*Gallimore c. Jamaïque*), 709/1996 (*Bailey c. Jamaïque*), 710/1996 (*Hankle c. Jamaïque*), 720/1996 (*Morgan et Williams c. Jamaïque*), 754/1997 (*A. c. Nouvelle-Zélande*), 775/1997 (*Brown c. Jamaïque*) et 800/1998 (*D. Thomas c. Jamaïque*). Des opinions individuelles ont également été jointes aux décisions du Comité déclarant irrecevables les communications Nos 669/1995 (*Malik c. République tchèque*), 670/1995 (*Schlosser c. République tchèque*), 717/1996 (*Acuña Inostroza c. Chili*), 718/1996 (*Pérez Vargas c. Chili*), 724/1996 (*Jakes c. République tchèque*), 746/1997 (*Menanteau c. Chili*) et 830/1998 (*Bethel c. Trinité-et-Tobago*).

E. Questions examinées par le Comité

403. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa soixante-troisième session (1998), on se référera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1998, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées par le Comité et des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale.

404. Deux volumes contenant une sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (1977-1982) et de la dix-septième à la trente-deuxième session (1982-1988), ont été publiés (CCPR/C/OP/1 et 2). Le volume 3, couvrant la période allant de la trente-troisième à la trente-neuvième session, devait être publié prochainement. Comme les juridictions internes des États appliquent de plus en plus les normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est impératif que les décisions du Comité puissent être consultées partout dans le monde. À ce propos, le Comité a noté

avec satisfaction que ses décisions les plus récentes pouvaient être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

405. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Qualité de l'auteur (art. premier du Protocole facultatif)

406. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité peut seulement examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être eux-mêmes victimes d'une violation du Pacte. Les communications peuvent également être acceptées si elles émanent de représentants dûment autorisés ou de proches parents de la victime si celle-ci n'est pas elle-même en mesure de présenter la communication. Dans l'affaire No 646/1995 (*Lindon c. Australie*), l'auteur affirmait représenter également d'autres personnes. Comme il n'avait pas fourni d'autorisation à cet effet, la partie concernée de la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif. Une partie de la communication No 740/1997 (*Barzana Yutronic c. Chili*) a aussi été déclarée irrecevable pour le même motif.

407. La situation est analogue lorsque la personne qui présente la communication au Comité ne peut prétendre être victime d'une violation d'un droit protégé par le Pacte. La communication No 714/1996 (*Gerritsen c. Pays-Bas*) a été déclarée irrecevable pour ce motif. Une partie de la communication No 646/1995 (*Lindon c. Australie*) a également été déclarée irrecevable pour le même motif.

408. L'affaire No 737/1997 (*Lamagna c. Australie*) a été déclarée irrecevable *ratione personae*, vu que la violation alléguée avait été commise contre la société de l'auteur, laquelle avait sa propre personnalité juridique, et non contre l'auteur en tant que particulier.

b) Irrecevabilité *ratione temporis* (art. premier du Protocole facultatif)

409. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité reçoit seulement des communications concernant des violations du Pacte qui se seraient produites après l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'État partie concerné, excepté lorsque la violation a des effets persistants qui constituent en eux-mêmes une violation d'un droit protégé par le Pacte. L'une des plaintes formulées dans l'affaire No 646/1995 (*Lindon c. Australie*) a été déclarée irrecevable pour ce motif, étant donné qu'elle portait sur des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Australie et qu'il n'y avait aucun effet persistant.

410. Dans trois affaires mettant en cause le Chili (717/1996 *Acuña Inostroza*, 718/1996 *Pérez Vargas*, 746/1997 *Menanteau*), les plaintes portaient sur la disparition et la mort de personnes avant l'entrée en vigueur du Pacte pour le Chili. Bien que la Cour suprême ait rendu dans les années 90 des arrêts relatifs à la cessation des enquêtes sur les faits ayant abouti à la disparition des victimes, le Comité a estimé que ces arrêts ne pouvaient pas être considérés comme des faits nouveaux qui porteraient atteinte aux droits des personnes tuées. Les communications ont donc été déclarées irrecevables *ratione temporis*. Plusieurs membres du Comité ont joint des opinions dissidentes.

c) Communications sans fondement (art. 2 du Protocole facultatif)

411. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

412. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils s'estiment victimes, mais ils doivent fournir suffisamment d'éléments à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention (ou plainte)" n'est donc pas simplement une allégation, c'est une allégation étayée par certains éléments. Ainsi, dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé sa plainte aux fins de la recevabilité, il déclare la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur.

413. Les communications déclarées irrecevables, notamment parce - qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées ou qu'elles ne permettaient pas de faire valoir un droit, portent les Nos 634/1995 (*Amore c. Jamaïque*), 646/1995 (*Lindon c. Australie*), 669/1995 (*Malik c. République tchèque*), 670/1995 (*Schlosser c. République tchèque*), 673/1995 (*Gonzalez c. Trinité-et-Tobago*), 718/1996 (*Pérez Vargas c. Chili*), 737/1997 (*Lamagna c. Australie*), 740/1997 (*Barzana Yutronic c. Chili*), 742/1997 (*Byrne et Lazarescu c. Canada*), 784/1997 (*Plotnikov c. Fédération de Russie*), 835/1998 (*Van den Berg c. Pays-Bas*), 844/1998 (*Petkov c. Bulgarie*) et 850/1999 (*Hankala c. Finlande*).

d) Communications incompatibles avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)

414. Les communications doivent soulever une question concernant l'application du Pacte. Bien que le Comité ait à plusieurs reprises expliqué qu'il n'était pas une instance de dernier recours dans le cas où la plainte porte sur la législation interne, il continue de recevoir des communications fondées sur cette interprétation erronée; de telles communications, ainsi que les communications qui présentent des faits ne soulevant pas de questions au titre des articles du Pacte invoqués par l'auteur sont déclarées irrecevables au titre de l'article 3 du Protocole facultatif pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

415. Les communications déclarées irrecevables notamment pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte portaient les Nos 724/1996 (*Jakes c. République tchèque*) et 830/1998 (*Bethel c. Trinité-et-Tobago*).

e) Examen de la même affaire par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par. 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif)

416. En vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Dans l'affaire No 744/1997 (*Linderholm c. Croatie*), la Commission européenne des droits de l'homme avait rejeté, le 22 octobre 1998, une requête de l'auteur portant sur les mêmes faits et les mêmes questions. En adhérant au Protocole facultatif, la République de Croatie avait fait une déclaration au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, selon laquelle le Comité ne serait pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question avait déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité était par conséquent empêché d'examiner la communication.

f) Règle de l'épuisement des recours internes (par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

417. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient utiles et disponibles. L'État partie est tenu de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977 (*Torres Ramírez c. Uruguay*)). Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Dans certains cas, un État partie peut renoncer à se prévaloir devant le Comité de la règle de l'épuisement des recours internes.

418. Pendant la période visée par le présent rapport, les communications Nos 646/1995 (*Lindon c. Australie*), 669/1995 (*Malik c. République tchèque*), 670/1995 (*Schlosser c. République tchèque*), 718/1996 (*Pérez Vargas c. Chili*, 724/1996 (*Jakes c. République tchèque*), 741/1997 (*Cziklin c. Canada*) et 751/1997 (*Pasla c. Australie*) ont été déclarées irrecevables, notamment pour non-exercice des recours internes disponibles et utiles.

g) Mesures provisoires prévues à l'article 86

419. Selon l'article 86 de son règlement intérieur, après avoir examiné une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à un État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité a appliqué cet article en plusieurs occasions, principalement dans les cas dont il avait été saisi directement par les intéressés ou en leur nom, concernant des condamnés à mort en attente d'exécution qui affirmaient n'avoir pas été jugés équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité a prié les États parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il examinait ces affaires. Des sursis à l'exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 86 a également été appliqué dans d'autres circonstances, par exemple en cas d'expulsion ou d'extradition imminente pouvant comporter un risque véritable de violation des droits protégés par le Pacte ou exposer l'auteur à un tel risque. Pour l'argumentation du Comité sur la question de savoir s'il y a lieu d'adresser une demande conformément à l'article 86, voir les constatations adoptées par le Comité dans la communication No 558/1993 (*Canepa c. Canada*)⁴.

420. Pendant la période à l'examen, deux États parties n'ont pas donné suite à la requête présentée par le Comité conformément à l'article 86 de son règlement intérieur :

a) Communications Nos 839/1998, 840/1998 et 841/1998 (*Kandu-Bo et consorts c. Sierra Leone*). En dépit des requêtes présentées par le Comité les 13 et 14 octobre 1998 demandant à l'État partie de surseoir à l'exécution des auteurs de la communication, 12 d'entre eux ont été exécutés le 19 octobre 1998. Dans une décision adoptée le 4 novembre 1998, le Comité a exprimé son indignation devant le fait que les autorités de l'État partie n'ont pas accédé à sa requête leur demandant de prendre des mesures de protection provisoires et a prié l'État partie de présenter un rapport sur l'application des articles 6, 7 et 14 du Pacte. À la date de l'établissement du présent rapport, aucune

réponse n'a été reçue de l'État partie. (Le texte de la décision est reproduit à l'annexe X); et

b) Communication No 869/1999 (*Piandiong et consorts c. Philippines*). Malgré la requête adressée par le Comité le 23 juin 1999 demandant à l'État partie de surseoir à l'exécution des auteurs de la communication, ceux-ci ont été exécutés le 8 juillet 1999. Le Comité a envoyé le 14 juillet 1999 une lettre à l'État partie pour exiger des explications sur les circonstances de l'exécution des auteurs en lui donnant une semaine pour répondre. Le 16 juillet, la Mission permanente des Philippines a fait savoir que la demande du Comité avait été transmise à la capitale en vue de la réponse et qu'en attendant cette réponse, le Chargé d'affaires de la Mission permanente était prêt à rencontrer le Comité ou son représentant. Le 21 juillet, le Chargé d'affaires a rencontré la Vice-Présidente du Comité, Mme Evatt, et le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, M. Kretzmer. La Vice-Présidente et le Rapporteur spécial ont exprimé la profonde préoccupation du Comité face à l'inobservation de la requête qu'il avait formulée à l'État partie en application de l'article 86. Le Chargé d'affaires a réaffirmé que son Gouvernement apporterait une réponse complète.

2. Questions de fond

421. En vertu du Protocole facultatif, le Comité formule ses constatations en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par les parties. Il en découle que, si un État partie n'apporte aucune réponse aux allégations de l'auteur d'une communication, le Comité accordera tout le crédit voulu aux allégations non contestées de l'auteur pour autant qu'elles soient étayées. Pendant la période à l'examen, le cas s'est produit entre autres pour les affaires Nos 610/1995 (*Nicolas Henry c. Jamaïque*), 647/1995 (*Pennant c. Jamaïque*), 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*), 752/1997 (*Allan Henry c. Trinité-et-Tobago*) et 800/1998 (*D. Thomas c. Jamaïque*).

a) Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

422. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément à la législation en vigueur qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte. Ainsi, un lien est établi entre la condamnation à la peine capitale et le respect par les autorités de l'État des garanties prévues par le Pacte. En conséquence, dans les affaires où le Comité a estimé que l'État partie avait violé l'article 14 du Pacte – c'est-à-dire que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès équitable ni de la possibilité de faire appel – il a considéré que la condamnation à mort constituait également une violation de l'article 6. La condamnation définitive à la peine de mort ayant été prononcée au terme d'un procès qui ne respectait pas pleinement les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, le Comité a estimé que le droit protégé par l'article 6 avait été violé dans les affaires Nos 594/1992 (*Irving Phillip c. Trinité-et-Tobago*), 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*), 719/1996 (*Conroy Levy c. Jamaïque*), 730/1996 (*Clarence Marshall c. Jamaïque*) et 775/1997 (*Christopher Brown c. Jamaïque*).

423. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 6, une sentence de mort ne peut être imposée pour les crimes commis par les personnes âgées de moins de 18 ans. Dans l'affaire No 592/1994 (*Clive Johnson c. Jamaïque*), l'auteur a présenté un extrait de naissance montrant qu'il était âgé de moins de 18 ans lorsque le crime pour lequel il avait été condamné avait été commis. Le Comité a conclu que l'imposition de la peine capitale constituait dans son cas une violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte.

b) Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)

424. L'article 7 du Pacte dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

425. Dans l'affaire No 653/1995 (*Colin Johnson c. Jamaïque*), le plaignant, qui était détenu dans le quartier des condamnés à mort, avait relaté de manière détaillée les passages à tabac infligés par les gardiens, le fait qu'on lui avait refusé des soins médicaux et qu'il avait reçu des menaces de mort. L'État partie n'ayant pas communiqué au Comité le résultat des enquêtes menées sur ces allégations, le Comité a conclu à une violation de l'article 7 du Pacte.

426. Le Comité a abouti à une conclusion analogue dans les affaires Nos 592/1994 (*Clive Johnson c. Jamaïque*), 610/1995 (*Nicolas Henry c. Jamaïque*), 613/1995 (*Leehong c. Jamaïque*), 647/1995 (*Wilfred Pennant c. Jamaïque*), 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*) et 752/1997 (*Allan Henry c. Trinité-et-Tobago*). Dans les affaires Nos 668/1995 (*Smith et Stewart c. Jamaïque*) et 775/1997 (*Christopher Brown c. Jamaïque*), le Comité a conclu que le fait de priver de soins médicaux des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7.

427. Dans sa jurisprudence relative aux plaintes selon lesquelles la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, le Comité a toujours estimé que les faits et les circonstances de chaque cas doivent être examinés afin de déterminer si une question est soulevée au titre de l'article 7 et qu'en l'absence d'autres circonstances impérieuses, les procédures judiciaires prolongées ne constituent pas en soi un traitement de cette nature. Pendant la période à l'examen, le Comité a confirmé cette jurisprudence dans les affaires Nos 610/1995 (*Nicolas Henry c. Jamaïque*), 618/1995 (*Barrington Campbell c. Jamaïque*), 649/1995 (*Winston Forbes c. Jamaïque*) et 775/1997 (*Christopher Brown c. Jamaïque*).

428. Dans l'affaire No 647/1995 (*Wilfred Pennant c. Jamaïque*), tout en se référant à sa jurisprudence, le Comité a conclu que le plaignant avait été victime d'une violation de l'article 7 du Pacte, parce qu'il avait été placé en cellule d'exécution imminente pendant deux semaines après avoir entendu l'ordre d'exécution, puis avait été reconduit dans le quartier des condamnés à mort où il avait passé deux autres années. Comme l'État partie n'a pu fournir d'explications convaincantes sur les raisons pour lesquelles l'auteur avait été placé dans une cellule d'exécution imminente pendant aussi longtemps, le Comité a conclu à une violation de l'article 7.

429. Dans l'affaire No 592/1994 (*Clive Johnson c. Jamaïque*), l'auteur de la communication avait été condamné à mort en violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte étant donné qu'il avait moins de 18 ans lorsqu'il avait été commis le crime dont il avait été déclaré coupable. Le Comité a estimé que l'imposition de la peine de mort étant nulle *ab initio*, la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte.

c) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

430. Le paragraphe 1 de l'article 9 établit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Dans l'affaire No 613/1995 (*Leehong c. Jamaïque*), la police avait tiré sur le plaignant avant de l'arrêter et l'État partie n'a pas communiqué les résultats des enquêtes concernant ces circonstances. Le Comité a conclu à une violation du droit de l'auteur à la sécurité de la personne.

431. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arres-

tation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Dans l'affaire No 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*), l'auteur de la communication avait été informé des faits qui lui étaient reprochés neuf jours après son arrestation. Le Comité a conclu que cela constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 9.

432. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit notamment que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité a constaté des violations de cette disposition dans les affaires Nos 590/1994 (*Trevor Bennett c. Jamaïque*), 613/1995 (*Leehong c. Jamaïque*), 647/1995 (*Wilfred Pennant c. Jamaïque*), 649/1995 (*Winston Forbes c. Jamaïque*), 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*) et 730/1996 (*Clarence Marshall c. Jamaïque*).

433. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit aussi que tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité a constaté une violation de cette disposition dans les affaires Nos 616/1995 (*Hamilton c. Jamaïque*) (33 mois de détention avant jugement), 665/1995 (*Brown et Parish c. Jamaïque*) (31 mois de détention avant jugement) et 775/1997 (*Christopher Brown c. Jamaïque*) (23 mois de détention avant jugement).

d) Traitement en prison (art. 10 du Pacte)

434. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain. Le Comité a estimé que les conditions de détention constituaient une violation de cette disposition dans les affaires Nos 590/1994 (*Trevor Bennett c. Jamaïque*), 594/1992 (*Irving Philip c. Trinité-et-Tobago*), 610/1995 (*Nicolas Henry c. Jamaïque*), 613/1995 (*Leehong c. Jamaïque*), 616/1995 (*Hamilton c. Jamaïque*), 618/1995 (*Barrington Campbell c. Jamaïque*), 647/1995 (*Wilfred Pennant c. Jamaïque*), 649/1995 (*Winston Forbes c. Jamaïque*), 653/1995 (*Colin Johnson c. Jamaïque*), 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*), 668/1995 (*Smith et Stewart c. Jamaïque*), 719/1996 (*Conroy Levy c. Jamaïque*), 720/1996 (*Morgan et Williams c. Jamaïque*), 730/1996 (*Clarence Marshall c. Jamaïque*), 752/1997 (*Allan Henry c. Trinité-et-Tobago*) et 775/1997 (*Christopher Brown c. Jamaïque*).

435. En vertu du paragraphe 2 a) de l'article 10, les prévenus doivent être séparés des condamnés. Dans l'affaire No 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*), l'auteur avait affirmé avoir été détenu avec des condamnés pendant la détention avant jugement, qui avait duré presque un an. L'État partie n'ayant pas nié cette allégation, le Comité a conclu à une violation du paragraphe 2 a) de l'article 10.

436. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 10, les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et, en vertu du paragraphe 3, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes. Dans l'affaire No 800/1998 (*Damian Thomas c. Jamaïque*), l'État partie n'avait pas réfuté l'affirmation selon laquelle l'auteur était âgé de 15 ans lorsqu'il avait été condamné et selon laquelle il avait été détenu avec les adultes pendant la détention avant le jugement et après sa condamnation. Le Comité a par conséquent conclu à une violation des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10.

e) Garanties d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

437. Le paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'égalité devant les tribunaux et le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Dans l'affaire No 752/1997

(*Allan Henry c. Trinité-et-Tobago*), le Comité a rappelé que, dans une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle, les droits devaient être déterminés compte tenu de la condition d'un procès équitable, visée au paragraphe 1 de l'article 14, et que l'assistance judiciaire devait être assurée gratuitement dans les cas où un accusé voulant saisir une cour constitutionnelle des irrégularités d'une procédure pénale ne disposait pas des moyens suffisants pour prendre en charge le coût de l'aide juridictionnelle dont il avait besoin à cette fin et où l'intérêt de la justice l'exigeait. En l'espèce, l'auteur voulait saisir la Cour constitutionnelle de la question de savoir si son exécution, les conditions de sa détention ou la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort équivalaient à une peine cruelle. Le Comité a considéré que :

"Bien que le paragraphe 1 de l'article 14 n'impose pas expressément aux États parties l'obligation de fournir une assistance judiciaire dans le cas des procès qui ne mettent pas en jeu une infraction pénale, il impose aux États l'obligation de veiller à ce que toutes les personnes aient accès dans des conditions d'égalité aux cours de justice et aux tribunaux. Le Comité considère que dans les circonstances de la présente affaire, compte tenu du fait que l'auteur a été détenu dans le quartier des condamnés à mort, qu'il n'avait aucune possibilité de présenter en personne une requête constitutionnelle et que l'objet de la requête constitutionnelle concernait la constitutionnalité de son exécution, à savoir directement son droit à la vie, l'État partie aurait dû prendre des mesures pour permettre à l'auteur de saisir la Cour constitutionnelle, par exemple en lui accordant une assistance judiciaire. L'État partie ne l'ayant pas fait, il y a eu en conséquence violation du paragraphe 1 de l'article 14." (Annexe XI, section DD, par. 7.6).

438. Dans l'affaire No 768/1997 (*Mukunto c. Zambie*), l'auteur avait présenté une demande d'indemnisation pour détention illégale en 1982, et aucune décision n'avait été prise en 1999. Le Comité a considéré qu'il y avait là violation du paragraphe 1 de l'article 14.

439. Dans les affaires Nos 719/1996 (*Conroy Levy c. Jamaïque*) et 720/1996 (*Morgan et William c. Jamaïque*), il s'est posé la question de savoir si la requalification de l'infraction en meurtre emportant la peine capitale par un juge unique, en vertu de la procédure établie par la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes violait l'article 14, parce que les garanties de procédure prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 n'avaient pas été respectées (absence de représentation des auteurs, absence d'audience publique). Le Comité a noté qu'une fois que le juge unique relevait que l'infraction emportait la peine capitale, le condamné en était notifié et avait le droit de former un recours contre cette décision devant un collège de trois juges. Le Comité a estimé que la requalification d'une infraction commise par une personne déjà condamnée à mort pour ladite infraction ne constituait pas une "détermination d'une charge pénale" au sens de l'article 14 du Pacte, et que par conséquent les garanties prévues au paragraphe 3 de l'article 14 ne s'appliquaient pas. Il n'était pas contesté que toutes les garanties prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 avaient été respectées dans l'audience devant un collège de trois juges et le Comité a estimé que le fait que cette audience ait été précédée par une opération de sélection effectuée par un juge unique en vue d'accélérer la procédure de requalification ne constituait pas une violation de l'article 14.

440. Dans les affaires Nos 680/1996 (*Gallimore c. Jamaïque*) et 709/1996 (*Bailey c. Jamaïque*), la question de la procédure de requalification était de nouveau l'objet de la plainte mais, cette fois, il

s'agissait d'affaires où le juge unique avait déterminé que l'infraction commise n'était pas de celles qui emportaient la peine capitale. Après la requalification, le juge avait fixé des périodes de détention incompressibles (de 15 et 20 ans respectivement), sans entendre les auteurs et sans donner de motifs. Le Comité a noté que, quand il fixe la période de détention incompressible, le juge exerce son pouvoir discrétionnaire et prend une décision qui est distincte de la décision de grâce et qui constitue une partie essentielle de la détermination d'une infraction pénale. En conséquence, le Comité a conclu qu'en ne donnant pas aux plaignants la possibilité d'être entendus avant que de prendre sa décision, le juge avait enfreint les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 14 du Pacte.

441. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Pendant la période à l'examen, le Comité a conclu à des violations de cette disposition dans l'affaire No 594/1992 (*Irving Philip c. Trinité-et-Tobago*).

442. Le paragraphe 3 c) de l'article 14 donne à tout accusé le droit d'être jugé sans retard excessif. Des violations de cette disposition ont été constatées dans les affaires Nos 590/1994 (*Trevor Bennett c. Jamaïque*) (où il s'était écoulé deux ans et trois mois entre la condamnation et le rejet de l'appel), 614/1995 (*Samuel Thomas c. Jamaïque*) (23 mois entre la condamnation et l'examen du recours), 616/1995 (*Hamilton c. Jamaïque*) (33 mois entre l'arrestation et le procès), 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*) (deux ans et quatre mois entre la condamnation et l'examen du recours), 665/1995 (*Brown et Parish c. Jamaïque*) (31 mois entre l'arrestation et le procès et 28 mois entre la condamnation et l'examen du recours), 668/1995 (*Smith et Stewart c. Jamaïque*) (25 mois entre la condamnation et le rejet du recours) et 775/1997 (*Christopher Brown c. Jamaïque*) (23 mois entre l'arrestation et le procès).

443. Le paragraphe 3 d) de l'article 14 dispose que toute personne a le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur qui doit lui être attribué d'office, sans frais, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige. Dans l'affaire No 663/1995 (*McCordie Morrison c. Jamaïque*), le conseil de l'accusé avait concédé à l'audience que l'appel était sans fondement. Le Comité a estimé qu'en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14, la Cour devrait veiller à ce que la conduite de la défense par l'avocat ne soit pas incompatible avec l'intérêt de la justice. Dans une affaire où l'accusé a été condamné à mort, lorsque le conseil concède que l'appel est sans fondement, la Cour devrait s'assurer que l'intéressé a consulté l'accusé et l'a dûment informé. Dans le cas contraire, la Cour doit veiller à ce que l'accusé soit informé et ait la possibilité d'engager un autre conseil. En l'espèce, le Comité a considéré qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14. Il a conclu aux mêmes violations dans les affaires - Nos 662/1995 (*Peter Lumley c. Jamaïque*) et 668/1995 (*Smith et Stewart c. Jamaïque*).

444. Le Comité a conclu à des violations du paragraphe 3 d) de l'article 14 au motif de l'absence de représentation légale à l'audience préliminaire dans les affaires Nos 592/1994 (*Clive Johnson c. Jamaïque*), 680/1996 (*Gallimore c. Jamaïque*), 709/1996 (*Bailey c. Jamaïque*), 719/1996 (*Conroy Levy c. Jamaïque*), 730/1996 (*Clarence Marshall c. Jamaïque*) et 775/1997 (*Christopher Brown c. Jamaïque*). Dans l'affaire No 775/1997, le Comité a également conclu à une violation en raison de l'absence du conseil lors de l'exposé final du juge au procès. Une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 a également été

constatée dans l'affaire No 594/1992 (*Irving Philip c. Trinité-et-Tobago*).

445. Dans l'affaire No 699/1996 (*Maleki c. Italie*), l'auteur avait été jugé par défaut et, après avoir été arrêté, il n'avait pas été rejugé. En adhérant au Pacte, l'État partie a fait la déclaration suivante : "Les dispositions de la lettre d) du paragraphe 3 de l'article 14 sont considérées comme étant compatibles avec les dispositions italiennes existantes qui règlent la présence de l'accusé au procès et déterminent les cas où l'autodéfense est admise ou l'assistance d'un défenseur est requise." Le Comité a considéré que la déclaration ne portait que sur le paragraphe 3 d) de l'article 14 et que le paragraphe 1 de l'article 14 imposait des conditions minimales qui devaient être appliquées dans tous les cas, même si un procès par défaut ne constituait pas en soi une violation des obligations contractées par l'État partie. Le Comité a rappelé qu'un procès par défaut était compatible avec l'article 14 dans le seul cas où l'accusé était cité à comparaître en temps voulu et informé de la procédure ouverte contre lui. Dans l'affaire à l'examen, le Comité a conclu qu'aucun élément n'indiquait qu'il en avait été ainsi et il a par conséquent conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

f) Le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte)

446. L'article 19 énonce le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon le paragraphe 3 de l'article 19, ces droits peuvent être soumis aux seules restrictions qui sont fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

447. Dans l'affaire No 574/1994 (*Keun-Tae Kim c. République de Corée*), l'auteur de la communication avait été déclaré coupable d'infraction à la loi sur la sécurité nationale pour avoir lu en public et distribué des textes imprimés coïncidant avec les déclarations de politique générale de la République populaire démocratique de Corée, pays avec lequel la République de Corée était en guerre. Les orientations politiques de la République démocratique de Corée étaient bien connues dans le territoire de la République de Corée et le Comité a estimé que rien n'indiquait que les tribunaux aient examiné la question de savoir si les actes de l'auteur avaient eu sur l'audience ou sur les lecteurs tout autre effet de nature à menacer la sécurité nationale, de sorte que la restriction prévue dans le Pacte aurait été justifiée car nécessaire. En conséquence, le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas indiqué la nature précise de la menace qu'aurait posée l'exercice par l'auteur de sa liberté d'expression et que l'État partie n'avait pas fourni de justification spécifique quant à la raison pour laquelle il était nécessaire de poursuivre l'auteur pour des raisons de sécurité nationale. Un membre du Comité a joint une opinion dissidente aux constatations du Comité.

448. Dans l'affaire No 628/1995 (*Tae Hoon Park c. République de Corée*), l'auteur de la communication avait été condamné pour ses activités lorsqu'il était membre d'un mouvement de jeunes appelé the Young Koreans United, pendant son séjour aux États-Unis d'Amérique, de 1983 à 1989, au cours duquel il avait exprimé son soutien pour certaines opinions politiques qui étaient considérées par l'État partie comme favorables à la République populaire démocratique de Corée, en violation de la loi sur la sécurité nationale. Le Comité a estimé que :

"Le droit à la liberté d'expression revêt une importance essentielle dans toute société démocratique, et toute restriction apportée à son exercice doit être rigoureusement justifiée.

L'État partie a déclaré que les restrictions étaient justifiées en ce qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale et qu'elles étaient fixées par la loi, en vertu de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale, mais le Comité doit encore déterminer si les mesures prises contre l'auteur étaient nécessaires aux fins indiquées. Il note que l'État partie a invoqué la sécurité nationale en faisant état de la situation générale dans le pays et de la menace constituée par 'les communistes nord-coréens'. Le Comité considère que l'État partie n'a pas précisé la nature exacte de la menace que représenterait l'exercice par l'auteur de sa liberté d'expression et estime qu'aucun des arguments avancés par l'État partie ne suffit à rendre compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 la restriction apportée au droit de l'auteur à la liberté d'expression. Ayant examiné avec soin les décisions des trois juridictions qui ont condamné l'auteur, le Comité conclut que ni ces décisions ni les observations de l'État partie ne font apparaître que la condamnation de l'auteur était nécessaire pour protéger l'un des objectifs légitimes énoncés dans le paragraphe 3 de l'article 19. Le fait qu'il ait été condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression doit donc être considéré comme une violation de son droit au titre de l'article 19 du Pacte." (Annexe X, section K, par. 10.3)

449. Le droit à la liberté d'expression comprend également la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Dans l'affaire No 633/1995 (*Gauthier c. Canada*), l'auteur de la communication était un journaliste indépendant et directeur de presse qui s'était vu refuser l'autorisation d'adhérer à la Tribune de la Presse parlementaire, association privée de journalistes. Seuls les membres de cette association ont accès aux services de presse du Parlement, notamment à la galerie de la presse dans l'enceinte du Parlement, seul lieu où le public est autorisé à prendre des notes pendant les débats parlementaires. L'État partie a fait valoir que les restrictions en question étaient justifiées afin de maintenir un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et la nécessité de garantir le fonctionnement efficace et digne du Parlement ainsi que la sécurité et la protection de ses membres. Le Comité a estimé certes que la protection du déroulement des activités du Parlement pouvait sembler être un but légitime d'ordre public et qu'un système d'accréditation pouvait par conséquent être un moyen justifié d'arriver à ce but. Il a toutefois considéré que :

"Comme ce système d'accréditation représente une limite aux droits énoncés à l'article 19, son opération et son application doivent apparaître nécessaires et proportionnées à l'objectif en question, et non pas arbitraires. Le Comité n'accepte pas qu'il s'agisse là d'une question devant être tranchée exclusivement par l'État. Les critères du régime d'accréditation doivent être précis, justes et raisonnables et leur application doit être transparente. En l'espèce, l'État partie a autorisé un organisme privé à contrôler l'accès aux installations de presse du Parlement, sans ingérence. Ce régime ne garantit pas qu'il n'y aura pas de refus arbitraires d'accès aux installations de presse du Parlement. En l'espèce, le Comité est d'avis que l'on n'a pas démontré que le régime d'accréditation constituait une limite, nécessaire et appropriée, aux droits énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte afin de garantir un fonctionnement efficace du Parlement et la protection de ses membres. Le fait d'interdire à l'auteur l'accès aux installations de presse du Parlement au motif qu'il n'est pas membre de la Tribune de presse constitue donc une vio-

lation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte." (Annexe X, section L, par. 13.6)

g) Protection spéciale des mineurs (art. 24 du Pacte)

450. L'article 24 du Pacte dispose notamment que tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Dans l'affaire No 800/1998 (*Damian Thomas c. Jamaïque*), le Comité a conclu à une violation de ces dispositions par l'État partie, qui avait placé l'auteur de la communication, âgé de 15 ans au moment de sa condamnation, en détention avec des adultes.

h) Le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination (art. 26 du Pacte)

451. Dans l'affaire No 716/1996 (*Pauger c. Autriche*), l'auteur de la communication avait reçu une somme forfaitaire unique au titre de sa pension de veuf. La somme versée a été calculée en partie sur la base d'une pension à taux réduit, étant donné que les veufs n'avaient pas droit au même taux de pension que les veuves. Confirmant les constatations adoptées dans l'affaire No 415/1990⁵, le Comité a conclu qu'il s'agissait d'une violation de l'article 26.

452. Dans l'affaire No 602/1994 (*Hoofdman c. Pays-Bas*), l'auteur de la communication n'avait pas droit à une allocation temporaire de veuf parce qu'il vivait en concubinage. Il faisait valoir une discrimination sur la base de sa situation matrimoniale. Le Comité a noté qu'en droit néerlandais le statut de personne mariée comportait certains avantages ainsi que certains devoirs et responsabilités, et que l'auteur de la communication avait librement choisi de ne pas contracter mariage, en conséquence de quoi il ne bénéficiait pas de tous les avantages prévus par la loi en faveur des personnes mariées. Le Comité a conclu que cette différenciation ne constituait pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

453. Dans l'affaire No 786/1997 (*Vos c. Pays-Bas*), le plaignant, un retraité de la fonction publique, marié, ayant cotisé jusqu'avant 1985, percevait une pension d'un montant inférieur à celle que percevait une femme mariée retraitée de la fonction publique ayant cotisé jusqu'à la même année. Le Comité a conclu que cette différence constituait une violation de l'article 26.

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

454. Lorsque le Comité a conclu dans ses "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, qu'il y a violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour y remédier (par exemple, commutation de peine, libération ou réparation suffisante des violations subies). Lorsqu'il recommande des réparations, le Comité fait observer :

"Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations."

455. Le Comité vérifie que les États répondent à ces demandes d'informations au moyen de sa procédure de suivi (voir le chapitre VII du présent rapport).

Notes

Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante—troisième session, Supplément No 40 (A/53/40), vol. I, par. 430 à 432.

Ibid. Cinquante—deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40), vol. I, par. 467.

Ibid., par. 469.

Ibid., vol. II, annexe VI, section F.

Ibid., Quarante—septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX, section R.

VII. ACTIVITÉS DE SUIVI DES CONSTATATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

456. De sa septième session, en 1979, à la soixante-sixième, en juillet 1999, le Comité des droits de l'homme aura adopté 328 constatations concernant les communications reçues et examinées au titre du Protocole facultatif et conclu à des violations du Pacte dans 253 cas.

457. À sa trente-neuvième session, en juillet 1990, le Comité a adopté une procédure pour assurer le suivi de ses constatations adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et a créé la fonction de rapporteur spécial pour le suivi des constatations¹. À la soixante-sixième session, M. Pocar a pris les fonctions de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations.

458. Le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes d'informations sur le suivi des constatations depuis le début de 1991. Des informations ont été demandées sur la suite donnée à toutes les constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Au début de la soixante-sixième session du Comité, des renseignements avaient été communiqués à propos de 152 constatations. Aucune réponse n'avait été reçue à propos de 84 constatations. Pour 9 d'entre elles, le délai de réception des informations n'était pas encore venu à expiration. Dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par l'auteur de la communication qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité. À l'inverse, il est arrivé dans quelques rares cas que l'auteur d'une communication informe le Comité que l'État partie avait donné suite à ses recommandations alors que l'État partie lui-même ne l'avait pas fait savoir.

459. Le classement par catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations manque nécessairement de précision. Environ 30 % des réponses reçues peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce sens qu'elles montrent que l'État partie est prêt à donner suite aux constatations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. Beaucoup indiquent simplement que la victime n'ayant pas présenté de demande de réparation dans les délais réglementaires, aucune indemnité ne lui a été versée. D'autres ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes car, soit elles passent sous silence les recommandations du Comité, soit elles n'en abordent qu'un aspect. Les réponses accompagnées dans la liste de la mention "non publiée" peuvent être consultées au secrétariat.

460. Pour toutes les autres réponses, l'État partie, selon les cas, conteste ouvertement les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit, donne des informations très tardives sur le fond de l'affaire, promet d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité ou indique qu'il ne donnera pas suite, pour une raison ou une autre, aux recommandations du Comité.

461. Le précédent rapport du Comité (A/53/40) contenait une ventilation par pays des réponses reçues ou attendues à la date du 30 juin 1998. La liste qui suit énumère les nouveaux cas à propos desquels des renseignements ont été demandés aux États. (N'y figurent pas les constatations pour lesquelles le délai de réception des informations de suivi n'a pas encore expiré). La liste indique également les cas où les réponses sont attendues. Le plus souvent, la situation n'a pas changé depuis le dernier rapport. Cela tient à ce que les ressources mises à la disposition du Comité ont été considérablement réduites, ce qui l'a empêché de mettre en route un programme de suivi systématique et complet.

Argentine

Une décision concluant à des violations : voir A/51/40, par. 455.

Australie	Deux constatations concluant à des violations : 488/1992 - <u>Toonen</u> (A/49/40); pour la réponse sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 456; les lois en question ont été abrogées depuis; 560/1993 - <u>A.</u> (A/52/40); réponse sur la suite donnée, datée du 16 décembre 1997, voir A/53/40, par. 491.
Autriche	Une décision concluant à des violations : voir A/52/40 par. 524.
Bolivie	Deux constatations concluant à des violations : voir A/52/40, par. 524.
Cameroun	Une décision concluant à des violations : 458/1991 - <u>Mukong</u> A/49/40; la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue. Voir A/52/40, par. 524 et 532.
Canada	Six constatations concluant à des violations : 24/1977 - <u>Lovelace</u> (<u>Sélection de décisions</u> , vol. 1) ² ; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir <u>Sélection de décisions</u> , vol. 2, annexe I) ³ ; 27/1978 - <u>Pinkney</u> (<u>Sélection de décisions</u> , vol. 1); aucune réponse de l'État partie sur la suite donnée à cette constatation; 167/1984 - <u>Ominayak</u> (A/45/40); réponse de l'État partie en date du 25 novembre 1991, non publiée; 359/1989 et 385/1989 - <u>Ballantyne et Davidson et McIntyre</u> (A/48/40); réponse de l'État partie en date du 2 décembre 1993, non publiée; 469/1991 - <u>Ng</u> (A/49/40); réponse de l'État partie en date du 3 octobre 1994, non publiée.
Colombie	Neuf constatations concluant à des violations : pour les huit premières, voir A/51/40, par. 439 à 441 et A/52/40, par. 533 à 535; 612/1995 - <u>Arhuacos</u> (A/52/40); pas de réponse sur la suite donnée.
Équateur	Cinq constatations concluant à des violations : 238/1987 - <u>Bolanos</u> (A/44/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/45/40, vol. II, annexe XII, section B; 277/1988 - <u>Terán Jijón</u> (A/47/40); réponse sur la suite donnée en date du 11 juin 1992, non publiée; 319/1988 - <u>Cañon García</u> (A/47/40); aucune réponse sur la suite donnée n'a été reçue; 480/1991 - <u>Fuenzalida</u> (A/51/40); 481/1991 - <u>Ortega</u> (A/52/40); pour ces deux derniers cas, réponse de l'État partie sur la suite donnée en date du 9 janvier 1998 (A/53/40, par. 494). Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des

Nations Unies pendant la soixante et unième session (A/53/40, par. 493). Pour les nouvelles réponses de l'État partie sur la suite donnée, en date des 29 janvier et 14 avril 1999, voir plus loin.

- Espagne Deux constatations concluant à des violations : 493/1992 - Griffin (A/50/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée, datée du 30 juin 1995 et non publiée, conteste les conclusions du Comité; 526/1993 - Hill (A/52/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/53/40, par. 499.
- Finlande Quatre constatations concluant à des violations : 265/1987 - Vuolanne (A/44/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/44/40, par. 657 et annexe XII; 291/1988 - Torres (A/45/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/45/40, vol. II, annexe XII; section C; 387/1989 - Karttunen (A/48/40); pour la réponse concernant la suite donnée à cette constatation, datée du 20 avril 1999, voir plus loin; 412/1990 - Kivenmaa (A/49/40); réponse préliminaire de l'État partie sur la suite donnée, en date du 13 septembre 1994, non publiée; pour la nouvelle réponse, en date du 20 avril 1999, voir plus loin.
- France Deux constatations concluant à des violations : 196/1985 - Gueye et consort (A/44/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 459; 549/1993 - Hopu (A/52/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, (voir A/53/40), par. 495.
- Géorgie Quatre constatations concluant à des violations : 623/1995 - Domukovsky; 624/1995 - Tsiklauri; 626/1995 - Gelbekhiani; 627/1995 - Dokvadze (A/53/40); pour les réponses de l'État partie sur la suite donnée, en date du 19 août et du 27 novembre 1998, voir plus loin.
- Guinée
équatoriale Deux constatations concluant à des violations : 414/1990 - Primo Esono et 468/1991 - Oló Bahamonde (A/49/40). Les réponses de l'État partie sur la suite donnée à ces deux affaires sont toujours attendues en dépit des consultations de suivi tenues avec la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies pendant la cinquante-sixième et la cinquante-neuvième session (voir A/51/40, par. 442 à 444, et A/52/40, par. 539).
- Guyana Une décision concluant à des violations :

676/1996 - Yasseen et Thomas (A/53/40); il n'y a pas eu de réponse de l'État partie sur la suite donnée.

Hongrie

Deux constatations concluant à des violations : 410/1990 - Párkányi (A/47/40) et 521/1992 - Kulomin (A/51/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/52/40, par. 540.

Jamaïque

Quatre-vingts constatations concluant à des violations : le Comité a reçu 19 réponses détaillées sur la suite donnée, dont 17 indiquant que l'État partie n'appliquerait pas les recommandations du Comité, une réponse promettant l'ouverture d'une enquête, une autre annonçant la mise en liberté de l'auteur (voir plus loin); 35 réponses générales sur la suite donnée, indiquant simplement qu'il y avait eu commutation de la peine capitale. Vingt-six demandes d'informations sont restées sans réponse. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec les représentants permanents de l'État partie auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office des Nations Unies à Genève pendant les cinquante-troisième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et soixantième sessions. Avant la cinquante-quatrième session du Comité, le Rapporteur spécial pour le suivi des consultations a mené une mission d'enquête à la Jamaïque (A/50/40, par. 557 à 562).

Jamahiriya arabe libyenne

Une décision concluant à des violations : 440/1990 - El-Megreisi (A/49/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue. L'auteur a informé le Comité que son frère avait été libéré en mars 1995. L'indemnité n'est pas encore versée.

Madagascar

Quatre constatations concluant à des violations : 49/1979 - Marais, 115/1982 - Wight, 132/1982 - Jaona et 155/1983 - Hammel (Sélection de décisions, vol. 2). Dans ces quatre cas, la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue; les auteurs des deux premières communications ont informé le Comité qu'ils avaient été libérés. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies à la cinquante-neuvième session (A/52/40, par. 543).

Maurice

Une décision concluant à des violations : 35/1978 - Aumeeruddy-Cziffra et consorts (Sélection de décisions, vol. 1); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée,

voir Sélection de décisions, vol. 2, annexe I.

- Nicaragua Une décision concluant à des violations : 328/1988 - Zelaya Blanco (A/49/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue, malgré le rappel qui lui a été adressé en juin 1995 et les consultations de suivi tenues avec la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies lors de la cinquante-neuvième session (A/52/40), par. 544).
- Panama Deux constatations concluant à des violations : 289/1988 - Wolf (A/47/40); 473/1991 - Barroso (A/50/40). Pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 22 septembre 1997, voir A/53/40, par. 496 et 497.
- Pays-Bas Quatre constatations concluant à des violations : 172/1984 - Broeks (A/42/40); réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 23 février 1995, non publiée; 182/1984 - Zwaan de Vries (A/42/40); réponse de l'État partie sur la suite donnée non publiée; 305/1988 - van Alphen (A/45/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/46/40, par. 707 et 708; 453/1991 - Coeriel (A/50/40); réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 28 mars 1995, non publiée.
- Pérou Six constatations concluant à des violations : pour quatre de ces constatations, voir A/52/40, par. 524, 545 et 546; 540/1993 - Laureano (A/51/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue; 577/1994 - Espinoza de Polay (A/53/40); pour les réponses de l'État partie sur la suite donnée, voir A/53/40, par. 498.
- République centrafricaine Une décision concluant à des violations : voir A/51/40, par. 457.
- République de Corée Trois constatations concluant à des violations : 518/1992 - Sohn (A/50/40); la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue (voir A/51/40, par. 449 et 450); A/52/40, par. 547 et 548; 574/1994 - Kim (annexe XI, section A); 628/1995 - Park (annexe XI, section K). Pour la réponse sur la suite donnée dans l'affaire Park, en date du 15 mars 1999, voir plus loin.
- République démocratique du Congo (ex-Zaïre) Dix constatations concluant à des violations : 16/1977 - Mbenque et consorts, 90/1981 - Luyeye, 124/1982 - Muteba, 138/1983 - Mpandanjila et consorts, 157/1983 - Mpaka

Nsusu; et 194/1985 - Miango (Sélection de décisions, vol. 2); 241/1987 et 242/1987 - Birindwa et Tshisekedi (A/45/40); 366/1989 - Kanana (A/49/40); 542/1993 - Tshishimbi (A/51/40). Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie sur la suite donnée à ces constatations malgré les deux rappels qui lui ont été adressés.

République dominicaine

Trois constatations concluant à des violations : 188/1984 - Portorreal (Sélection de décisions, vol. 2); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/45/40, vol. II, annexe XII; 193/1985 - Giry (A/45/40); 449/1991 - Mójica (A/49/40); dans ces deux derniers cas, la réponse de l'État partie sur la suite donnée a été reçue, mais elle est incomplète en ce qui concerne l'affaire Giry. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies pendant la cinquante-septième et la cinquante-neuvième session (voir A/52/40, par. 538).

République tchèque

Deux constatations concluant à des violations : 516/1992 - Simunek et consorts (A/50/40); 586/1994 - Adam (A/51/40). Pour les réponses de l'État partie sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 458. L'un des auteurs (Simunek) a confirmé que les recommandations du Comité étaient appliquées, les autres se plaignaient de ne pas avoir obtenu la restitution de leurs biens ou de ne pas avoir été indemnisés. Des consultations sur le suivi ont eu lieu pendant la soixante et unième et la soixante-sixième session (voir A/53/40, par. 492 et plus loin).

Sénégal

Une décision concluant à des violations : 386/1989 - Famara Koné (A/50/40); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/51/40, par. 461. Dans une lettre datée du 29 avril 1997, l'auteur a confirmé qu'une indemnité lui avait été proposée, mais qu'il l'avait refusée, la jugeant insuffisante. À la soixante et unième session, l'État partie a informé le Comité que l'indemnité offerte avait été augmentée. Voir compte rendu analytique de la 1619ème séance, tenue le 21 octobre 1997 (CCPR/C/SR.1619).

Suriname

Huit constatations concluant à des violations : 146/1983 et 148 à 154/1983 - Baboeram et consorts (Sélection de décisions, vol. 2); des consultations ont eu lieu pendant la cinquante-neuvième session (voir A/51/40, par. 451 et A/52/40, par. 549); pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir A/53/40, par. 500 et 501.

- Togo Deux constatations concluant à des violations : 422 à 424/1990 - Aduayom et consorts et 505/1992 - Ackla (A/51/40). La réponse de l'État partie sur la suite donnée à ces deux constatations est toujours attendue.
- Trinité-et-Tobago Douze constatations concluant à des violations : 232/1987 et 512/1992 - Pinto (A/45/40 et A/51/40); 362/1989 - Soogrim (A/48/40); 447/1991 - Shalto (A/50/40); 434/1990 - Seerattan et 523/1992 - Neptune (A/51/40); 533/1993 - Elahie (A/52/40), 554/1993 - LaVende, 555/1993 - Bickaroo, 569/1993 - Matthews et 672/1995 - Smart (A/53/40); 594/1992 Phillip et 752/1997 - Henry (annexe XI, section DD). L'État partie a envoyé des réponses sur la suite donnée dans les affaires Pinto, Shalto, Neptune et Seerattan. Les réponses sur la suite donnée aux autres affaires sont toujours attendues. Des consultations sur le suivi ont eu lieu à la soixante et unième session (A/53/40, par. 502 à 507; voir également A/51/40, par. 429, 452 et 453 et A/52/40, par. 550 à 552).
- Uruguay Quarante-cinq constatations concluant à des violations : 43 réponses sur la suite donnée, datées du 17 octobre 1991, ont été reçues mais non publiées. Des réponses sont toujours attendues sur la suite donnée dans les deux affaires suivantes : 159/1983 - Cariboni (Sélection de décisions, vol. 2); 322/1988 - Rodríguez (A/49/40); voir également A/51/40, par. 454.
- Venezuela Une décision concluant à des violations : 156/1983 - Solórzano (Sélection de décisions, vol. 2); réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 21 octobre 1991, non publiée.
- Zambie Trois constatations concluant à des violations : 314/1988 - Bwalya et 326/1988 - Kalenga (A/48/40); 390/1990 - Lubuto (A/51/40); une réponse datée du 3 avril 1995 (mais non publiée) a été reçue de l'État partie sur la suite donnée aux deux premières constatations; la réponse sur la suite donnée à l'affaire Lubuto est toujours attendue.

462. Pour de plus amples précisions sur la situation en ce qui concerne toutes les constatations dont le suivi fait encore l'objet de demandes de renseignements ou doit donner lieu à des consultations, il convient de se reporter au rapport intérimaire établi pour la soixante-cinquième session du Comité (CCPR/C/65/R.1, en date du 1er mars 1999). On trouvera un aperçu général, semblable à celui qui figure

au chapitre VII du présent rapport, des enseignements tirés par le Comité de l'application de la procédure de suivi, dans les trois précédents rapports : A/53/40, par. 480 à 510, A/52/40, par. 518 à 557 et A/51/40, par. 424 à 466.

Observations sur les réponses reçues au sujet du suivi des constatations et sur les consultations que le Rapporteur spécial a eues pendant la période visée par le présent rapport

463. Le Comité se félicite des réponses qui lui sont parvenues pendant la période à l'examen et accueille avec satisfaction toutes les mesures que les gouvernements ont prises ou envisagent de prendre pour assurer aux victimes de violations du Pacte un recours utile. Il encourage tous les États parties qui ont adressé au Rapporteur spécial des réponses préliminaires sur le suivi des constatations à mener à bien leurs enquêtes aussi rapidement que possible et à informer le Rapporteur spécial des résultats obtenus.

464. On trouvera ci-après un résumé des réponses reçues pendant la période considérée au sujet des suites données aux constatations.

465. République tchèque. La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé un entretien avec le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. Le 13 juillet 1999, pendant la soixante-sixième session, M. Pocar a rencontré M. Somol, Ambassadeur, et M. Jiri Malenowsky, Directeur général au Ministère des affaires étrangères. Plusieurs questions ont été abordées, notamment les problèmes d'ordre juridique, constitutionnel et politique que l'État partie rencontre pour donner pleinement effet aux constatations du Comité dans l'affaire Simunek (communication No 516/1992) et Adam (communication No 586/1994).

466. Équateur. Par une lettre datée du 29 janvier 1999, le Gouvernement équatorien a fait savoir au Comité qu'il avait rencontré le représentant de M. Villacres Ortega le 18 janvier 1999 en vue de parvenir à un règlement amiable sur la base des constatations du Comité. Par une nouvelle lettre, datée du 14 avril 1999, le Gouvernement équatorien a transmis au Comité une copie de l'accord d'indemnisation conclu avec le représentant de M. Villacres Ortega le 26 février 1999. Dans cet accord, l'État partie reconnaissait sa responsabilité internationale pour la violation des articles 7 et 10, paragraphe 1, dont l'auteur a été victime et a accepté de lui verser, dans un délai de 90 jours, 25 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts. L'État partie a accepté en outre d'engager des poursuites civiles et pénales et une procédure administrative à l'encontre des personnes qui avaient commis les violations et de prendre les dispositions nécessaires pour les déférer à la justice, en se réservant le droit de leur réclamer le remboursement du montant versé à titre de dommages-intérêts. Pour le texte intégral de cet accord, voir l'annexe IX. Un accord analogue a été conclu avec M. Garcia Fuenzalida le 16 juin 1999.

467. Finlande. Par une note datée du 20 avril 1999, le Gouvernement finlandais a fait part au Comité des faits nouveaux concernant les mesures prises pour donner suite aux constatations du Comité dans l'affaire No 387/1989 - Karttunen. L'État partie y rappelait qu'en 1993 il avait pris contact avec l'avocat de l'auteur et qu'il avait été convenu que celui-ci demanderait l'annulation de la décision interne par la Cour suprême et que la question de l'indemnisation serait examinée ensuite. Or, à ce jour, l'avocat n'avait toujours pas présenté de demande d'annulation ou d'indemnisation. L'État partie indiquait en

autre au Comité que le Code de procédure judiciaire, qui était en jeu dans cette affaire, avait été modifié avec effet à compter du 1er mai 1998. Selon ses nouvelles dispositions, l'une ou l'autre des parties pouvait demander à être entendue par la cour d'appel.

468. Par note du 20 avril 1999, relative à l'affaire No 412/1990 – Kivenmaa, le Gouvernement finlandais a informé le Comité que le 27 mai 1998, le Ministre de l'intérieur avait décidé, sur requête de l'auteur, de lui accorder une indemnité de 3 000 markkaa finlandais. L'auteur avait formé un recours contre cette décision devant la Cour suprême administrative en demandant 20 000 markkaa d'indemnité et 10 000 markkaa de remboursement de frais de justice. Renvoyée au tribunal administratif du comté d'Uusimaa, l'affaire était toujours en instance. Une nouvelle loi sur la liberté de réunion avait été approuvée par le Parlement le 17 février 1999 et elle entrerait en vigueur à l'automne prochain.

469. Géorgie. Par une note en date du 19 août 1998, l'État partie a contesté les constatations faites par le Comité dans les affaires Nos 623/1995 – Domukovsky, 624/1995 – Tsiklauri, 626/1995 – Gelbekhiani et 627/1995 – Dokvadze, dans ce que l'on peut considérer comme une communication tardive sur le fond. Il a rejeté la recommandation du Comité visant à la mise en liberté de M. Gelbekhiani et de M. Dokvadze, mais a affirmé que M. Tsiklauri avait été libéré et que le cas de M. Domukovsky était à l'étude. Par une nouvelle note, en date du 27 novembre 1998, l'État partie a informé le Comité que le Président de la Géorgie avait accordé sa grâce à M. Domukovsky et que celui-ci avait été mis en liberté.

470. Jamaïque. Plusieurs réponses sur la suite donnée aux constatations ont été reçues du Gouvernement jamaïcain, qui indiquait dans la plupart des cas qu'il ne pouvait pas suivre les recommandations du Comité. Dans l'affaire No 592/1994 – Clive Johnson, l'État partie a fait savoir au Comité, par note datée du 26 mars 1999, que le Conseil privé jamaïcain souscrivait aux constatations du Comité et que la mise en liberté de l'auteur était imminente.

471. République de Corée. Par une note datée du 15 mars 1999, relative à l'affaire Park (communication No 628/1995), le Gouvernement de la République de Corée a informé le Comité que la Cour suprême était saisie de la demande d'indemnisation de l'auteur. Il lui a fait savoir aussi qu'il envisageait de modifier la loi sur la sécurité nationale ou de la remplacer par un nouveau texte, afin de tenir compte des constatations du Comité. Le Ministère de la justice avait traduit les constatations du Comité et les avaient rendues publiques par l'intermédiaire des médias. Les autorités judiciaires avaient également été informées.

Publicité donnée aux activités de suivi

472. Pendant sa cinquantième session, en mars 1994, le Comité a adopté formellement un certain nombre de décisions sur les mesures à prendre pour assurer l'efficacité et la publicité de la procédure de suivi. Ces décisions, qui sont exposées en détail aux paragraphes 435, 436 et 437 du rapport de 1996 du Comité (A/51/40) prévoient l'adoption de mesures destinées à faire connaître les activités de suivi et à indiquer au public quels sont les États parties qui coopèrent et ceux qui ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial.

Inquiétude en ce qui concerne les suites données aux constatations

473. Le Comité confirme qu'il gardera constamment à l'étude le fonctionnement de la procédure de suivi.

474. Le Comité regrette à nouveau que, contrairement aux recommandations qu'il avait formulées dans ses trois rapports précédents, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'ait toujours pas prévu dans son budget des crédits pour financer au moins une mission d'enquête en matière de suivi par an. Le Comité considère également que, malgré ses demandes répétées, les ressources en personnel dont il dispose pour s'acquitter de son mandat en matière de suivi restent insuffisantes, ce qui empêche le bon déroulement des activités de suivi, y compris les missions. À cet égard, le Comité s'inquiète vivement de ce que, faute de personnel, une seule consultation sur la suite donnée aux constatations a pu être organisée pendant la période visée par le présent rapport. C'est aussi pourquoi le Comité n'est même pas en mesure de fournir dans le présent rapport (comme il l'a fait les années précédentes) une liste complète des États qui n'ont pas coopéré à la procédure de suivi.

475. Le Comité a entrepris d'étudier les moyens de renforcer la procédure de suivi, notamment en engageant les États parties au Protocole facultatif à faire un effort concerté pour aider le Comité dans ses activités de suivi.

Notes

Le mandat figure à l'article 95 du règlement intérieur du Comité et, dans son rapport à l'Assemblée générale pour 1990. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe XI. Chaque fois que dans le présent chapitre il est fait référence à ce document, seule la cote est indiquée.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.XIV.2), vol. 1, ci-après désigné "Sélection de décisions, vol. 1".

Ibid., vol. 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 89.XIV.1), ci-après désigné "Sélection de décisions, vol. 2".

ANNEXE I

États parties au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques et aux protocoles facultatifs qui
ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte
à la date du 30 juillet 1999

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
<u>A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (145)</u>		
Afghanistan	24 janvier 1983 <u>a/</u>	24 avril 1983
Afrique du Sud	10 décembre 1998 <u>a/</u>	10 mars 1999
Albanie	4 octobre 1991 <u>a/</u>	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 <u>a/</u>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 <u>a/</u>	<u>b/</u>
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 <u>a/</u>	<u>b/</u>
Barbade	5 janvier 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Belize	10 juin 1996 <u>a/</u>	10 septembre 1996
Bénin	12 mars 1992 <u>a/</u>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <u>a/</u>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 <u>c/</u>	6 mars 1992
Brésil	24 janvier 1992 <u>a/</u>	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burkina Faso	4 janvier 1999 <u>a/</u>	4 avril 1999
Burundi	9 mai 1990 <u>a/</u>	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 <u>a/</u>	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 <u>a/</u>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <u>a/</u>	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 <u>a/</u>	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <u>a/</u>	5 janvier 1984

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 <u>a/</u>	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 <u>c/</u>	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Dominique	17 juin 1993 <u>a/</u>	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 <u>a/</u>	11 septembre 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991 <u>c/</u>	17 septembre 1991
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 <u>a/</u>	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 <u>a/</u>	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 <u>a/</u>	22 juin 1979
Géorgie	3 mai 1994 <u>a/</u>	<u>b/</u>
Grèce	5 mai 1997 <u>a/</u>	5 août 1997
Grenade	6 septembre 1991 <u>a/</u>	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <u>a/</u>	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 <u>a/</u>	6 mai 1991
Honduras	25 août 1997	25 novembre 1997
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 <u>a/</u>	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 <u>a/</u>	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 <u>a/</u>	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kazakhstan <u>d/</u>		

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Kenya	1er mai 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 <u>a/</u>	<u>b/</u>
Koweït	21 mai 1996 <u>a/</u>	21 août 1996
Lesotho	9 septembre 1992 <u>a/</u>	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 <u>a/</u>	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Liechtenstein	10 décembre 1998 <u>a/</u>	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 <u>a/</u>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 <u>a/</u>	22 mars 1994
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <u>a/</u>	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 <u>a/</u>	23 juin 1981
Monaco	28 août 1997	28 novembre 1997
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Mozambique	21 juillet 1993 <u>a/</u>	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <u>a/</u>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <u>a/</u>	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 <u>a/</u>	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 juin 1995 <u>a/</u>	21 septembre 1995
Ouzbékistan	28 septembre 1995	<u>b/</u>
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 <u>a/</u>	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 <u>a/</u>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <u>a/</u>	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1er novembre 1976 <u>a/</u>	1er février 1977
République de Moldova	26 janvier 1993 <u>a/</u>	<u>b/</u>

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République dominicaine	4 janvier 1978 <u>a/</u>	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 <u>a/</u>	14 décembre 1981
République tchèque	22 février 1993 <u>c/</u>	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 <u>a/</u>	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 <u>a/</u>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 <u>a/</u>	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 <u>c/</u>	1er janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <u>c/</u>	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 <u>a/</u>	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 <u>a/</u>	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 <u>a/</u>	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 <u>a/</u>	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 <u>a/</u>	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995 <u>a/</u>	9 septembre 1995
Thaïlande	29 octobre 1996 <u>a/</u>	29 janvier 1997
Togo	24 mai 1984 <u>a/</u>	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 <u>a/</u>	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Turkménistan	1er mai 1997 <u>a/</u>	<u>b/</u>
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 <u>a/</u>	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 <u>a/</u>	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zambie	10 avril 1984 <u>a/</u>	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 <u>a/</u>	13 août 1991

Outre les États parties ci-dessus, le Pacte continue de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong, République populaire de Chine e/.

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
B. <u>Premier Protocole facultatif (95)</u>		
Algérie	12 septembre 1989 <u>a/</u>	12 décembre 1989
Allemagne	25 août 1993	25 novembre 1993
Angola	10 janvier 1992 <u>a/</u>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 <u>a/</u>	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 <u>a/</u>	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 <u>a/</u>	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 <u>a/</u>	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 <u>a/</u>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <u>a/</u>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er mars 1995	1er juin 1995
Bulgarie	26 mars 1992 <u>a/</u>	26 juin 1992
Burkina Faso	4 janvier 1999 <u>a/</u>	4 avril 1999
Cameroun	27 juin 1984 <u>a/</u>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <u>a/</u>	19 août 1976
Chili	28 mai 1992 <u>a/</u>	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <u>a/</u>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	5 juin 1997
Croatie	12 octobre 1995	12 janvier 1996
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 <u>a/</u>	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	21 janvier 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994 <u>a/</u>	12 mars 1995
Fédération de Russie	1er octobre 1991 <u>a/</u>	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 <u>a/</u>	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 <u>a/</u>	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 <u>a/</u>	3 août 1994

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Grèce	5 mai 1997 <u>a/</u>	5 août 1997
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <u>a/</u>	25 décembre 1987
Guyana <u>f/</u>	10 mai 1993 <u>a/</u>	10 août 1993
Hongrie	7 septembre 1988 <u>a/</u>	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 <u>a/</u>	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 <u>a/</u>	16 août 1989
Kirghizistan	7 octobre 1994 <u>a/</u>	7 janvier 1995
Lettonie	22 juin 1994 <u>a/</u>	22 septembre 1994
Liechtenstein	10 décembre 1998 <u>a/</u>	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 <u>a/</u>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 <u>a/</u>	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	11 juin 1996	11 septembre 1996
Malte	13 septembre 1990 <u>a/</u>	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 <u>a/</u>	16 juillet 1991
Namibie	28 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 <u>a/</u>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <u>a/</u>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <u>a/</u>	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 <u>a/</u>	26 août 1989
Ouganda	14 novembre 1995	14 février 1996
Ouzbékistan	28 septembre 1995	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 <u>a/</u>	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 <u>a/</u>	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 <u>a/</u>	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 <u>a/</u>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <u>a/</u>	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1er novembre 1976 <u>a/</u>	1er février 1977
République dominicaine	4 janvier 1978 <u>a/</u>	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 <u>c/</u>	1er janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 <u>a/</u>	20 octobre 1993

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin	18 octobre 1985 <u>a/</u>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 <u>a/</u>	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993	1er janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 <u>a/</u>	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 <u>a/</u>	24 avril 1990
Sri Lanka <u>a/</u>	3 octobre 1997	3 janvier 1998
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 <u>a/</u>	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999 <u>a/</u>	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 <u>a/</u>	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago <u>f/</u>	14 novembre 1980 <u>a/</u>	14 février 1981
Turkménistan <u>b/</u>	1er mai 1997 <u>a/</u>	1er août 1997
Ukraine	25 juillet 1991 <u>a/</u>	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zambie	10 avril 1984 <u>a/</u>	10 juillet 1984

C. Deuxième Protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort (38)

Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Australie	2 octobre 1990 <u>a/</u>	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Azerbaïdjan	22 janvier 1999 <u>a/</u>	22 avril 1999
Belgique	8 décembre 1998	8 mars 1999
Colombie	5 août 1997	5 novembre 1997
Costa Rica	5 juin 1998	5 septembre 1998
Croatie	12 octobre 1995	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Équateur	23 février 1993 <u>a/</u>	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 <u>a/</u>	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
Géorgie	22 mars 1999 <u>a/</u>	22 juin 1999
Grèce	5 mai 1997 <u>a/</u>	5 août 1997

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Hongrie	24 février 1994 a/	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 a/	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	11 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Liechtenstein	10 décembre 1998	10 mars 1999
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994	29 mars 1995
Mozambique	21 juillet 1993 a/	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 a/	28 février 1995
Népal	4 mars 1998	4 juin 1998
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	11 juillet 1991
Panama	21 janvier 1993 a/	21 avril 1993
Pays-Bas	26 mars 1991	11 juillet 1991
Portugal	17 octobre 1990	11 juillet 1991
Roumanie	27 février 1991	11 juillet 1991
Seychelles	15 décembre 1994 a/	15 mars 1995
Slovaquie	22 juin 1999 a/	22 septembre 1999
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 a/	16 septembre 1994
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela	22 février 1993	22 mai 1993

D. Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (47)

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u>	<u>Au</u>
Afrique du Sud	10 mars 1999	Durée indéfinie	
Algérie	12 septembre 1989	Durée indéfinie	
Allemagne	28 mars 1979	27 mars 1996	
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie	
Australie	28 janvier 1993	Durée indéfinie	
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie	
Bélarus	30 septembre 1992	Durée indéfinie	
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie	
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Durée indéfinie	
Bulgarie	12 mai 1993	Durée indéfinie	

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u>	<u>Au</u>
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie	
Chili	11 mars 1990	Durée indéfinie	
Congo	7 juillet 1989	Durée indéfinie	
Croatie	12 octobre 1995	12 octobre 1996	
Danemark	23 mars 1976	Durée indéfinie	
Équateur	24 août 1984	Durée indéfinie	
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993	
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	Durée indéfinie	
Fédération de Russie	1er octobre 1991	Durée indéfinie	
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie	
Gambie	9 juin 1988	Durée indéfinie	
Guyana	10 mai 1993	Durée indéfinie	
Hongrie	7 septembre 1988	Durée indéfinie	
Irlande	8 décembre 1989	Durée indéfinie	
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie	
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie	
Liechtenstein	10 mars 1999	Durée indéfinie	
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie	
Malte	13 septembre 1990	Durée indéfinie	
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie	
Norvège	23 mars 1976	Durée indéfinie	
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie	
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie	
Philippines	23 octobre 1986	Durée indéfinie	
Pologne	25 septembre 1990	Durée indéfinie	
République de Corée	10 avril 1990	Durée indéfinie	
République tchèque	1er janvier 1993	Durée indéfinie	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie	
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie	
Slovaquie	1er janvier 1993	Durée indéfinie	
Slovénie	6 juillet 1992	Durée indéfinie	
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie	
Suède	23 mars 1976	Durée indéfinie	
Suisse	18 septembre 1992	18 septembre 1997	
Tunisie	24 juin 1993	Durée indéfinie	
Ukraine	28 juillet 1992	Durée indéfinie	
Zimbabwe	20 août 1991	Durée indéfinie	

Notes

a/ Adhésion.

b/ De l'avis du Comité, la date de l'entrée en vigueur est celle à laquelle l'État est devenu indépendant.

c/ Succession.

d/ Il n'a pas été reçu de déclaration de succession, mais les personnes se trouvant sur le territoire de l'État qui faisait partie d'un ancien État partie du Pacte continuent d'avoir droit aux garanties prévues dans le Pacte, conformément à la jurisprudence constante du Comité (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49).

e/ Pour des précisions sur l'application du Pacte à Hong Kong, Région administrative spéciale de la République populaire de Chine, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), chap. V, sect. B, par. 78 à 85.

f/ Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif le 26 mai 1998 et y a adhéré de nouveau le même jour en émettant des réserves, avec effet au 26 août 1998. Le Guyana a dénoncé le Protocole facultatif le 5 janvier 1999 et y a adhéré de nouveau le même jour, en émettant des réserves, avec effet au 5 avril 1999.

ANNEXE II

A. Membres du Comité des droits de l'homme (soixante-quatrième session, octobre-novembre 1998)

M. Nisuke ANDO	Japon
M. Prafullachandra Natwarlal BHAGWATI	Inde
M. Thomas BUERGENTHAL	États-Unis d'Amérique
Mme Christine CHANET	France
Lord COLVILLE	Royaume-Uni de
Grande-Bretagne	et d'Irlande du Nord
M. Omran EL SHAFEI	Égypte
Mme Elizabeth EVATT	Australie
M. Eckart KLEIN	Allemagne
M. David KRETZMER	Israël
Mme Pilar GAITAN DE POMBO	Colombie
M. Rajsoomer LALLAH	Maurice
Mme Cecilia MEDINA QUIROGA	Chili
M. Fausto POCAR	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO	Équateur
M. Martin SCHEININ	Finlande
M. Roman WIERUSZEWSKI	Pologne
M. Maxwell YALDEN	Canada
M. Abdallah ZAKHIA	Liban

B. Membres du Comité des droits de l'homme (soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, mars-avril, juillet 1999)

M. Abdelfattah Amor**	Tunisie
M. Nisuke ANDO**	Japon
M. Prafullachandra Natwarlal BHAGWATI**	Inde
M. Thomas BUERGENTHAL***	États-Unis d'Amérique
Mme Christine CHANET**	France
Lord COLVILLE*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Mme Elizabeth EVATT*	Australie
Mme Pilar GAITAN DE POMBO*	Colombie
M. Eckart KLEIN**	Allemagne
M. David KRETZMER**	Israël
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
Mme Cecilia MEDINA QUIROGA**	Chili
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Martin SCHEININ*	Finlande
M. Hipólito Solari YRIGROYEN**	Argentine
M. Roman WIERUSZEWSKI*	Pologne
M. Maxwell YALDEN*	Canada
M. Abdallah ZAKHIA*	Liban

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 2000.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 2002.

*** A démissionné le 26 mai 1999.

C. Bureau

Le Bureau du Comité se composait comme suit à sa soixante-quatrième session (octobre-novembre 1998) :

Présidente : Mme Christine Chanet

Vice-Présidents : M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati
M. Omran El Shafei
Mme Cecilia Medina Quiroga

Rapporteur : Mme Elizabeth Evatt

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans à la 1729^{ème} séance, le 22 mars 1999 (soixante-cinquième session), est composé comme suit :

Présidente : Mme Cecilia Medina Quiroga

Vice-Présidents : M. Abdelfattah Amor
M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati
Mme Elizabeth Evatt

Rapporteur : Lord Colville

ANNEXE III

Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte
pendant la période à l'examen

État Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Afghanistan	Deuxième	23 avril 1989	25 octobre 1991 <u>a/</u>
	Troisième	23 avril 1994	Non encore reçu
	Quatrième	23 avril 1999	Non encore reçu
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	Non encore attendu
Albanie	Initial/spécial	3 janvier 1993	Non encore reçu
	Deuxième	3 janvier 1998	Non encore reçu
Algérie	Troisième	1er juin 2000	Non encore attendu
Allemagne	Cinquième	3 août 2000 <u>c/</u>	Non encore attendu
Angola	Initiale	31 janvier 1994 <u>b/</u>	Non encore reçu
Argentine	Deuxième	9 avril 1998	Non encore reçu
	Troisième	7 novembre 1997	20 juillet 1998
	Quatrième	7 novembre 2002	Non encore attendu
Arménie	Deuxième	1er octobre 2001 <u>c/</u>	Non encore attendu
Australie	Troisième	12 novembre 1991	28 août 1998
	Quatrième	12 novembre 1996	28 août 1998
Autriche	Quatrième	1er octobre 2002 <u>c/</u>	Non encore attendu
Azerbaïdjan	Deuxième	12 novembre 1998	Non encore reçu
Barbade	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu
	Cinquième	7 novembre 2001 <u>c/</u>	Non encore attendu
Belgique	Quatrième	1er octobre 2002	Non encore attendu
Belize	Initial	9 septembre 1997	Non encore reçu
Bénin	Initial	11 juin 1993	Non encore reçu
	Deuxième	12 juin 1998	Non encore reçu
Bolivie	Troisième	31 décembre 1999 <u>c/</u>	Non encore attendu
	Initial	5 mars 1993	Non encore reçu
Bosnie-Herzégovine	Deuxième	5 mars 1998	Non encore reçu
	Deuxième	23 avril 1998	Non encore reçu
Brazil	Deuxième	23 avril 1998	Non encore reçu
Bulgarie	Troisième	31 décembre 1994 <u>c/</u>	Non encore reçu
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	Non encore attendu
Burundi	Deuxième	8 août 1996	Non encore reçu
Cambodge	Deuxième	31 juillet 2002 <u>c/</u>	Non encore reçu
Caméroun	Troisième	26 septembre 1995	6 mars 1997
Canada	Cinquième	8 avril 2000	Non encore attendu
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu
Chili	Cinquième	30 avril 2002 <u>c/</u>	Non encore reçu

Йтат Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Chine (Hong Kong SAR)	Cinqиieme	18 аобыт 1999	11 janvier 1999
Chypre	Quatrieme	1er juin 2002 <i>c/</i>	Non encore resu
Colombie	Cinqиieme	2 аобыт 2000	Non encore attendu
Congo	Deuxиieme	4 janvier 1990	9 juillet 1996
	Troisieme	4 janvier 1995	Non encore resu
Costa Rica	Cinqиieme	30 avril 2004 <i>c/</i>	Non encore attendu
Cфте d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore resu
	Deuxиieme	25 juin 1998	Non encore resu
Croatie	Initial	7 octobre 1992	Non encore resu
	Deuxиieme	7 octobre 1997	Non encore resu
Danemark	Quatrieme	31 дйcembre 1998	30 дйcembre 1998
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore resu
Йгупте	Troisieme	31 дйcembre 1994 <i>c/</i>	Non encore resu
	Quatrieme	13 avril 1998	Non encore resu
El Salvador	Troisieme	31 дйcembre 1995 <i>c/</i>	Non encore resu
	Quatrieme	28 фйvrier 1996	Non encore resu
Йquateur	Cinqиieme	1er juin 2001 <i>c/</i>	Non encore attendu
Espagne	Cinqиieme	28 avril 1999	Non encore resu
Estonie	Deuxиieme	20 janvier 1998	Non encore resu
Йтатс-Унис д'Амйrique	Deuxиieme	7 septembre 1998	Non encore resu
Йthiopie	Initial	10 septembre 1994	Non encore resu
Ex-Рйpublique yougoslave de Масйdoine	Deuxиieme	1er juin 2000 <i>c/</i>	Non encore attendu
Фйдйration de Russie	Cinqиieme	4 novembre 1998	Non encore resu
Finlande	Cinqиieme	1er juin 2003 <i>c/</i>	Non encore attendu
France	Quatrieme	31 дйcembre 2000 <i>c/</i>	Non encore attendu
Gabon	Deuxиieme	31 octobre 1998 <i>c/</i>	6 фйvrier 1998
Gambie	Deuxиieme	21 juin 1985	Non encore resu
	Troisieme	21 juin 1990	Non encore resu
	Quatrieme	21 juin 1995	Non encore resu
Гйorgie	Deuxиieme	2 аобыт 2000	Non encore attendu
Grice	Initial	4 аобыт 1998	Non encore resu
Grenade	Initial	5 дйcembre 1992	Non encore resu
	Deuxиieme	5 дйcembre 1997	Non encore resu
Guatemala	Deuxиieme	4 аобыт 1998	Non encore resu
Guинйе	Troisieme	30 septembre 1994	Non encore resu
	Quatrieme	30 septembre 1999	Non encore resu
Guинйе йquatoriale	Initial	24 дйcembre 1988	Non encore resu
	Deuxиieme	24 дйcembre 1993	Non encore resu
	Troisieme	24 дйcembre 1998	Non encore resu
Guyana	Deuxиieme	10 avril 1987	1er фйvrier 1999
	Troisieme	10 avril 1992	Non encore resu
	Quatrieme	10 avril 1997	Non encore resu
Наптй	Initial	30 дйcembre 1996 <i>c/</i>	Non encore resu

Йтат Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
	Deuxieme	5 mai 1997	Non encore resu
Honduras	Initial	24 novembre 1998	2 avril 1998
Hongrie	Quatrieme	2 аобыт 1995	Non encore resu
Inde	Quatrieme	31 дйсembre 2001 <i>c/</i>	Non encore attendu
Iran (Rйpublique islamique d')	Troisieme	31 дйсembre 1994 <i>c/</i>	Non encore resu
Iraq	Cinquieme	4 avril 2000	Non encore attendu
Irlande	Deuxieme	7 mars 1996	29 septembre 1998
Islande	Quatrieme	30 octobre 2003 <i>c/</i>	Non encore attendu
Israël	Deuxieme	1er juin 2000 <i>c/</i>	Non encore attendu
Italie	Cinquieme	1er juin 2002 <i>c/</i>	Non encore attendu
Jamahiriya arabe libyenne	Quatrieme	1er octobre 2002 <i>c/</i>	Non encore attendu
Jamaïque	Troisieme	7 novembre 2001 <i>c/</i>	Non encore attendu
Japon	Cinquieme	31 octobre 2002 <i>c/</i>	Non encore attendu
Jordanie	Quatrieme	21 janvier 1997	Non encore resu
Kenya	Deuxieme	11 avril 1986	Non encore resu
	Troisieme	11 avril 1991	Non encore resu
	Quatrieme	11 avril 1996	Non encore resu
Kirghizistan	Initial	6 janvier 1996	5 mai 1998
Koweït	Initial	20 аобыт 1997	18 mai 1998
Lesotho	Deuxieme	30 avril 2002 <i>c/</i>	Non encore attendu
Lettonie	Deuxieme	14 juillet 1998	Non encore resu
Liban	Troisieme	31 дйсembre 1999 <i>c/</i>	Non encore attendu
Liechtenstein	Initial	11 mars 2000	Non encore attendu
Lituanie	Deuxieme	7 novembre 2001 <i>c/</i>	Non encore attendu
Luxembourg	Troisieme	17 novembre 1994	Non encore resu
Madagascar	Troisieme	30 juillet 1992 <i>c/</i>	Non encore resu
	Quatrieme	3 аобыт 1993	Non encore resu
	Cinquieme	3 аобыт 1998	Non encore resu
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore resu
Mali	Deuxieme	11 avril 1986	Non encore resu
	Troisieme	11 avril 1991	Non encore resu
	Quatrieme	11 avril 1996	Non encore resu
Malte	Deuxieme	12 дйсembre 1996	Non encore resu
Maroc	Quatrieme	31 octobre 1996	27 janvier 1997
Maurice	Quatrieme	30 juin 1998 <i>c/</i>	Non encore resu
Mexique	Cinquieme	30 juillet 2002 <i>c/</i>	Non encore attendu
Monaco	Initial	27 novembre 1998	Non encore resu
Mongolie	Quatrieme	4 avril 1995	20 avril 1998
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	Non encore resu

Йтат Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Namibie	Initial	27 fйvrier 1996	Non encore резу
Nйpal	Deuxieme	13 аобыт 1997	Non encore резу
Nicaragua	Troisieme	11 juin 1991	Non encore резу
	Quatrieme	11 juin 1996 <i>c/</i>	Non encore резу
Niger	Deuxieme	31 mars 1994	Non encore резу
	Troisieme	6 juin 1997	Non encore резу
Nигйria	Deuxieme	28 octobre 1999	Non encore attendu
Norvige	Quatrieme	1er аобыт 1996	4 fйvrier 1997
Nouvelle-Zйlande	Quatrieme	27 mars 1995	Non encore резу
Ouganda	Initial	20 septembre 1996	Non encore резу
Ouzбйkistan	Initial	27 дйсembre 1996	10 juin 1999
Panama	Troisieme	31 mars 1992 <i>c/</i>	Non encore резу
	Quatrieme	6 juin 1993	Non encore резу
	Cinquieme	6 juin 1998	Non encore резу
Paraguay	Deuxieme	9 septembre 1998	Non encore резу
Pays-Bas	Troisieme	31 octobre 1991	Non encore резу
	Quatrieme	31 octobre 1996	Non encore резу
Pays-Bas (Antilles)	Troisieme	31 octobre 1991	10 fйvrier 1999
	Quatrieme	31 octobre 1996	10 fйvrier 1999
Рйrou	Quatrieme	9 avril 1998	3 juillet 1998
Philippines	Deuxieme	22 janvier 1993	Non encore резу
	Troisieme	22 janvier 1998	Non encore резу
Pologne	Cinquieme	30 juillet 2003 <i>c/</i>	Non encore attendu
Portugal (Macao)	Quatrieme	1er аобыт 1996	1er mars 1999
	Quatrieme	30 juin 1998	1er mars 1999
Рйpublique arabe syrienne	Deuxieme	18 аобыт 1984	Non encore резу
	Troisieme	18 аобыт 1989	Non encore резу
	Quatrieme	18 аобыт 1994	Non encore резу
Рйpublique centrafricaine	Deuxieme	9 avril 1989 <i>c/</i>	Non encore резу
	Troisieme	7 аобыт 1992	Non encore резу
	Quatrieme	7 аобыт 1997	Non encore резу
Рйpublique de Corйе	Deuxieme	9 juillet 1996	2 octobre 1997
Рйpublique дймократique du Congo	Troisieme <i>a/</i>	31 juillet 1991 <i>c/</i>	Non encore резу
	Quatrieme	30 janvier 1993	Non encore резу
	Cinquieme	30 janvier 1997	Non encore резу
Рйpublique de Moldova	Initial	25 avril 1994	Non encore резу
	Deuxieme	25 avril 1999	Non encore резу
Рйpublique dominicaine	Quatrieme	3 avril 1994	Non encore резу
	Cinquieme	3 avril 1999	Non encore резу
Рйpublique populaire дймократique de Corйе	Deuxieme	13 octobre 1987	Non encore резу
	Troisieme	13 octobre 1987	Non encore резу
	Quatrieme	13 octobre 1997	Non encore резу
Рйpublique tchique	Initial	31 дйсembre 1993	Non encore резу
	Deuxieme	31 дйсembre 1998	Non encore резу

Йтат Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Rйpublique-Unie de Tanzanie	Quatriйme	1er juin 2002 <i>c/</i>	Non encore attendu
Roumanie	Cinqиiйme	30 juillet 2003 <i>c/</i>	Non encore attendu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Cinqиiйme	18 аобыт 1999	Non encore attendu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et Ole de Man)	Quatriйme	18 аобыт 1994	12 фйvrier 1997
Rwanda	Troisiйme	10 avril 1992	Non encore резу
	Spйcial <i>c/</i>	31 janvier 1995	Non encore резу
	Quatriйme	10 avril 1997	Non encore резу
Saint-Marin	Deuxиiйme	17 janvier 1992	Non encore резу
	Troisiйme	17 janvier 1997	Non encore резу
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxиiйme	31 octobre 1991 <i>c/</i>	Non encore резу
	Troisiйme	8 фйvrier 1993	Non encore резу
	Quatriйme	8 фйvrier 1998	Non encore резу
Сйнйгал	Cinqиiйme	4 avril 2000	Non encore attendu
Seychelles	Initial	4 аобыт 1993	Non encore резу
	Deuxиiйme	4 аобыт 1998	Non encore резу
Sierra Leone	Initial	22 novembre 1997	Non encore резу
Slovaquie	Deuxиiйme	31 дйсembre 2001 <i>c/</i>	Non encore attendu
Slovйnie	Deuxиiйme	24 juin 1997	Non encore резу
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore резу
	Deuxиiйme	23 avril 1996	Non encore резу
Soudan	Troisiйme	7 novembre 2001	Non encore attendu
Sri Lanka	Quatriйme	10 septembre 1996	Non encore резу
Suиde	Cinqиiйme	27 octobre 1999	Non encore attendu
Suisse	Deuxиiйme	17 septembre 1998	9 septembre 1998
Suriname	Deuxиiйme	2 аобыт 1985	Non encore резу
	Troisiйme	2 аобыт 1990	Non encore резу
	Quatriйme	2 аобыт 1995	Non encore резу
Tadjikistan	Initial	3 avril 2000	Non encore attendu
Thanlande	Initial	28 janvier 1998	Non encore резу
Tchad	Initial	8 septembre 1996	Non encore резу
Togo	Troisiйme	30 дйсembre 1995 <i>c/</i>	Non encore резу
Trinitй-et-Tobago	Troisiйme	20 mars 1990	Non encore резу
	Quatriйme	20 mars 1995	Non encore резу
	Cinqиiйme	4 фйvrier 1998	Non encore резу
Tunisie	Cinqиiйme	4 фйvrier 1998	Non encore резу
Tуркмйnistan	Initial	31 juillet 1998	Non encore резу
Ukraine	Cinqиiйme	18 аобыт 1999	Non encore attendu
Uruguay	Cinqиiйme	21 mars 2003 <i>c/</i>	Non encore attendu
Venezuela	Troisiйme	31 дйсembre 1993 <i>c/</i>	8 juillet 1998
	Quatriйme	1er novembre 1995	Non encore резу

Йтат Partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission
Viet Nam	Deuxième	30 juillet 1991 <i>c/</i>	Non encore reçu
	Troisième	23 décembre 1993	Non encore reçu
	Quatrième	23 décembre 1998	Non encore reçu
Йймен	Troisième	8 mai 1998	Non encore reçu
Yougoslavie	Quatrième	3 août 1993	5 mars 1999
	Cinquième	3 août 1998	Non encore reçu
Zambie	Troisième	30 juin 1998 <i>c/</i>	Non encore reçu
Zimbabwe	Deuxième	1er juin 2002 <i>c/</i>	Non encore attendu

a/ A sa cinquante-cinquième session, le Comité a prié le Gouvernement afghan de soumettre, avant le 15 mai 1996, des informations mettant à jour le rapport, pour examen à sa cinquante-septième session.

b/ La date de présentation de ce rapport a été fixée par une décision spéciale du Comité.

c/ La date de présentation de ce rapport a été fixée par une décision du Comité après examen du rapport précédent.

d/ Bien qu'une déclaration de succession n'ait pas été reçue, la population relevant de la juridiction de cet État - qui faisait partie d'un ancien État Partie au Pacte - continue d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte, conformément à la jurisprudence du Comité (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Supplément N° 40 (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49).

e/ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquante-deuxième session, le 27 octobre 1994, le Rwanda a été prié de soumettre avant le 31 janvier 1995 un rapport portant sur les faits récents et actuels qui touchent à la mise en œuvre du Pacte, pour examen à la cinquante-troisième session.

ANNEXE IV

Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner par le Comité

État partie	Rapport attendu le	Date de présentation	Situation
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Arménie	22 septembre 1994	14 juillet 1997	Examiné le 26 octobre 1998 (soixante-quatrième session)
Cambodge	25 août 1993	24 novembre 1997	Examiné le 14 juillet 1999 (soixante-sixième session)
Koweït	20 août 1997	18 mai 1998	En traduction
Kirghizistan	6 janvier 1996	5 mai 1998	En traduction
Lesotho	8 décembre 1993	8 avril 1998	Examiné le 1er avril 1999 (soixante-cinquième session)
Ouzbékistan	27 décembre 1996	10 juin 1999	En traduction
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Congo	4 janvier 1990	9 juillet 1996	Publié, non encore examiné
Gabon	31 décembre 1998	6 février 1998	En traduction
Guyana	10 avril 1997	1er février 1999	Publié, non encore examiné
Irlande	7 mars 1996	29 septembre 1998	En traduction
République de Corée	9 avril 1996	2 octobre 1997	Publié non encore examiné
Suisse	17 septembre 1998	9 septembre 1998	En traduction
<u>C. Troisièmes rapports périodiques</u>			
Argentine	7 novembre 1997	20 juillet 1998	En traduction
Autriche	9 avril 1993	22 avril 1997	Examiné le 30 octobre 1998 (soixante-quatrième session)
Australie	12 novembre 1991	28 août 1998	En traduction
Belgique	20 juillet 1994	21 août 1996	Examiné le 22 octobre 1998 (soixante-quatrième session)
Cameroun	26 septembre 1995	6 mars 1997	Publié, non encore examiné
Islande	31 décembre 1994	23 mars 1995	Examiné le 21 octobre 1998 (soixante-quatrième session)
Jamahiriya arabe libyenne	31 décembre 1995	29 novembre 1995	Examiné le 27 octobre 1998 (soixante-quatrième session)
Pays-Bas (Antilles)	31 octobre 1991	10 février 1999	En traduction
Venezuela	31 décembre 1993	8 juillet 1998	En traduction
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Australie	12 novembre 1996	28 août 1998	En traduction
Canada	8 avril 1995	4 avril 1997	Examiné le 26 mars 1999 (soixante-cinquième session)
Chili	28 avril 1994	6 octobre 1997	Examiné le 24 mars 1999 (soixante-cinquième session)

État partie	Rapport attendu le	Date de présentation	Situation
Costa Rica	2 août 1995	6 janvier 1998	Examiné le 5 avril 1999 (soixante-cinquième session)
Japon	31 octobre 1996	16 juin 1997	Examiné les 28–29 octobre 1998 (soixante-quatrième session)
Maroc	31 octobre 1996	27 janvier 1997	Publié, non encore examiné
Mexique	22 juin 1997	30 juin 1997	Examiné le 16 juillet 1999 (soixante-sixième session)
Mongolie	4 avril 1995	20 mars 1998	En traduction
Norvège	1er août 1996	4 février 1997	Publié, non encore examiné
Pérou	9 avril 1998	3 juillet 1998	Publié, non encore examiné
Pologne	27 octobre 1994	7 mai 1996	Examiné le 19 juillet 1999 (soixante-sixième session)
Portugal (Macao)	30 juin 1998	1er mars 1999	Publié, non encore examiné
Roumanie	31 décembre 1994	26 avril 1996	Examiné le 20 juillet 1999 (soixante-sixième session)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et île de Man)	18 août 1994	12 février 1997	Publié, non encore examiné
<u>E. Cinquièmes rapports périodiques</u>			
Hong Kong (Région administrative spéciale) présentée par la République populaire de Chine	18 août 1999	11 janvier 1999	En traduction

ANNEXE V

Liste des délégations des États parties qui ont
participé à l'examen de leur rapport par le Comité
des droits de l'homme à ses soixante-quatrième,
soixante-cinquième et soixante-sixième sessions

(dans l'ordre dans lequel leurs rapports ont été examinés)

ISLANDE	<u>Représentant</u>	M. Thorsteinn Geirsson, Secrétaire général, Ministère de la justice et des affaires ecclésiastiques, Reykjavik
	<u>Conseillers</u>	M. Benedikt Jónsson, Ambassadeur, Représentant permanent, Genève M. Jónas Thór Gudmundsson, chef de département, Ministère de la justice et des affaires ecclésiastiques, Reykjavik
BELGIQUE	<u>Représentant</u>	M. J. M. Noirfalisse, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique à Genève
	<u>Conseillers</u>	Mme M. Fostier, Représentant permanent adjoint de la Belgique à Genève M. C. Debrulle, Directeur général, Administration de la législation pénale et des droits de l'homme, Ministère de la justice, Bruxelles M. S. Janssen, membre du Cabinet du Ministre de l'intérieur de Belgique, Bruxelles Mme S. Vermeulen, Conseiller adjoint, Administration de la législation pénale et des droits de l'homme, Ministère de la justice, Bruxelles
ARMÉNIE	<u>Représentant</u>	M. Ashot Melik-Shahnazarian, chef de délégation, Ambassadeur extraordinaire, Ministère des affaires étrangères
	<u>Conseillers</u>	M. Karen Nazarian, Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève Mme Arpine Gevorgian, Troisième Secrétaire, Mission de l'Arménie Mme Aline Dedeyan, expert, Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	<u>Représentant</u>	M. Said Hafyana, chef de délégation, Directeur du parquet, Jamahiriya arabe libyenne

	<u>Conseillers</u>	M. Najib Kleba, chef du Bureau des droits de l'homme, Comité général du peuple chargé de la justice
		Mme Najat Al-Hajjaji, Chargée d'affaires, Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne à Genève
		Mme Nazik Shaweish, Comité général du peuple chargé des relations extérieures et de la coopération internationale
JAPON	<u>Représentant</u>	M. Nobutoshi Akao, Ambassadeur, Représentant permanent du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u>	M. Yoshiki Mine, Représentant permanent adjoint du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
		M. Toshio Kaitani, Directeur de la Division des droits de l'homme et des réfugiés, Département de la coopération multilatérale, Bureau de la politique étrangère, Ministère des affaires étrangères
		M. Shozo Fujita, Directeur de la Division des affaires générales, Bureau de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice
		M. Katsuyuki Nishikawa, Directeur de la Division de l'application des lois, Bureau de l'immigration, Ministère de la justice
		M. Kenji Tsunekawa, Directeur de la Division des affaires internationales du travail, Cabinet du Ministre, Ministère du travail
		M. Kazunari Watanabe, Assistant spécial chargé de l'administration pénitentiaire, Division des affaires générales, Secrétariat du Commissaire général, Office de la police nationale
		M. Yorihiro Katsuno, Directeur du Bureau de la réforme de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, Division de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, Bureau de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'éducation, des sciences, des sports et de la culture
		M. Atsusi Suginaka, Directeur adjoint de la Division de la santé mentale et de l'action sociale, Département de la santé et de la protection des personnes handicapées, Cabinet du Ministre, Ministère de la santé et de l'action sociale
		M. Kunihiro Sakai, Conseiller, Cabinet du Ministre, Ministère de la justice

M. Shigeki Sumi, Conseiller, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Makio Miyagawa, Conseiller, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Yoshiko Ando, Directeur de la planification, Division de la planification de la politique en faveur des femmes, Bureau de la condition de la femme, Ministère du travail

M. Tsuyoshi Kawabata, Procureur, Bureau de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice

M. Nobuya Fukumoto, Procureur, Bureau des affaires civiles, Ministère de la justice

M. Takeshi Seto, Premier Secrétaire, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Yoshihide Asakura, Procureur et Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme et des réfugiés, Département de la coopération multilatérale, Bureau de la politique étrangère, Ministère des affaires étrangères

M. Satoshi Tomiyama, Directeur adjoint de la Division de la sécurité, Bureau de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice

M. Koh Shikata, Directeur adjoint, Première Division des affaires internationales, Département des affaires internationales, Secrétariat du Commissaire général, Office de la police nationale

M. Yoshinobu Maeda, Directeur adjoint de la Division du droit du travail, Bureau des relations professionnelles, Ministère du travail

M. Katsuhiko Shibayama, Directeur adjoint de la Division des affaires générales, Secrétariat du Commissaire général, Office de la police nationale

M. Satoru Kurokawa, Directeur adjoint de la Division de la planification des enquêtes, Bureau des enquêtes pénales, Office de la police nationale

M. Yoshihiro Mukaiyama, Directeur adjoint de la Division de la planification de la sécurité, Bureau de la sécurité, Office de la police nationale

M. Shunichi Mitsuo, chef de Département, Bureau des établissements d'enseignement étrangers, Division de la planification des affaires internationales, Bureau des sciences et des affaires internationales, Ministère de l'éducation, des sciences, des sports et de la culture

M. Mamoru Nakanowatari, Division des droits de l'homme et des réfugiés, Département de la coopération multilatérale, Bureau de la politique étrangère, Ministère des affaires étrangères

Mme Nobuko Iwatani, Assistante spéciale, Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

AUTRICHE Représentant M. Harald Kreid, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers M. Klaus Berchtold, Directeur, Chancellerie fédérale, Vienne

 M. Wolf Szymanski, Directeur général, Ministère fédéral de l'intérieur, Vienne

 Mme Elisabeth Riederer, Première Secrétaire, Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

 M. Christian Marquet, Représentant du Ministère fédéral de la justice

CHILI Représentant M. Alejandro Salinas, Directeur de la Division des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères

Conseillers M. Eduardo Tapia, Premier Secrétaire, Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

 M. Claudio Troncoso, Conseiller

 Mme Carmen Bertoni, Conseillère

 M. Cristián Arévalo, Conseiller

CANADA Représentants Mme Hedy Fry, Secrétaire d'État (condition féminine)

 M. Ross Hynes, Ministre-Conseiller, Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conseillers Mme Sue Barnes, membre du Parlement

 Mme Clare Beckton, Ministère de la justice

 Mme Kerry Buck, Ministère des affaires étrangères et du commerce international

 M. Christian Deslauriers, Gouvernement du Québec

 Mme Zeynet Karman, Condition féminine

 Mme Lucie McClung, Services correctionnels

 M. Daniel Thérien, Citoyenneté et immigration

		M. Georges Tsai, Citoyenneté et immigration
		M. Rob Watts, Ministère des affaires indiennes et du Nord
		Mme Irit Weiser, Ministère de la justice
		Mme Marilyn Whitaker, Ministère des affaires indiennes et du Nord
		Mme Debra Young, Héritage Canada
		M. Ivan Zinger, Services correctionnels
COSTA RICA	<u>Représentants</u>	Mme Mónica Nagel, Ministre de la justice et des recours en grâce
		M. Bernd Niehaus, Ambassadeur, Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u>	M. Carlos Fernando Díaz, Conseiller
		Mme Marta Lora, Conseillère
LESOTHO	<u>Représentants</u>	M. Sephiri E. Motanyane, Ministre
		M. Percy M. Mangoaela
	<u>Conseillers</u>	M. G. W. K. L. Kasozi
		M. G. Mofolo
		M. P. Mochochoko
		M. P. Chabanc
		Mme L. Moteetee
CAMBODGE	<u>Représentant</u>	M. O. M. Yentieng, Président de la Commission des droits de l'homme du Cambodge
	<u>Conseillers</u>	M. O. K. Vannarith, membre de la Commission des droits de l'homme du Cambodge
		M. I. T. H. Rady, Secrétaire permanent de la Commission de rédaction
MEXIQUE	<u>Représentant</u>	M. Miguel Angel González Felix, Conseiller juridique, Secrétariat aux relations extérieures
	<u>Conseillers</u>	M. Alan Arias Marin, Directeur adjoint de la Coordination pour la négociation et le dialogue au Chiapas
		M. Enrique Ampudia Mello, Coordonnateur adjoint des conseillers du sous-secrétariat du Gouvernement, Secrétariat du Gouvernement
		Mme Yanerit Morgan Sotomayor, Directrice des relations avec les organisations, Direction générale des droits de l'homme, Secrétariat aux relations extérieures
		Mme Maria Isabel Garza Hurtado, Conseillère auprès du Conseiller juridique, Secrétariat aux relations extérieures
		Mme Guillermina Sanchez Valderrama, Directrice adjointe du Programme d'état civil, Institut national des populations autochtones
		Mme Alicia Elena Pérez Duarte y N., Conseillère, Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

POLOGNE	<u>Représentant</u> <u>Conseillers</u>	<p>M. Arturo Sánchez Gutiérrez, Directeur exécutif, Institut électoral fédéral</p> <p>M. Bogdan Borusewicz, Secrétaire d'État, Ministère de l'intérieur et de l'administration</p> <p>M. Krzysztof Jakubowski, Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève</p> <p>Mme Irena Kowalska, Secrétariat du Gouvernement, Bureau des affaires familiales</p> <p>M. Zenon Sobczynski, Ministère de l'intérieur et de l'administration</p> <p>M. Arthur Kozlowski, Ministère de l'intérieur et de l'administration</p> <p>M. Maciej Lewandowski, Ministère de l'intérieur et de l'administration</p> <p>M. Zbigniew Krasnodebski, Département général de la police</p> <p>M. Tomasz Knothe, Ministre, Mission permanente de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève</p> <p>Mme Beata Ziorkiewicz, Ministère de la justice</p> <p>Mme Joanna Janiszewska, Ministère de la justice</p> <p>Mme Agnieszka Dabrowiecka, Ministère de la justice</p> <p>M. Jerzy Ciechanski, Ministère du travail et de la politique sociale</p> <p>M. Igor Struminski, Ministère du travail et de la politique sociale</p> <p>M. Adam Laptas, Administration pénitentiaire centrale</p> <p>M. Jacek Tyszko, Mission permanente de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève</p> <p>M. Andrzej Sados, Ministère des affaires étrangères</p> <p>Mme Elzbieta Brodzik, interprète</p>
ROUMANIE	<u>Représentant</u> <u>Conseillers</u>	<p>M. Cristian Diaconescu, Directeur général, Direction générale des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères</p> <p>M. Ioan Maxim, Ambassadeur, Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève</p> <p>Mme Iulia Cristina Tarcea, Directrice, Direction de l'intégration européenne et des droits de l'homme, Ministère de la justice</p> <p>Mme Ilinca Bran, Conseillère, Département des affaires juridiques, Ministère de l'intérieur</p> <p>M. Marko Attila, Directeur, Direction juridique de la protection des minorités, Secrétariat du Gouvernement</p> <p>M. Mircea Moldovan, Médiateur adjoint</p>

Mme Victoria Sandru, Directrice adjointe,
Direction des droits de l'homme, Ministère des
affaires étrangères

M. Alexandru Farcas, Conseiller, Mission
permanente de la Roumanie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Anton Pacuretu, Deuxième Secrétaire, Mission
permanente de la Roumanie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

ANNEXE VI

Lettre datée du 5 novembre 1998, adressée au Président
de la Commission du droit international
par la Présidente du Comité

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 9 avril 1998 1/, dans laquelle était exposée la réaction initiale du Comité des droits de l'homme aux Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme souhaite revenir sur les vues déjà présentées dans la lettre susmentionnée du 9 avril quant au rôle des organes universels de contrôle dans le développement des pratiques et règles internationales relatives aux réserves. Aussi, j'exprime à nouveau la préoccupation qu'inspirent au Comité les vues de la Commission, exposées au paragraphe 12 de ses Conclusions préliminaires, où il est indiqué : "La Commission souligne que les présentes conclusions sont sans préjudice des pratiques et des règles mises en oeuvre par les organes de contrôle dans des contextes régionaux". Le Comité estime à cet égard que les organes régionaux de contrôle ne sont pas les seules institutions intergouvernementales qui participent au développement des pratiques et des règles ou qui y contribuent. Les organes universels de contrôle, comme le Comité des droits de l'homme, ne jouent pas un rôle moins important dans ce processus et sont donc habilités à y participer et à y contribuer. Il faut se rendre compte à ce propos que le constat formulé par la Commission au paragraphe 10 des Conclusions préliminaires devra être nuancé au fur et à mesure que les pratiques et règles dégagées par les organes universels et régionaux de contrôle seront de plus en plus généralement acceptées.

À cet égard, il faut insister sur deux grands points.

En premier lieu, s'agissant des traités relatifs aux droits de l'homme instituant un organe de contrôle, la pratique d'un tel organe en matière d'interprétation du traité considéré contribue – conformément à la Convention de Vienne – à préciser la portée des obligations découlant dudit traité. Pour ce qui est de la compatibilité des réserves, les vues exprimées par les organes de contrôle font dès lors nécessairement partie du processus de développement des pratiques et règles internationales y relatives.

En second lieu, il convient de souligner que les organes universels de contrôle, tels que le Comité des droits de l'homme, doivent connaître l'étendue des obligations des États parties pour être à même de s'acquitter des fonctions leur incombant en vertu du traité par lequel ils ont été créés. Le rôle de contrôle suppose en lui-même d'avoir à déterminer la compatibilité

1/ Voir A/53/40, annexe IX.

des réserves aux fins d'établir si l'État partie se conforme à l'instrument considéré. Lorsqu'un organe de contrôle parvient à une conclusion sur la compatibilité d'une réserve, c'est sur elle, en conformité avec son mandat, qu'il fonde ses interactions ultérieures avec l'État partie. De surcroît, pour ce qui est des organes de contrôle habilités à recevoir des communications individuelles, une réserve au traité ou à l'instrument prévoyant de telles communications a des incidences touchant à la procédure sur les travaux de l'organe lui-même. Lors de l'examen d'une communication individuelle, l'organe de contrôle est ainsi amené à statuer sur l'effet et la portée d'une réserve afin de se prononcer sur la recevabilité de la communication.

Le Comité des droits de l'homme partage l'opinion de la Commission du droit international, formulée dans le paragraphe 5 de ses Conclusions préliminaires, selon laquelle les organes de contrôle créés par un traité relatif aux droits de l'homme "ont compétence, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et formuler des recommandations en ce qui concerne notamment la licéité des réserves émises par les États". Il en découle que les États parties devraient respecter les conclusions auxquelles un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application d'un instrument donné parvient dans l'exercice du mandat qui lui a été conféré.

La Présidente du Comité des droits de l'homme
(Signé) Christine Chanet

ANNEXE VII

Lettre datée du 27 juillet 1999, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Présidente du Comité des droits de l'homme, au sujet de la onzième réunion des présidents et du projet de plan d'action

Madame la Haut-Commissaire,

À ses 1769^{ème} et 1770^{ème} réunions, tenues le mercredi 21 juillet et le jeudi 22 juillet, le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion d'examiner le projet de rapport de la onzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le projet de plan d'action. Le Comité regrette que ces documents n'existent qu'en anglais et qu'ils n'aient pas été traduits en français ou en espagnol pour faciliter la participation au débat des membres francophones et hispanophones du Comité.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; il attire en outre l'attention sur ses appels répétés pour le renforcement des effectifs en vue de pouvoir faire face à un volume de travail accru dû à l'augmentation du nombre des États parties au Pacte et au Protocole facultatif. Le Comité a déjà eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations au sujet du nombre de fonctionnaires mis à sa disposition dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale au cours des dix dernières années (voir document A/53/40, par. 22 et 430 à 432).

Le Comité note avec satisfaction qu'il ressort du projet de plan d'action que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme reconnaît qu'il est nécessaire de renforcer d'urgence les effectifs. Il est considéré essentiel que, dans la répartition des ressources, le Secrétaire général veille en priorité à assurer au Comité les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches principales. En outre, le Comité étant doté d'un mandat permanent, il est essentiel de lui assurer les compétences techniques dont il a besoin et un financement continu.

Le Comité tient à souligner que parmi ces besoins les plus pressants figurent :

a) L'élimination du retard accumulé dans l'examen des communications reçues en application du Protocole facultatif qui se chiffre à plusieurs mois. Le respect dû aux auteurs des communications et aux victimes de violations des droits reconnus dans le Pacte fait qu'il est nécessaire d'accorder la priorité absolue à la solution de ce problème. Des fonctionnaires qualifiés et expérimentés doivent être mis à la disposition du Comité non seulement à cette fin mais aussi pour faire face à l'accumulation continue de nouvelles communications en attente d'examen;

b) La réduction du retard dans l'examen et la publication en tant que documents de l'ONU des rapports déjà reçus des États parties;

c) La garantie d'un suivi des recommandations et des décisions du Comité concernant à la fois les communications et les observations finales relatives aux rapports des États parties.

Au nom de tous les membres du Comité, je tiens à vous remercier de l'intérêt continu dont vous faites preuve et de votre attachement à l'action du Comité.

La Présidente du Comité des droits de l'homme,
(*Signé*) Cécilia Medina Quiroga

ANNEXE VIII

Liste des documents parus pendant la période
visée par le rapport

A. Rapports des États parties qui ont été examinés
(dans l'ordre dans lequel ils ont été examinés)

CCPR/C/94/Add.2	Troisième rapport périodique de l'Islande
CCPR/C/94/Add.3	Troisième rapport périodique de la Belgique
CCPR/C/92/Add.2	Rapport initial de l'Arménie
CCPR/C/102/Add.1	Troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CCPR/C/115/Add.3 et corr.1	Quatrième rapport périodique du Japon
CCPR/C/83/Add.3	Troisième rapport périodique de l'Autriche
CCPR/C/95/Add.11	Quatrième rapport périodique du Chili
CCPR/C/103/Add.5	Quatrième rapport périodique du Canada
CCPR/C/81/Add.14	Rapport initial du Lesotho
CCPR/C/103/Add.6	Quatrième rapport périodique du Costa Rica
CCPR/C/81/Add.12	Rapport initial du Cambodge
CCPR/C/123/Add.1	Quatrième rapport périodique du Mexique
CCPR/C/95/Add.8	Quatrième rapport périodique de la Pologne
CCPR/C/95/Add.7	Quatrième rapport périodique de la Roumanie

B. Rapports des États parties qui n'ont pas encore été examinés

CCPR/C/115/Add.1	Quatrième rapport périodique du Maroc
CCPR/C/115/Add.2	Quatrième rapport périodique de la Norvège
CCPR/C/114/Add.1	Deuxième rapport périodique de la République de Corée

CCPR/C/95/Add.10	Quatrième rapport périodique du Royaume-Uni (Jersey, Guernesey et Île de Man) */
CCPR/C/POR/99/4 (Macao) */	Quatrième rapport périodique du Portugal
CCPR/C/HK/SAR/99/1	Premier rapport de la République populaire de Chine sur Hong Kong (correspond au cinquième rapport périodique sur Hong Kong, les quatre précédents ayant été présentés par le Royaume-Uni) */
CCPR/C/DNK/98/4	Quatrième rapport périodique du Danemark */
CCPR/C/PER/98/4	Quatrième rapport périodique du Pérou */
CCPR/C/VEN/98/3	Troisième rapport périodique du Venezuela */
CCPR/C/CH/98/2	Deuxième rapport périodique de la Suisse */
CCPR/C/IRL/98/2	Deuxième rapport périodique de l'Irlande */

C. Renseignements complémentaires

CCPR/C/84/Add.8 l'Équateur	Renseignements complémentaires apportés par
CCPR/C/95/Add.12 Roumanie	Renseignements complémentaires apportés par la
CCPR/C/123/Add.2 Mexique	Renseignements complémentaires apportés par le

D. Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties

CCPR/C/79/Add.98	Observations finales sur le troisième rapport périodique de l'Islande
CCPR/C/79/Add.99	Observations finales sur le troisième rapport périodique de la Belgique
CCPR/C/79/Add.100	Observations finales sur le rapport initial de l'Arménie
CCPR/C/79/Add.101	Observations finales sur le troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CCPR/C/79/Add.102	Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Japon
CCPR/C/79/Add.103	Observations finales sur le troisième rapport périodique de l'Autriche

*/ Sur décision du Comité des droits de l'homme, la cote des rapports sera simplifiée; elle indiquera dorénavant les initiales de l'État partie, l'année de la présentation et le numéro du rapport.

CCPR/C/79/Add.104	Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Chili
CCPR/C/79/Add.105	Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Canada
CCPR/C/79/Add.106	Observations finales sur le rapport initial du Lesotho
CCPR/C/79/Add.107	Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Costa Rica
CCPR/C/79/Add.108	Observations finales sur le rapport initial du Cambodge
CCPR/C/79/Add.109	Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Mexique
CCPR/C/79/Add.110	Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Pologne
CCPR/C/79/Add.111	Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Roumanie

E. Ordres du jour provisoires et annotations

CCPR/C/135	Ordre du jour provisoire et annotations (soixante-quatrième session)
CCPR/C/137	Ordre du jour provisoire et annotations (soixante-cinquième session)
CCPR/C/138	Ordre du jour provisoire et annotations (soixante-sixième session)

F. Réunions des États parties

CCPR/SP/51/Add.1 à 4	Élection, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de neuf membres du Comité des droits de l'homme en remplacement des membres dont le mandat expire au 31 décembre 1998
CCPR/SP/52	Ordre du jour de la dix-huitième réunion des États parties
CCPR/SP/53	Élection, conformément aux articles 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'un membre du Comité des droits de l'homme pour remplir le siège laissé vacant par la démission d'un membre dont le mandat expire au 31 décembre 2000

CCPR/SP/54 Élection, conformément aux articles 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'un membre du Comité des droits de l'homme pour remplir le siège laissé vacant par la démission d'un membre dont le mandat expire au 31 décembre 2000

CCPR/SP/55 Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième réunion des États parties

G. Comptes rendus analytiques des débats du Comité

CCPR/C/SR.1700 à 1728 Comptes rendus analytiques de la soixante-quatrième session

CCPR/C/SR.1729 à 1753 Comptes rendus analytiques de la soixante-cinquième session

CCPR/C/SR.1754 à 1782 Comptes rendus analytiques de la soixante-sixième session

ANNEXE IX

Accord concernant la suite donnée aux constatations du Comité des droits de l'homme

I

HISTORIQUE

L'État équatorien, agissant par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de l'État, désireux d'encourager et de protéger l'exercice des droits de l'homme et compte tenu de l'importance capitale que le plein respect des droits de l'homme, en tant que fondement d'une société juste, digne, démocratique et représentative, revêt actuellement pour l'image de notre pays dans le monde, a décidé d'engager un nouveau processus dans le cadre de l'évolution des droits de l'homme en Équateur.

Le Bureau du Procureur général de l'État a amorcé avec toutes les personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme des pourparlers en vue de trouver des accords de règlement à l'amiable pour réparer les préjudices causés.

Le Bureau du Procureur général de l'État, représentant l'État équatorien, agissant dans le strict respect des obligations qu'il a contractées en signant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et conscient du fait que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un préjudice emporte une obligation de réparation appropriée – la réparation pécuniaire et l'imposition d'une sanction pénale aux responsables constituant le mode de réparation le plus juste et le plus équitable – et M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega, dûment représenté par sa mandataire spéciale, soeur Elsie Hope Monge Yoder, ont décidé de conclure un accord pour donner effet aux constatations du Comité des droits de l'homme relatives à la communication No 481/1991.

II

SIGNATAIRES

Les soussignés :

a) D'une part, M. Ramón Jiménez Carbo, Procureur général de l'État, titre attesté par l'acte de nomination et l'acte de prise de fonctions joints aux présentes en tant que pièces d'habilitation ; et

b) D'autre part, M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega, dûment représenté par sa mandataire spéciale, soeur Elsie Hope Monge Yoder, comme l'atteste la procuration spéciale signée devant Me Fabián E. Solano P., notaire vingt-deux du canton de Quito, jointe aux présentes en tant que pièce d'habilitation.

III

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET ACQUIESCEMENT

L'État équatorien reconnaît sa responsabilité internationale pour avoir violé les droits inhérents à la personne humaine de M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega, consacrés à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux, l'intéressé ayant été victime d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants de la part d'agents de l'État – fait que l'État n'a pas pu empêcher et qui a entraîné sa responsabilité devant la

société.

En conséquence, l'État équatorien reconnaît les faits dénoncés dans la communication No 481/1991 dont le Comité des droits de l'homme est saisi, et il s'engage à prendre les mesures voulues pour réparer les préjudices occasionnés à la victime de ces violations ou, à défaut, à ses ayants droit.

IV

INDEMNISATION

En conséquence, l'État équatorien, agissant par l'intermédiaire du Procureur général de l'État, unique représentant judiciaire de l'État équatorien en vertu de l'article 215 de la Constitution politique de la République de l'Équateur publiée au *Registro Oficial No 1* et entrée en vigueur le 11 août 1998, accorde à M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega une indemnité unique de vingt-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique (25 000 US\$) ou son équivalent dans la monnaie nationale, calculé au taux de change en vigueur au moment de la signature du présent accord, imputée au budget général de l'État.

Cette indemnité couvre le *damnum emergens*, le *lucrum cessans* et le préjudice moral subis par M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega, ainsi que toute autre réclamation que M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega ou des membres de sa famille pourraient présenter au titre des griefs objet du présent accord, conformément au droit interne et au droit international. L'indemnité est imputée au budget général de l'État et, à cet effet, le Bureau du Procureur général de l'État avisera le Ministère des finances afin qu'il la verse dans un délai de 90 jours à compter de la signature du présent document.

V

ENGAGEMENT DE POURSUITES CONTRE LES RESPONSABLES

L'État équatorien, agissant par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de l'État, s'engage à demander au ministère public et aux organismes judiciaires compétents d'engager des poursuites, en matière civile, pénale et administrative, contre les personnes qui, dans l'exercice de fonctions publiques ou investies de la puissance publique, auraient pris part à la violation dénoncée.

Le Bureau du Procureur général de l'État s'engage à demander aux organismes publics ou privés compétents de fournir des informations, dûment étayées, qui permettraient de juger ces personnes. Le procès éventuel se déroulera conformément à l'ordre constitutionnel et juridique de l'État équatorien et, par conséquent, ne seraient pas jugées les personnes qui auraient fait l'objet d'une décision de justice définitive prononcée par un tribunal ou une cour équatorienne en liaison avec le fait ou la violation dénoncés.

VI

ACTION RÉCURSOIRE

L'État équatorien, eu égard à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se réserve le droit d'exercer l'action récursoire visée à l'article 22 de la Constitution politique de la République de l'Équateur contre les personnes réputées responsables de la violation des droits de l'homme en raison d'une décision définitive et ferme rendue par des tribunaux équatoriens.

VII

EXONÉRATION D'IMPÔTS ET RETARD DANS L'EXÉCUTION DE L'ACCORD

L'indemnité que l'État équatorien versera en faveur de la personne bénéficiaire en vertu du présent accord est exonérée de tout impôt présent ou à venir, à l'exception de l'impôt sur le mouvement des capitaux dit "impôt 1 %".

Au cas où l'État n'acquitterait pas l'indemnité dans le délai de 90 jours prescrit à compter de la date de la signature du présent accord, il devra payer sur la somme due, par jour de retard, un intérêt correspondant à l'intérêt bancaire pratiqué par les trois plus grandes banques de dépôt de l'Équateur.

VIII

INFORMATION

L'État équatorien, par l'entremise du Bureau du Procureur général de l'État, s'engage à informer tous les trois mois le Comité des droits de l'homme de l'exécution des obligations assumées par lui aux termes du présent accord.

Conformément à sa pratique constante et aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme supervisera l'exécution du présent accord.

IX

FONDEMENT JURIDIQUE

L'indemnité que l'État équatorien versera à M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega est prévue aux articles 22 et 24 de la Constitution politique de la République de l'Équateur en cas de violation de normes constitutionnelles et autres règles de l'ordre juridique interne, ainsi que de normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le présent accord visant à donner effet aux constatations du Comité des droits de l'homme est fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que sur la politique de respect et de protection des droits de l'homme suivie par le Gouvernement de la République de l'Équateur.

X

NOTIFICATION ET ENTÉRINEMENT

M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega autorise expressément le Procureur général de l'État à porter à la connaissance du Comité des droits de l'homme le présent accord afin que celui-ci en entérine et ratifie toutes les clauses.

XI

ACCEPTATION

Les Parties au présent accord souscrivent librement et volontairement au contenu des clauses qui précèdent et l'acceptent, attestant par là qu'elles mettent fin à la controverse née à propos de la responsabilité internationale de l'État équatorien en ce qui concerne l'atteinte portée aux droits de M. Jorge Oswaldo

Villacrés Ortega, dont le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est saisi.

XII

DOCUMENTS D'HABILITATION

Sont joints au présent accord, en tant que documents d'habilitation, les documents suivants :

- a) Copie de la carte d'identité de M. Ramón Jiménez Carbo, Procureur général de l'État;
- b) Copies certifiées conformes de l'acte de nomination et de l'acte de prise de fonctions du Procureur général de l'État;
- c) Copie de la procuration spéciale donnée à soeur Elsie Hope Monge Yoder par M. Jorge Oswaldo Villacrés Ortega;
- d) Copie de la carte d'identité de soeur Elsie Hope Monge Yoder.

En foi de quoi, les Parties signent le présent accord, qu'elles acceptent et auquel elles souscrivent, à San Francisco de Quito le 25 février 1999.

(*Signé*) Ramón Jiménez Carbo
Procureur général de l'État

(*Signé*) soeur Elsie Hope Monge Yoder
CC.090509576-6

ANNEXE X

Décision du Comité des droits de l'homme en date du 4 novembre 1998
concernant les exécutions en Sierra Leone

Le Comité des droits de l'homme,

Réuni le 4 novembre 1998,

Agissant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif,

Se référant aux cas de Gilbert Samuth Kandu-Bo, Khemalai Idrissa, Tamba Gborie, Alfred Abu Sankoh, Hassan Karim Conteh, Daniel Kobina Anderson, John Amadu Sonica Conteh, Abu Bakarr Kamara, Abdul Karim Sesay, Kula Samba, Victor L. King et Jim Kelly Jalloh, dont les communications lui ont été présentées en vertu du Protocole facultatif les 13 et 14 octobre 1998,

Rappelant que, les 13 et 14 octobre 1998, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications a prié le Gouvernement sierra-léonais, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'exécution des personnes susmentionnées pendant l'examen de leur communication par le Comité,

Profondément troublé par l'information selon laquelle Gilbert Samuth Kandu-Bo, Khemalai Idrissa, Tamba Gborie, Alfred Abu Sankoh, Hassan Karim Conteh, Daniel Kobina Anderson, John Amadu Sonica Conteh, Abu Bakarr Kamara, Abdul Karim Sesay, Kula Samba, Victor L. King et Jim Kelly Jalloh ont été passés par les armes hors de Freetown le 19 octobre 1998,

Rappelant que, le 23 octobre 1998, une requête urgente demandant que des éclaircissements soient fournis le 29 octobre 1998 au plus tard sur les circonstances entourant les exécutions des personnes susmentionnées, a été envoyée à l'État partie par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York et du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général à Freetown,

Notant qu'aucune information à ce sujet n'a été reçue de l'État partie,

1. Exprime son indignation devant le fait que les autorités de l'État partie n'ont pas accédé à sa requête leur demandant de prendre des mesures de protection provisoires conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, l'attitude de l'État partie étant d'autant plus regrettable qu'elle concernait des affaires de condamnation à mort dont le Comité avait été saisi dans les formes, qu'il était compétent pour examiner et qui se sont produites dans le cadre de l'examen des premières affaires soumises au Comité depuis que le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Sierra Leone le 23 novembre 1996;

2. Rappelle que l'État partie, lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif, s'est engagé à coopérer avec le Comité dans le cadre de la procédure, et souligne que l'État partie ne s'est acquitté de ses obligations ni au titre du Protocole facultatif ni au titre du Pacte;

3. Déplore que l'État partie ne lui ait pas communiqué les éclaircissements demandés sur les circonstances exactes de ces exécutions;

4. Décide de poursuivre l'examen des communications susmentionnées en vertu du Protocole facultatif;

5. Engage vivement l'État partie à s'assurer par tous les moyens à sa disposition que les circonstances dans lesquelles se sont produites les exécutions des personnes susmentionnées ne se reproduiront pas; en particulier, le Comité demande instamment que l'article 86 de son règlement intérieur soit respecté au cas où il serait saisi d'autres affaires analogues;

6. Invite instamment l'État partie à présenter dans les meilleurs délais le rapport initial qu'il aurait dû lui avoir soumis en application de l'article 40 du Pacte le 22 novembre 1997 pour examen à sa soixante-cinquième session en mars/avril 1999 et, en tout état de cause, à présenter d'ici au 15 février 1999 un rapport, si nécessaire sous forme de résumé, portant en particulier sur la manière dont sont actuellement appliqués les articles 6, 7 et 14 du Pacte;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention du Gouvernement sierra-léonais.
